



**HAL**  
open science

# Le droit sud-coréen des étrangers : multiplicité des régimes utilitaires et inefficacité des droits fondamentaux

Sarah Ozkalp-Poincloux

## ► To cite this version:

Sarah Ozkalp-Poincloux. Le droit sud-coréen des étrangers : multiplicité des régimes utilitaires et inefficacité des droits fondamentaux. Droit. 2020. dumas-03103406

**HAL Id: dumas-03103406**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03103406>**

Submitted on 8 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Université  
de Paris**

**UFR LCAO**  
LANGUES ET CIVILISATIONS DE L'ASIE ORIENTALE  
Faculté sociétés et humanités

**Master 2** Langues Littératures, Civilisations Étrangères et Régionales  
Études Coréennes

## MÉMOIRE DE RECHERCHE MASTER 2

**« Le droit sud-coréen des étrangers : multiplicité des régimes  
utilitaires et inefficacité des droits fondamentaux »**

Présenté par **Sarah OZKALP-POINCLOUX**

N° Étudiant : 71102653

---

Sous la direction de : **Justine Guichard, Maître de conférence.**

Soutenance : **Juin 2020**

---

Année universitaire **2019 / 2020**

## **Remerciements**

Ce mémoire n'aurait pu être réalisé sans l'aide précieuse de Madame Guichard qui a su et bien voulu m'accompagner tout au long de ma recherche.

J'aimerais également remercier Mesdames Yim Eunsil, Kim Kyung-mi et Kim Huiyeon pour le partage de leurs vastes connaissances.

Enfin, je souhaite particulièrement remercier Madame Rivé pour m'avoir donné l'envie de reprendre mes études coréennes.

## Table des matières

Introduction générale.....	7
Partie 1 – Un droit éparpillé en de multiples régimes utilitaires.....	14
Chapitre 1 – Les étrangers riches en capital : régime attractif et intégrateur.....	19
I – Ces étrangers riches en capital: remise en cause de la force de la catégorie des compatriotes coréens.....	19
A – La composition de la catégorie favorisée.....	19
1 – Les étrangers riches en capital économique : les riches investisseurs et les riches retraités.....	19
2 – Les étrangers riches en capital symbolique : les talents internationaux.....	21
3 – Les étrangers riches en capital culturel : les « cerveaux ».....	22
B – La remise en cause de la force de la catégorie juridique des « compatriotes coréens ».....	25
1 – La division hiérarchisée des étrangers d'origine coréenne.....	25
2 – Le régime des « compatriotes coréens » pas plus favorable que celui des autres étrangers de la catégorie favorisée.....	29
II - Un régime généreux offrant l'intégration de ces étrangers à la société sud-coréenne.....	32
A - L'accès au séjour de longue durée et au regroupement familial.....	32
1 – Le séjour de longue durée et le séjour permanent.....	33
2 – Le regroupement familial.....	34
B - L'accès au marché du travail et la liberté d'emploi.....	35
1 – L'accès au marché du travail.....	36
2 – La liberté d'emploi.....	37
C - L'accès à une forme de citoyenneté et à la naturalisation.....	38
1 – L'accès à une forme de citoyenneté.....	38
2 – L'accès à la naturalisation.....	39
Chapitre 2 – Les travailleurs peu qualifiés : un régime poussant à la non-intégration et à l'irrégularité.....	42
I – Un régime empêchant l'intégration des travailleurs peu qualifiés.....	42
A – Le contrôle de l'entrée des travailleurs peu qualifiés.....	42
1 – Les restrictions liées à la procédure d'embauche.....	42
a) Les travailleurs non spécialisés.....	43
b) Les travailleurs simples d'origine coréenne.....	45
2 – Les restrictions liées à l'autorisation de travail.....	46
B – Le contrôle de l'installation de ces travailleurs peu qualifiés.....	51
1 – Un départ organisé.....	51
2 – Un accès restreint à la résidence permanente et à la naturalisation.....	52
II – Un régime poussant à l'irrégularité.....	54
A – Les lacunes du droit du travail.....	54
B – Les restrictions au regard de leur liberté de travail.....	55

1 - Le nombre de changements de travail limité pour les travailleurs non spécialisés.....	55
2 - Les domaines d'activité très contrôlés des travailleurs simples d'origine coréenne...	56
Chapitre 3 – Les immigrant(e)s du mariage : un régime assimilateur et tolérant le commerce de femmes étrangères.....	61
I – Le régime des mariages mixtes tolérant le commerce de femmes étrangères.....	61
A – La concentration du régime aux familles à moitié coréennes : les vrais sujets de la politique du multiculturalisme.....	62
B – Une tolérance du commerce d'épouses étrangères.....	63
II – Un régime forçant l'assimilation des immigrant(e)s du mariage.....	68
A – L'allègement du droit de séjour pour les mariages « efficaces ».....	68
B – Les avantages poussant à l'assimilation.....	70
1 - L'aide sociale.....	71
2 - La naturalisation réellement simplifiée.....	71
C – La dissuasion des divorces.....	73
1 - L'empêchement possible des cas de divorce : le résultat de la loi applicable.....	73
2 - Le rejet des divorcés sans enfant.....	74
Partie 2 – L'inexistence d'une protection efficace des étrangers au regard des droits fondamentaux	79
Chapitre 4 – La fragilité de la protection des étrangers en situation régulière.....	82
I – L'élargissement de principe de la protection constitutionnelle des étrangers à un droit à l'environnement du travail.....	85
A – La confirmation d'une protection constitutionnelle des étrangers au regard des droits fondamentaux.....	85
B – Le droit à l'environnement de travail et le droit à l'égalité des étrangers.....	86
II – L'inapplicabilité en l'espèce : la remise en cause de l'efficacité des droits fondamentaux des étrangers en situation régulière.....	87
A – L'article 13 de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers, conforme à la Constitution.....	88
B – La reproduction du régime utilitaire des travailleurs peu qualifiés.....	89
Chapitre 5 – L'absence de protection des étrangers en situation irrégulière.....	92
I – Une nouvelle décision rejetant l'inconstitutionnalité de la disposition sur la surveillance des étrangers.....	95
A – Une disposition violant la liberté physique des étrangers de façon justifiée et proportionnée.....	95
B – Une décision ne faisant pas la majorité.....	96
II – Une décision prouvant l'absence d'une réelle protection des étrangers en situation irrégulière.....	98
A – Une situation en dehors de toute protection au regard des droits fondamentaux.....	98
B – La longue liste des potentiels étrangers en situation irrégulière.....	100
Chapitre 6 – L'effet restreint du droit des réfugiés.....	109
I – Les strictes conditions de reconnaissance du statut de réfugié.....	111
A – Un rappel des conditions.....	111

B – L'insuffisance en l'espèce.....	113
II – Le faible pouvoir du droit des réfugiés.....	116
A – Une pratique de non-reconnaissance du statut de réfugié.....	116
B – Le droit des réfugiés inapplicable à des réfugiés <i>de facto</i> : les Coréens du Nord.....	119
Conclusion générale.....	128
Annexes.....	131
Bibliographie.....	150

***Nota bene :***

Les transcriptions suivent les règles McCune-Reischauer.

# Introduction générale

Les étrangers sont fréquemment au centre de l'actualité sud-coréenne : discrimination au travail accentuée par la Covid-19<sup>1</sup>, abus d'épouse étrangère<sup>2</sup>, décès lors de descentes d'officiers de l'immigration à la recherche d'étrangers en situation irrégulière<sup>3</sup>, accidents du travail touchant les travailleurs étrangers<sup>4</sup>, augmentation du nombre de demandeurs d'asile<sup>5</sup>, etc.

Car en effet, les étrangers sont de plus en plus présents dans le paysage social : leur nombre a presque doublé ces dix dernières années (tableau 1). Les résidents étrangers étaient 2 367 607 en 2018. Par résident étranger, ces statistiques entendent « les résidents de longue durée (les étrangers enregistrés<sup>6</sup>, certains compatriotes coréens de nationalité étrangère ayant signalé leur résidence dans le pays<sup>7</sup>) et les résidents de courte durée<sup>8</sup> ». Ce nombre ne comprend donc pas les étrangers résidant en situation irrégulière. Ils étaient estimés en 2018 à 355 126<sup>9</sup> (nombre en augmentation par rapport à 2015 où ils étaient 214 168<sup>10</sup>). Ils ne comprennent pas non plus les étrangers *de facto* que sont les Coréens du Nord réfugiés au Sud (en 2018, environ 32 476 personnes<sup>11</sup>). Au total, ces étrangers représentaient donc environ 2 755 209 personnes en 2018, pour une population de 51 606 633 la même année<sup>12</sup>. Les étrangers sont donc encore très minoritaires en Corée du Sud. Ces chiffres ne

---

1. Kim S.-J., « Expats suffer workplace discrimination amid Itaewon outbreak », *The Korea Times*, 13/05/2020, [https://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2020/05/119\\_289498.html](https://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2020/05/119_289498.html) (consulté le 14 mai 2020).

2. BBC News, « South Korea shocked by abuse of “marriage migrants” », 10/07/2019, <https://www.bbc.com/news/world-asia-48917935> (consulté le 14 mai 2020).

3. Oek H., « Thai worker’s death raises questions over migrant crackdown », *The Korean Herald*, 21/10/2019, <http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20191018000558> (consulté le 14 mai 2020).

4. Yonhap, « 2 Vietnamese killed in factory explosion in S. Korea », *The Korean Herald*, 18/11/2018, [http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20181110000043&ACE\\_SEARCH=1](http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20181110000043&ACE_SEARCH=1) (consulté le 14 mai 2020).

5. Jung, D., « No. of Yemenis seeking asylum on Jeju Island surges », *The Korea Times*, 17/05/2018, [http://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2020/05/120\\_249167.html](http://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2020/05/120_249167.html) (consulté le 14 mai 2020).

6. Obligation pour les séjours de plus de 90 jours, article 31 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays.

7. Les bénéficiaires du visa F-4 ont en effet la possibilité de s'enregistrer en tant qu'étranger ou en tant qu'habitant, article 6 et suivants de la loi concernant l'entrée, la sortie et la situation juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger (voir les développements du chapitre 1).

8. Définition trouvée dans le site « Index » (*Narajip'yo*), regroupant divers statistiques officiels (*KOSIS*, ministère de la Justice...) : [http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx\\_cd=2756](http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx_cd=2756) [consulté le 30 mai 2020].

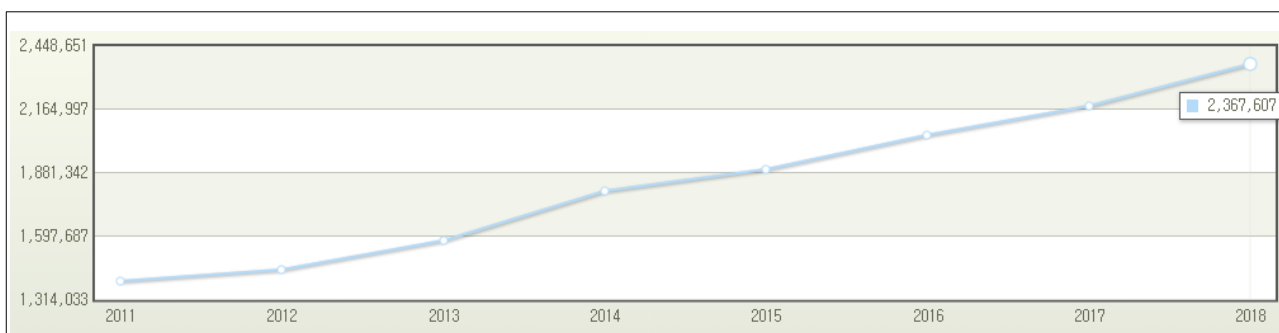
9. [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT\\_1B040A34&conn\\_path=I2](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT_1B040A34&conn_path=I2) [consulté le 30 mai 2020].

10. [http://www.index.go.kr/potal/stts/idxMain/selectPoSttsIdxMainPrint.do?idx\\_cd=2756&board\\_cd=INDX\\_001](http://www.index.go.kr/potal/stts/idxMain/selectPoSttsIdxMainPrint.do?idx_cd=2756&board_cd=INDX_001) (consulté le 30 mai 2020).

11. <https://www.unikorea.go.kr/unikorea/business/statistics/> (consulté le 28 mars 2020).

12. Estimation de la population totale prenant en compte divers facteurs dont des prévisions démographiques (naissance, décès, émigration...). [http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx\\_cd=1009](http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx_cd=1009) [consulté le 30 mai 2020].

comprennent évidemment pas les étrangers naturalisés (il y a eu, par exemple, 11 556 naturalisations en 2018<sup>13</sup>).



**Tableau 1: Nombre de résidents étrangers par année (données du ministère de la Justice, de 2011 à 2018) [Source : [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT\\_1B040A6&conn\\_path=I2](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT_1B040A6&conn_path=I2) ; accessible le 30 mai 2020]**

Après l'établissement de la République de Corée, les étrangers n'étaient pas inexistantes (présence de militaires américains, petit nombre de mariages mixtes<sup>14</sup>, etc.). Mais avant les années 1990, la Corée du Sud n'était pas un pays d'immigration, mais plutôt un pays d'émigration<sup>15</sup>. Ce n'est qu'à compter des années 1990 qu'il y a eu un changement suite à la politique d'ouverture du pays (*Segyehwa*) lancée en 1993 par Kim Yong-sam (1993-1998) qui s'est manifestée par l'adoption de nombreuses lois. L'augmentation du nombre d'étrangers ces trente dernières années se justifie par le fait qu'il y ait de plus en plus d'étrangers cherchant à venir en Corée pour des raisons économiques, professionnelles, académiques, familiales, culturelles, mais aussi politiques (le cas des réfugiés notamment).

Ces immigrations ne sont, en réalité, possibles que parce que la Corée du Sud a ouvert une partie de ses frontières par le biais de divers changements législatifs derrière lesquels se cachent un ensemble de facteurs socio-économiques, politiques et diplomatiques imbriqués entre eux<sup>16</sup>. Parmi eux, se trouve notamment la naissance dans le début des années 1990 d'un besoin en main-d'œuvre dans les petites entreprises manufacturières et dans les secteurs de la pêche et de l'agriculture en raison de l'augmentation du niveau de vie et du niveau académique des travailleurs coréens et de l'exode rural<sup>17</sup>. Cela a alors provoqué deux politiques : la politique d'ouverture temporaire du pays pour des travailleurs étrangers non spécialisés venant de pays asiatiques en voie de développement<sup>18</sup>

13. [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT\\_1B040A19&conn\\_path=I2](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT_1B040A19&conn_path=I2) (consulté le 30 mai 2020).

14. Voir notamment Kim K.-M. (2018).

15. Notamment, avec l'émigration des aides soignantes en République fédérale d'Allemagne dans les années 1960. Ou encore, l'émigration de Coréennes suite à un mariage notamment aux États-Unis (1 987 dans les années 1950, 11 641 dans les années 1960, 42 044 dans les années 1970 et 40 278 dans les années 1980 ; Kim K.-M. [2007]).

16. Voir notamment les commentaires de Lim T. et Seol D.-H. (2018).

17. Voir notamment les commentaires de Leveau A. (2012).

18. Pays avec qui la Corée a passé un mémorandum d'entente. En 2019, ils sont 16 : Vietnam, Philippines, Thaïlande, Mongolie, Indonésie, Sri Lanka, Chine, Ouzbékistan, Pakistan, Cambodge, Népal, Myanmar, Kirghizstan, Bangladesh,



(tout d'abord, en tant que stagiaires avec le programme JVTP « Joining Program for Joint Ventures » en 1991, puis le programme IPPP « Industrial Technical Training Program » en 1993<sup>19</sup>, enfin, en tant que travailleurs avec le système EPS « Employment Permit System »<sup>20</sup> ou le système de permis de travail [*Koyonghögaje*] en 2003 avec la nouvelle loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers) et la politique d'accueil des étrangers d'origine coréenne en 1999 avec la loi concernant l'entrée, la sortie et la situation juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger, afin d'importer une main-d'œuvre plus qualifiée possédant des compétences acquises à l'étranger (« les compatriotes coréens » avec le visa F-4) et avec une réforme de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers en 2007 afin de combler des emplois peu qualifiés mais en contact avec des Coréens (notamment dans le travail de service et domestique qui requiert une main-d'œuvre coréanophone)<sup>21</sup>.

Cet exode rural et l'augmentation du niveau de vie et académique des femmes coréennes ont également provoqué la nécessité d' « importer » des femmes étrangères pour marier les hommes travaillant dans ces zones rurales<sup>22</sup>. Parallèlement, le taux de natalité a baissé dans la totalité du pays. Aujourd'hui, la Corée du Sud possède un des taux de natalité les plus faibles du monde : 5,9 pour mille en 2019<sup>23</sup>. Ces deux facteurs ont notamment provoqué la politique du multiculturalisme et la réforme du droit de la nationalité enclenchée en 1997<sup>24</sup>.

Il existe une vaste littérature sur la question des étrangers en Corée du Sud. Alors que la plupart des recherches s'intéressent davantage à l'analyse des politiques d'immigration<sup>25</sup> ou aux aspects sociologiques et anthropologiques de la présence d'étrangers en Corée du Sud<sup>26</sup>, je vais me pencher, dans ce mémoire, sur ses aspects juridiques et donc sur le droit sud-coréen des étrangers

---

Timor, Laos.

19. S'inspirant du programme japonais adopté dans les années 1980. Le programme a officiellement disparu en 2007 pour ne laisser que l'EPS en place. Voir notamment les commentaires de Hasan S (2011).

20. La Corée devient alors le premier pays d'Asie orientale à créer un système de permis de travail, accordant *a priori* le même droit du travail aux étrangers.

21. Créant le visa H-2. Voir les développements du chapitre 1 et 2. Également, les commentaires de Seol D.-H. et Skrentny J. (2009-1).

22. Voir notamment les commentaires de Leveau A. (2012), Kim K.M.(2013) et Kim K.M (2018).

23. Statistiques du service d'information des statistiques de Corée (*Kukkat'onggyep'ot'öl*), le KOSIS : [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT\\_1B8000F&language=en](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT_1B8000F&language=en) (accessible le 15 avril 2020). Dépassant le Japon (7 en 2019) ou encore la France (11,2).

24. Lien du sang par la mère, autorisation de la « plurinationalité » dans certains cas. Voir notamment les commentaires de Chung E. et Kim D.(2012).

25. Lee Y.-J., Seol D.-H. et Cho S.-N. (2006) ; Docquier F.(2007) ; Cho J., Kim G. et Kwon T. (2008) ; Kim N.H.-J. (2008, 2013) ; Seol D.-H. et Skrentny J.D. (2009-1, 2009-2) ; Lee B. (2010) ; Yun Y. et Park K (2011) ; Hasan S.(2011) ; Leveau A.(2012) ; Watson I. (2012) ; Seol D.-H. (2012, 2013, 2017) ; Kang J.W. (2013) ; Kim K.-M. (2013) ; Torneo A.R.(2016) ; Keralis J.M., (2017) ; Piao Y. (2017) ; Lim T.C. et Seol D.-H. (2018), Collins F.L. (2018).

26. Bourdieu P., (1979) ; Sayad A., (1994) ; Lankov A.(2006) ; Kim K.-M. (2007) ; Docquier F., (2007) ; Yim E.-S. (2010) ; Kim J. (2011) ; Kim H.M. (2016) ; Kim K.-M.(2018).

afin d'apporter à la question un point de vue juridique, souvent absent dans la recherche ou imparfait en raison d'un manque de vision d'ensemble.

En effet, je n'ai trouvé aucune recherche concentrée sur le droit sud-coréen des étrangers dans son ensemble<sup>27</sup>. Les recherches existantes sont souvent limitées à l'analyse d'une seule catégorie d'étrangers : les étrangers d'origine coréenne<sup>28</sup>, les immigrants du mariage<sup>29</sup>, certains travailleurs étrangers<sup>30</sup>, les Coréens du Nord<sup>31</sup>... Or le manque de perspective entraîne parfois des imperfections ou des erreurs. Par exemple, il existe quelques recherches sur les travailleurs étrangers mais celles-ci sont souvent concentrées sur les travailleurs non spécialisés venus avec le programme EPS, sans évoquer la situation des autres travailleurs étrangers qui sont pourtant tout aussi nombreux (voir le chapitre 1, 2 et 4). Le manque de comparaison avec les droits des autres travailleurs étrangers (dans une situation aussi peu avantageuse comme celle des instructeurs de langue par exemple, ou beaucoup plus avantageuse comme celle des travailleurs qualifiés) crée des études lacunaires et manquant parfois de profondeur.

De même, il existe une grande littérature sur les étrangers d'origine coréenne mais celle-ci, par son manque de comparaison avec la situation des autres étrangers, contient souvent des erreurs. En particulier, l'affirmation selon laquelle les « compatriotes coréens » (avec le visa F-4) bénéficieraient de droits similaires aux Sud-Coréens<sup>32</sup>. Les étrangers d'origine coréenne, loin de former une seule catégorie juridique qui serait supérieure à celle des autres étrangers, sont plutôt répartis dans toutes les catégories mentionnées dans cette recherche (catégorie favorisée, catégorie des travailleurs peu qualifiés, catégorie des immigrants du mariage, catégorie des étrangers en situation irrégulière...) sans qu'un régime dérogatoire leur soit appliqué. Au contraire, ils répondent finalement aux mêmes critères de discrimination que ceux applicables aux autres étrangers (selon leur utilité, voir la partie 1) sans que le critère ethnique joue un rôle important. Même si la prévalence du critère économique sur le critère ethnique au sein de la catégorie même des étrangers d'origine coréenne a souvent été soulevée dans la littérature<sup>33</sup>, il ressort souvent de ces recherches que la catégorie des « compatriotes coréens » (F-4), combinant les critères ethniques et économiques, correspondrait à la catégorie des étrangers la plus favorisée.

Un autre exemple de l'intérêt de l'étude globale du droit des étrangers est la recherche sur les Coréens du Nord. Celle-ci, par manque de perspective par rapport au droit des réfugiés, est parfois erronée<sup>34</sup> ou imparfaite. En effet, bien que certains de ces Coréens du Nord possèdent la nationalité

---

27. Limitation à certaines questions juridiques ou encore survol des questions juridiques (notamment Seol D.-H. [2012]).

28. Seol D.-H. et Skrentny J.D. (2009-1), Piao Y. (2017).

29. Notamment Yun Y. et Park K (2011), Chung E. et Kim D.(2012), Watson I. (2012), Kim K.-M. (2018).

30. Par exemple Keralis J.M. (2017) qui ne parle que des instructeurs de langue en omettant l'existence d'un même traitement discriminatoire pour les autres travailleurs peu qualifiés et certains immigrants du mariage.

31. Notamment Lankov A. (2006), Kim S.K. (2012), Kang J. W. (2013).

32. Piao Y. (2017) pp. 569 et suivantes ; Seol D.-H. et Skrentny J.D. (2009-1) p.157.

33. Notamment Piao Y. (2017).

34. Confusion du régime applicable aux Coréens du Nord avec celui des réfugiés, par exemple Lankov A. (2006).

sud-coréenne, ils sont tout de même des réfugiés *de facto*. Pourtant, ce droit ne leur est pas applicable, même lorsque l'État leur refuse la protection (voir le chapitre 6). Finalement, cela consolide le constat de la fragilité du droit des réfugiés en Corée du Sud et ce, peu importe l'origine nationale de ces réfugiés.

L'objectif de ce mémoire est donc d'apporter une certaine perspective, mais aussi, une plus grande précision juridique. Par exemple, l'étude existante sur les immigrants du mariage est assez complète : une grande littérature sur la critique de la politique du multiculturalisme<sup>35</sup>, sur leur droit de séjour et leur naturalisation<sup>36</sup>.... L'apport de ce mémoire se situe plutôt dans la précision et la profondeur de l'analyse (droit du divorce international forçant l'assimilation... ; voir le chapitre 3).

Enfin, l'intérêt de cette recherche est de combler des lacunes importantes concernant l'étude des droits fondamentaux des étrangers. La littérature survole souvent cette question<sup>37</sup>. Pourtant, la question des droits fondamentaux des étrangers est essentielle, fondamentale. Il s'agit, non seulement, du socle commun du droit des étrangers mais aussi, des droits les plus supérieurs dans la hiérarchie des normes adoptée dans la Constitution sud-coréenne. Ces droits fondamentaux ont donc le « pouvoir » d'infléchir les régimes adoptés par les pouvoirs législatif et exécutif. Pour étudier la réalité de l'existence et la force des droits fondamentaux, il faut analyser la jurisprudence sud-coréenne, car le rôle de protection des droits fondamentaux est donné au pouvoir judiciaire (voir la partie 2).

Ce mémoire se situe alors dans le domaine de la science juridique plutôt que dans celui des sciences politiques ou sociales. Il s'agit d'un travail d'analyse à partir de sources primaires, à savoir divers textes juridiques (normes et jugements en coréen et parfois, en anglais<sup>38</sup>), remis dans leur contexte juridique (c'est-à-dire, au sein de la hiérarchie des normes) mais aussi, dans leur contexte sociologique (utilisation de données statistiques<sup>39</sup>). Pour pouvoir soutenir mes propos, j'ai donc procédé à la traduction de divers textes juridiques coréens n'ayant pas fait l'objet de traduction en français ou en anglais (extraits du décret d'application et du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays et de leurs annexes, extraits de deux jugements de la Cour constitutionnelle et d'un jugement de la Cour suprême...). Dans la première partie, il s'agit surtout de commentaires de textes juridiques et en particulier du décret et règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays. Dans la seconde partie du mémoire, j'ai plutôt utilisé la méthodologie juridique du commentaire d'arrêt en analysant trois jugements sud-coréens.

---

35. Par exemple Yun Y. et Park K (2011), Watson I. (2012), Kim K.-M. (2018).

36. Par exemple Kim J. (2011), Chung E. et Kim D.(2012).

37. Par exemple Seol D.-H. (2012), affirmant l'existence de droits sans examiner la réalité de leur existence.

38. Les normes juridiques sont disponibles sur le site du ministère de la législation coréenne, *Pöpchech'ö* (<http://www.law.go.kr/> ; [disponible le 30 mai 2020]). Les jugements sont disponibles sur les sites officiels de la Cour constitutionnelle sud-coréenne (<http://www.ccourt.go.kr/> ; [disponible le 30 mai 2020]) et de la Cour suprême sud-coréenne (<https://www.scourt.go.kr/supreme/supreme.jsp> ; [disponible le 30 mai 2020]).

39. En particulier, du service d'information des statistiques de Corée (*Kukkat'onggyep'ot'öl*), le *KOSIS*, (<http://kosis.kr/search/search.do#> ; [disponible le 30 mai 2020]).

Pour réaliser ce mémoire, j'ai eu accès à la très grande littérature concernant les étrangers en Corée. Je me suis également fondée sur une littérature juridique française<sup>40</sup>, mais aussi, spécialisée en droit sud-coréen<sup>41</sup>. Ce corpus de sources secondaires est composé de recherches effectuées en coréen, anglais et français. Je me suis, enfin, servie de nombreux rapports rédigés par des organisations non gouvernementales en français ou en anglais<sup>42</sup>.

Les questions ayant conduit la réflexion de cette recherche sont les suivantes : les étrangers bénéficient-ils des mêmes droits en Corée du Sud ? Quels sont les différents régimes applicables aux étrangers ? Qu'offrent-ils ? Des droits permettant une installation (liberté de travail, droit au regroupement familial...) voire une intégration dans la société sud-coréenne<sup>43</sup> (accès à un droit de séjour permanent ou à une naturalisation, droit de vote...) ? Ou alors, s'agit-il d'une installation temporaire<sup>44</sup> ? Ou d'une assimilation forcée<sup>45</sup> ? Les étrangers bénéficient-ils d'une protection de base (donc, peu importe la catégorie juridique à laquelle ils appartiennent) par le biais des droits fondamentaux ? Notamment, les étrangers en situation irrégulière ou les potentiels réfugiés sont-ils protégés ? Si non, pourquoi ? Quelles sont les raisons du manque de protection fondamentale et quels sont les critères de protection ?

Par « étranger » (*Oegugin*), j'entendrai dans ce mémoire son sens juridique ; c'est-à-dire les non-ressortissants, les personnes ne possédant pas la nationalité, par opposition au « national » (*Kungmin*). Plus précisément, il s'agit des personnes ne bénéficiant pas des droits et devoirs attachés à la qualité de national. La définition utilisée comprend aussi les « étrangers *de facto* ». J'entends par cela une catégorie de personnes qui, bien qu'ayant *a priori* la nationalité sud-coréenne, sont manifestement traitées comme des étrangers (voire moins bien que certains étrangers) ; c'est-à-dire des personnes soumises à un régime juridique tellement différent de celui applicable aux autres Sud-Coréens, qu'on peut remettre en question leur qualité même de national.

Je n'utiliserai pas le terme de « citoyen » car il ne s'agit pas du terme juridique positif ni en France, ni en Corée du Sud<sup>46</sup>. La notion juridique française et coréenne de « citoyenneté » (*Siminwŏn*) désigne l'appartenance à une communauté politique. Or la nationalité (*Kukchŏk*)

---

40. Lochak D.(1985) ; Barbou des Places S. (2008) ; Galliano L. (2008) ; Bourel P. et De Vareilles-Sommières P (2013).

41. Park N. (2004) ; Rambaud T. (2010) ; Suk K.H.(2019) ; Woo K.(2010) ; Tan K.Y.L. (2012) ; Chung E.A. et Kim D. (2012) ; Korea Legislation Research Institute (2013) ; Kong J.-S. (2014) ; Choi Y. (2015) ; Guichard J.(2016) ; Lee S. et Lee H.E. (2016) ; Lee S. et Lee H.E. (2016, 2019) ; Lee C.(2017) ; Moon B.-H. (2018) ; Baek B.-S. (2018-1, 2018-2, 2019).

42. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (2015) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2017, 2019) ; Comité des droits de l'enfant (2019) ; *South Korean NGO Coalition* (2018) ; *Global Detention Project* (2020).

43. Intégrant des étrangers dans un groupe social avec leurs différences, leur intégrité (Sayad A. [1994]). Par intégration, j'entends donc la concession par l'État aux étrangers de droits suffisamment similaires aux nationaux, signifiant que ces étrangers font partie de la communauté nationale.

44. Ou « intégration partielle ». Voir notamment Lee B. (2010).

45. Intégration possible que si l'étranger s'assimile à la communauté. « Processus par lesquels un groupe social modifie les individus qui lui viennent de l'extérieur et les intègre à sa propre civilisation. », Foulq.-St.Jean (1962) [<https://www.cnrtl.fr/definition/assimilation> ; consulté le 20 février 2020].

n'implique pas toujours la citoyenneté (par exemple, les femmes à qui le droit de vote est nié) et l'inverse non plus. Dans le cas sud-coréen, en effet, certains étrangers ont des droits politiques et sont donc en partie des citoyens. Il y a donc une dissociation encore plus forte entre les notions de « nationalité » et de « citoyenneté » en Corée du Sud.

Sans pouvoir se concentrer sur toutes les catégories d'étrangers, ce mémoire a pour ambition de dresser un état des lieux des régimes applicables aux plus grandes catégories d'étrangers : étrangers riches en capital, travailleurs étrangers peu qualifiés, immigrants du mariage, étrangers en situation irrégulière et réfugiés *de jure* et *de facto* (les Coréens du Nord). Pour des raisons liées au temps consacré à la recherche, j'ai omis plusieurs aspects du droit des étrangers. Plus précisément, je ne traiterai pas, en particulier du moins, des étrangers présents en Corée pour une durée temporaire, comme les touristes ou les étudiants ; même si on le verra, ils tombent souvent dans la catégorie des étrangers en situation irrégulière. Je ne mentionnerai pas non plus les étrangers régis par le droit international public (comme les diplomates). Je n'évoquerai enfin ni le droit pénal, ni le droit des étrangers personnes morales.

L'analyse du droit sud-coréen des étrangers révèle l'existence de trois grands régimes applicables à trois grandes catégories d'étrangers et déconstruisant souvent les politiques publiques invoquées (du retour des « compatriotes » coréens, du multiculturalisme...). En effet, la recherche, dans la partie 1, dévoile l'existence de trois grands régimes utilitaires : un régime généreux permettant l'intégration des étrangers riches en capital économique, culturel ou symbolique (chapitre 1) ; un régime strict poussant à la non-intégration voire à l'irrégularité des travailleurs peu qualifiés (chapitre 2) ; et un régime poussant à l'assimilation des immigrant(e)s du mariage et tolérant le commerce des épouses étrangères (chapitre 3). La recherche expose, dans la partie 2, l'absence d'une réelle protection des étrangers au regard des droits fondamentaux. Le pouvoir judiciaire, à qui le rôle de protecteur des droits fondamentaux fut donné dans la Constitution, reproduit les logiques discriminatoires établies par les pouvoirs législatif et exécutif, non seulement, pour les étrangers en situation régulière (chapitre 4), mais aussi, pour les étrangers en situation irrégulière (chapitre 5) et pour les potentiels réfugiés (chapitre 6).

---

46. Par exemple, article 2 paragraphe 2 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays qui définit les étrangers comme les personnes ne possédant pas la nationalité de la République de Corée (*Taehanmin'gugŭi kukchŏkŭl kajiji anihan saram*).

## Partie 1 – Un droit éparpillé en de multiples régimes utilitaires

Le droit des étrangers est forcément différent, et inférieur, au droit des nationaux, sans quoi, on assisterait sûrement à un effacement des frontières de l'État. L'État justifie, en effet, son existence par opposition aux autres États et à ce qui est non-étatique, dont les autres, les étrangers. Mais si le régime applicable aux étrangers est dérogoire, cela ne veut pas dire que celui-ci est le même pour tous les étrangers. La majorité des droits crée en fait des catégories juridiques différentes d'étrangers permettant l'application de différents régimes, afin d'accomplir divers intérêts étatiques (conjonctures d'intérêts économiques, politiques, démographiques et diplomatiques<sup>47</sup>). De cela, découle alors une certaine hiérarchisation des étrangers dans leurs droits et obligations<sup>48</sup>(dans la limite des droits fondamentaux, voir la partie 2).

Le droit sud-coréen organise une telle hiérarchisation des étrangers. Une analyse des nombreux textes applicables révèle en effet l'existence de trois grands régimes applicables à trois grandes catégories illustrant des buts législatifs certains. Tout d'abord, la catégorie des étrangers possédant un certain capital économique, symbolique et culturel<sup>49</sup> à qui un régime favorable permettant l'intégration s'applique (chapitre 1). Elle correspond à environ 708 412 personnes (en italique dans le tableau 2). Ce chapitre révèle une politique d'attraction et d'intégration<sup>50</sup> d'une certaine élite étrangère.

La deuxième catégorie correspond aux travailleurs peu qualifiés, à qui un régime restrictif faisant obstacle à l'intégration et provoquant l'irrégularité s'applique (chapitre 2). Elle correspond à environ 556 831 étrangers (en gras dans le tableau 2). Ce chapitre révèle l'existence d'une politique d'utilisation temporaire puis de rejet d'une main-d'œuvre étrangère peu qualifiée.

La troisième catégorie concerne les immigrants du mariage à qui un régime assimilateur<sup>51</sup> et tolérant le commerce d'épouses étrangères s'applique (chapitre 3). Elle correspond à environ 157

---

47. Notamment, Lim T.C. et Seol D.-H. (2018).

48. Lochak D.,(1985), Barbou des Places S. (2008) ; Galliano L. (2008).

49. Reprise des concepts sociologiques de Bourdieu P : le capital économique (biens mobiliers et immobiliers), le capital social (pouvoir tiré de ses réseaux sociaux), le capital culturel (toutes les ressources culturelles dont celles dans sa forme institutionnalisée, c'est-à-dire académiques), le capital symbolique (le pouvoir tiré de sa reconnaissance sociale, d'un certain prestige traduit par l'acquisition de prix, titres etc.).

50. Intégrant ces étrangers dans le groupe social avec leurs différences, leur intégrité (Sayad A. [1994]), grâce à la concession de droits similaires aux nationaux.

51. Par régime assimilateur, j'entends un régime qui contraint l'assimilation des étrangers. L'assimilation est, en sociologie, le processus par lequel un groupe social modifie les individus qui lui viennent de l'extérieur et les intègre à sa propre civilisation (Foulq-St.Jean, 1962). Notamment Lee B. (2010), Yun Y. et Park K-C. (2011), Watson I. (2012), Kim K-M. (2018).

418 personnes (tableau 3). Ce chapitre révèle l'existence d'une politique favorisant l'« importation » de femmes étrangères dans le but de les assimiler à une culture coréenne traditionnelle<sup>52</sup>.

<b>Nombre d'étrangers par titre de séjour et par sexe</b>			
Titre de séjour/visa <sup>53</sup>	Total	Homme	Femme
Total	2 367 607	1 288 847	1 078 760
<i>Dirigeant (D-7)</i>	1308	1129	179
<i>Investissement d'entreprise (D-8)</i>	5889	5265	624
<i>Gestion de commerce extérieur (D-9)</i>	2520	2325	195
<i>Recherche d'emploi (D-10)</i>	6281	2790	3491
<i>Professeur d'université (E-1)</i>	2341	1718	623
<b>Instruction de langue (E-2)</b>	13 749	5776	7973
<i>Recherche (E-3)</i>	3145	2667	478
<i>Instruction technique (E-4)</i>	191	187	4
<i>Travail spécialisé (E-5)</i>	606	602	4
<b>Art et spectacle (E-6)</b>	3633	1173	2460
<i>Activité particulière (E-7)</i>	21 884	15 077	6807
<b>Profession non spécialisée (E-9)</b>	280 312	256 354	23 958
<b>Métier de la mer (E-10)</b>	17 447	17 433	14
<i>Visite et cohabitation (F-1)</i>	118 192	48 252	69 940
<i>Résidence (F-2)</i>	41 099	17 968	23 131
<i>Accompagnement (F-3)</i>	22 360	7952	14 408
<i>Compatriote résidant à l'étranger (F-4)</i>	444 880	213 958	230 922
<i>Résidence permanente (F-5)</i>	142 151	63 326	78 825
<i>Immigrant du mariage (F-6)</i>	125 238	22 397	102 841
<b>Visite et emploi (H-2)</b>	250 381	150 193	100 188

52. Dominée notamment par des valeurs confucianistes (patriarcales...).

53. Indifférence en droit sud-coréen : le visa correspond au titre de séjour.

Tableau 2: Statistiques du ministère de la Justice de 2018 (extrait)<sup>54</sup> En italique, la catégorie favorisée, en **gras** les travailleurs peu qualifiés.

<b>Nombre d'étrangers par titre de séjour et par sexe</b>			
Titre de séjour	Total	Homme	Femme
Total	157 418	26 676	130 742
Résidence - Époux étranger (F-2-1)	2 555	153	2 402
Résidence permanente - Époux (F-5-2)	31 317	4 254	27 063
Immigrant du mariage - Époux (F-6-1)	117 405	21 685	95 720
Immigrant du mariage - Éducation enfant (F-6-2)	3 185	280	2 905
Immigrant du mariage - Rupture (F-6-3)	2 956	304	2 652

Tableau 3: Données du service d'information des statistiques de Corée (KOSIS) de 2019.

Avant d'entamer l'analyse, il convient de faire le point sur les textes applicable aux étrangers. On peut alors remarquer qu'il n'existe pas de code sur le droit ou sur une partie du droit des étrangers. Ce droit est en effet éparpillé dans une variété de textes juridiques. Ces textes ont tous des champs d'application matériels (droit du séjour, certains aspects du droit du travail etc.) et personnels (étrangers et nationaux, une ou plusieurs catégories d'étrangers etc.) différents. Leur origine sont également différentes : des actes du législateur (les lois adoptées par le Parlement) et de l'exécutif (les décrets présidentiels, les règlements ministériels, etc.)<sup>55</sup>. Une lecture éparpillée de quelques textes applicables n'est donc pas suffisante pour comprendre le droit des étrangers<sup>56</sup>.

54. Original: [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT\\_1B040A6&conn\\_path=I2](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT_1B040A6&conn_path=I2) (consulté le 20 février 2020).

55. L'exécutif a souvent un large pouvoir en droit des étrangers pour permettre la réalisation et la flexibilité des politiques d'immigration. Voir Lochak D. (1985), p. 141.

56. Pour comprendre la loi sur les entrées et sorties du pays, par exemple, il faut combiner la lecture de la loi, du décret, du règlement mais aussi des nombreuses annexes auxquelles le décret ou le règlement font référence. Ces annexes sont primordiales. Ce sont elles qui catégorisent notamment les différents visas/titres de séjours des étrangers (190 titres de séjour, classés dans 36 grandes catégories), qui indiquent la durée maximale du séjour par visa, les documents à fournir pour la demande de délivrance etc.



Le texte le plus important est, sans doute, la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays<sup>57</sup> (*Ch'uripkukkwallibŏp*) dont les buts sont de « protéger les frontières en gérant l'entrée et la sortie des ressortissants coréens et des étrangers et de régler les questions concernant la cohésion sociale et le contrôle du séjour des étrangers séjournant en Corée du Sud » (article 1). Cette loi a été promulguée pour la première fois le 5 mars 1963 et a été complètement amendée le 8 décembre 1992. Depuis 1992, elle a été modifiée 34 fois<sup>58</sup>. Cette loi donne compétence au Président pour régler beaucoup de ses aspects. Aussi, le décret d'application (*Sihaengnyŏng*) est très important en la matière. De la même manière, ce décret renvoie au règlement d'application (*Sihaenggyuch'ik*) du ministre de la Justice. Ces deux derniers textes sont très importants. Ils régissent notamment les droits de séjour.

Il existe également la loi concernant l'entrée, la sortie et la situation juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger (*Chaeodongp'oŭi ch'uripkuk kwa pŏpchŏk chiwie kwanhan pŏmnyul*) promulguée la première fois le 2 septembre 1999 et modifiée depuis 20 fois<sup>59</sup> ; la loi sur l'assistance des familles multiculturelles (*Tamunhwagajokchiwŏnbŏp*), promulguée le 21 mars 2008 et amendée 11 fois<sup>60</sup>, dont le but est de « contribuer à l'intégration sociale (*Sahoet'onghap*) et à l'amélioration de la qualité de vie des membres de familles multiculturelles en s'assurant qu'ils puissent mener une vie familiale stable et remplir leurs rôles et devoirs en tant que membres de la société » (article 1) ; la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers (*Oegugin'gŭllojaŭi koyong tŭnge kwanhan pŏmnyul*) dont le but est « d'organiser une importation de main-d'œuvre fluide et un développement de l'économie nationale équilibré en introduisant et contrôlant de façon systématique les travailleurs étrangers » (article 1), qui a été promulguée pour la première fois le 16 août 2003 et amendée depuis 14 fois<sup>61</sup> ; la loi-cadre sur le traitement des étrangers résidant en Corée (*Chaeanoegugin ch'ŏu kibonbŏp*) dont les buts sont de « contribuer au développement de la Corée et à l'intégration sociale par la construction d'un environnement social permettant le bon déploiement des capacités personnelles des étrangers résidant en Corée dans leur adaptation à la société coréenne et la compréhension et le respect mutuels des Coréens et des étrangers résidant en Corée en réglant les problèmes fondamentaux concernant notamment le traitement des étrangers résidant en Corée » (article 1), promulguée pour la première fois le 17 mai 2007 et modifiée trois fois depuis<sup>62</sup>.

Il existe également la loi sur le droit international privé (*Kukchesabŏp*) dont le but est de régler les questions relatives à la compétence internationale et à la loi applicable aux relations juridiques ayant un élément d'extranéité (article 1). Cette loi a été promulguée le 7 avril 2001 et a depuis été modifiée deux fois. Elle a remplacé la loi antérieure qui s'intitulait la loi sur le droit privé

---

57. Ou « *Immigration (Control) Act* », la traduction anglaise inexacte mais officielle retrouvée notamment dans les traductions anglaises des jugements coréens.

58. En février 2020, la dernière modification date du 4 février 2020, loi n°16921.

59. En février 2020, la dernière modification date du 4 février 2020, loi n°16917.

60. En février 2020, la dernière modification date du 12 décembre 2017, loi n°15204.

61. En février 2020, la dernière modification date du 15 janvier 2019, loi n°16274.

62. En février 2020, la dernière modification date du 31 octobre 2017, loi n°14974.

des relations extérieures (*Sŏboesabŏp*), promulguée pour la première fois le 15 janvier 1962. On trouve aussi, la loi sur la nationalité (*Kukchŏkpŏp*) modifiée 11 fois<sup>63</sup> depuis sa refonte du 19 décembre 2001<sup>64</sup> ; la loi sur les réfugiés (*Nanminbŏp*) promulguée le 10 février 2012, amendée deux fois<sup>65</sup>.

Il existe, enfin, d'autres lois avec des dispositions spéciales pour les étrangers : la loi sur la sécurité de vie minimale des citoyens<sup>66</sup> (*Kungmin'gich'osaenghwal pojangbŏp*), la loi concernant le rapport de vente et autres de biens immobiliers<sup>67</sup> (*Pudongsan kŏraesin'go tŭnge kwanhan pŏmnyul*), etc.

Les développements de cette partie sont le résultat d'une analyse de l'ensemble de ces textes, et en particulier, du décret et du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays ainsi que de leurs annexes.

---

63. En février 2020, la dernière modification date du 31 décembre 2019, loi n°16851.

64. Première promulgation du 20 décembre 1948.

65. En février 2020, la dernière modification date du 20 décembre 2016, loi n°14408.

66. Loi promulguée le 7 septembre 1999, amendée pour la dernière fois le 23 avril 2019 par la loi n°16367 (vérification du 19 février 2020).

67. Loi promulguée le 2 décembre 2016, qui a fusionné la loi sur l'acquisition de terres par les étrangers datant du 7 janvier 1994 avec les lois concernant les rapports et autorisations de vente de biens immobiliers pour les Coréens.

# Chapitre 1 – Les étrangers riches en capital : régime attractif et intégrateur

Pour attirer de la main-d'œuvre qualifiée et des investissements étrangers, une forme d'élite étrangère, la Corée a créé un régime favorable pour une catégorie d'étrangers dès les années 2000<sup>68</sup>. Cette catégorie regroupe plusieurs sortes d'étrangers, ayant tous en commun la possession d'un riche capital, remettant en cause la pertinence de la catégorie juridique des « compatriotes coréens »<sup>69</sup> (I). Pour cette catégorie d'étrangers, le législateur sud-coréen a organisé un régime très avantageux permettant l'intégration de ces étrangers à la société sud-coréenne (II).

## I – Ces étrangers riches en capital: remise en cause de la force de la catégorie des compatriotes coréens

Après une présentation des divers étrangers composant la catégorie (A), j'expliquerai en quoi ma catégorisation remet en cause la force de la catégorie des « compatriotes coréens » (B).

### A – La composition de la catégorie favorisée

Cette catégorie favorisée ne ressort pas clairement des textes. Elle n'est mentionnée *stricto sensu* dans aucun texte juridique sud-coréen. Il s'agit plutôt d'une catégorie implicite, cachée derrière la combinaison des nombreux textes applicables aux étrangers.

Cette catégorie favorisée se compose d'étrangers riche en capital économique (1), en capital symbolique (2) et en capital culturel (3).

---

68. Stratégie pour attirer les talents internationaux annoncée en 2008, voir notamment les explications de Seol D-H (2012).

69. Par « compatriote coréen », je n'entends que les étrangers d'origine coréenne faisant l'objet de la loi concernant l'entrée, la sortie et la situation juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger et donc titulaires du visa F-4. Les autres étrangers d'origine coréenne titulaires du visa H-2 et faisant l'objet de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers feront l'objet de développements plus approfondis dans le chapitre 2.

## 1 – Les étrangers riches en capital économique : les riches investisseurs et les riches retraités

Les étrangers riches en capital économique sont ceux possédant un certain patrimoine : possession de nombreux biens mobiliers et immobiliers (actions, revenu, etc.). On pourrait, même, voir derrière la possession de ce capital économique, la possession d'un certain capital social (c'est-à-dire un certain pouvoir dans l'accès à certaines ressources grâce à ses réseaux sociaux). Il existe deux sortes de groupe d'étrangers dans cette sous-catégorie : les investisseurs et les riches retraités.

Tout d'abord, les étrangers investissant un certain montant d'argent ou investissant dans des biens situés en Corée font partie de cette catégorie favorisée. Plus précisément, il s'agit de ceux bénéficiant du titre de séjour « Résidence », *Kōju* (F-2) :

*« Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour (...) Résidence (F-2) : (...)*

*- La personne considérée comme investisseur étranger conformément à la loi sur la promotion des investissements étrangers et correspondant à l'un des alinéas suivants : 1- L'étranger ayant investi 500 000 \$ US ou plus et séjournant depuis plus de 3 ans de façon continue avec le statut d'investissement d'entreprise (D-8). 2- La personne qui a investi plus de 500 000 \$ US et qui est en Corée depuis plus de 3 ans de façon continue en tant qu'employé envoyé dans une entreprise d'investissement étranger située en Corée conformément à la loi sur la promotion des investissements étrangers. 3 - L'étranger qui a investi 300 000 \$ US ou plus et emploie au moins deux ressortissants coréens.*

*- La personne investissant dans des biens tels que des biens immobiliers remplissant les critères indiqués par le ministre de la Justice concernant notamment le domaine d'investissement, l'objectif d'investissement ou son montant ou l'étranger dirigeant de société ou actionnaire reconnu par le ministre de la Justice. Dans ce cas, concernant la personne juridique, le ministre de la Justice décide du nombre de personnes bénéficiant du statut de séjour en considérant notamment le montant de l'investissement.» [annexe 1.2 du Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays]<sup>70</sup>.*

Ou encore, la personne qui a directement accès au titre de séjour « Résidence permanente », *Yōngju* (F-5) :

*« L'investisseur étranger qui a investi 500 000 \$ US en vertu de la loi sur la promotion des investissements étrangers et qui emploie au moins cinq Coréens » [annexe 1.3 du Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays]<sup>71</sup>.*

---

70. Voir la traduction en annexe 1.

71. Voir la traduction en annexe 2.

Il s'agit donc des investisseurs étrangers ayant soit investi 300 000 \$ US et employé au moins deux Coréens, des investisseurs ayant investi 500 000 \$ US et résidé pendant au moins 3 ans, ou des investisseurs ayant investi dans certains biens, notamment des biens immobiliers, et reconnus de façon discrétionnaire par le ministre de la Justice.

Le nombre de ces investisseurs présents en Corée est difficile à identifier. La raison est que ces investisseurs bénéficient de titres de séjour (Résidence [F-2] et Résidence permanente [F-5]) qui sont ouverts à diverses personnes (des « immigrants du mariage » aux travailleurs qualifiés). Les calculs effectués notamment par le service d'information des statistiques de Corée (*KOSIS*) se fondent sur les catégories et non les sous-catégories de visas. Aussi, leur nombre est compris parmi les 41 099 titulaires du visa F-2 (en 2018, *KOSIS*, tableau 2) et parmi les 142 151 titulaires du visa F-5 (*idem*).

En outre, les retraités touchant un certain revenu de l'étranger font également partie de cette catégorie favorisée. En effet, le titre de séjour « Résidence permanente » (F-5) est ouvert aux étrangers « *de 60 ans ou plus qui perçoivent une pension de l'extérieur du pays d'un montant déterminé par le ministre de la Justice* ». Le revenu annuel touché par ces retraités doit être au moins le double du revenu national brut (RNB) de Corée du Sud estimé chaque année<sup>72</sup>.

Ainsi, sans condition de résidence préalable, ni condition de langue, un étranger peut avoir accès au territoire de façon permanente simplement en remplissant ces conditions d'âge et de revenu.

Comme pour les investisseurs, le nombre de ces retraités résidant en Corée est masqué par le nombre total des titulaires du titre de séjour F-5. Ils font donc partie des 142 151 titulaires du visa F-5 (2018).

Les autres membres de cette catégorie favorisée sont les étrangers considérés comme des talents ou des « cerveaux ».

## **2 - Les étrangers riches en capital symbolique : les talents internationaux**

Les étrangers possédant un certain capital symbolique font également partie de la catégorie favorisée. Le capital symbolique représente la reconnaissance sociale d'un individu et se traduit notamment par l'acquisition d'un certain prestige comme un prix, un titre etc.

Les « talents internationaux » qui font l'objet du régime avantageux développé dans ce chapitre, possèdent en effet un certain capital symbolique. Ces talents sont des personnes « *ayant des capacités exceptionnelles dans des domaines spécifiques tels que la science, la gestion, l'éducation, les arts culturels et les sports* » ou encore « *ayant un mérite exceptionnel en Corée* » [annexe 1.3 du Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays].

---

72. Source : <https://www.visaskorea.com/f-5-13-residency-visa/> (consulté le 30 mai 2020).

Ces personnes peuvent bénéficier directement de la résidence permanente. Elles peuvent même être directement naturalisées (voir le II de ce chapitre).

Ces talents ne peuvent pas non plus être précisément comptabilisés. Ils font notamment partie des 142 151 titulaires du visa F-5 (2018) et des 2 064 étrangers (2018) ayant bénéficié de la naturalisation spéciale.

### 3 – Les étrangers riches en capital culturel : les « cerveaux »

Les étrangers riches en capital culturel font aussi partie de la catégorie favorisée. Par capital culturel, j'entends l'ensemble des ressources culturelles d'un individu, en particulier, dans leur forme institutionnalisée (comme les diplômes). On parle souvent de l'attrait de « cerveaux » étrangers<sup>73</sup>.

Cette sous-catégorie de « cerveaux » est celle regroupant la plus grande variété d'étrangers. Il s'agit notamment des personnes correspondant aux titres de séjour suivants :

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
<i>14. Professeur d'université (E-1)</i>	<i>La personne qui exerce une activité de recherche, de direction ou d'enseignement d'un domaine de spécialité dans une université ou un établissement équivalent en tant qu'étranger possédant les qualifications requises conformément à l'article 14, paragraphe 1, 2 ou article 17 de la loi sur l'enseignement supérieur.</i>
<i>16. Recherche (E-3)</i>	<i>La personne invitée par une institution publique ou une société privée de Corée qui a l'intention d'exercer dans divers instituts de recherche une activité de recherche dans le domaine des sciences naturelles, celui des sciences humaines et sociales et lettres et arts, ou une activité dans la recherche/développement de haute technologie industrielle [exclusion de la personne correspondant au titre de séjour Professeur d'université (E-1)].</i>
<i>17. Instruction technique (E-4)</i>	<i>La personne invitée par une institution publique ou une société privée de Corée pour fournir une expertise technique dans le domaine des sciences naturelles ou de l'industrie.</i>
<i>18. Travail spécialisé (E-5)</i>	<i>Avocat étranger, expert-comptable, médecin dont la qualification a été reconnue par la loi coréenne ou autre personne ayant une qualification homologuée par l'État qui a l'intention de s'engager dans une profession spécialisée comme le métier de juriste, d'expert-comptable, de médecin etc. dans la mesure où la loi coréenne l'autorise [exclusion de la personne correspondant au titre de séjour</i>

73. Voir notamment : Docquier, F., « Fuite des cerveaux et inégalités entre pays », *Revue d'économie du développement*, 2007, vol. 15, n° 2.

	<i>Professeur d'université (E-1)].</i>
<i>20. Activité particulière (E-7)</i>	<i>La personne qui a l'intention d'exercer une activité spécialement désignée par le ministre de la Justice conformément à un contrat passé avec une institution publique, une société privée etc. en Corée.</i>
<i>11. Investissement d'entreprise (D-8)</i>	<p><i>A- La personne reconnue par le ministre de la Justice comme personnel spécialiste nécessaire ayant l'intention de s'engager dans la production, la technique ou l'économie, la gestion d'une entreprise d'investissement étranger d'après la loi sur la promotion des investissements étrangers (exclusion de la personne engagée domestiquement).</i></p> <p><i>B- Parmi les personnes qui ont créé une société de capital-risque en vertu de l'article 2.2, paragraphe 1, alinéa 1 C de la loi sur les mesures spéciales concernant le développement des sociétés capital-risque, la personne qui a reçu la certification de société capital-risque de l'article 25 de la même loi possédant un droit de propriété intellectuelle comme une excellente compétence technique ou une personne équivalente reconnue par le ministère de la Justice.</i></p> <p><i>C- Le fondateur d'une société reconnu par le ministre de la Justice parmi les personnes possédant un droit de propriété intellectuelle ou une autre compétence technique semblable et correspondant à l'un des alinéas suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>1) La personne ayant au moins reçu une licence de spécialité en Corée.</i></li> <li><i>2) La personne ayant au moins reçu une licence à l'étranger.</i></li> <li><i>3) La personne possédant un droit de propriété intellectuelle comme une excellente compétence technique recommandée et reconnue par le chef de l'administration centrale compétente.</i></li> </ol>

*Tableau 4: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.2)*

Titre de séjour (code)	Personne correspondant au titre de séjour
Résidence permanente (F-5)	<p>(...)7. La personne reconnue par le ministre de la Justice qui relève de l'un des alinéas suivants :</p> <p>A) La personne qui a obtenu un doctorat dans un certain domaine à l'étranger et qui est employée par une entreprise nationale ou autres lors de la demande de résidence permanente (F-5).</p> <p>B) La personne qui a obtenu un doctorat après avoir suivi un cursus régulier dans une école nationale supérieure.</p> <p>8. La personne qui détient au moins une licence dans un domaine prescrit par le ministre de la Justice ou un certificat de qualification technique déterminé par le ministre de la Justice et dont la période de séjour en Corée est d'au moins 3 ans et qui est employée par une entreprise nationale et reçoit au moins le montant déterminé par le ministre de la Justice lors de la demande de résidence permanente (F-5). (...)</p>

Tableau 5: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.3)

Il s'agit donc de personnes hautement qualifiées et/ou exerçant un métier d'expertise nécessitant une qualification particulière.

Ces personnes bénéficient de titres de séjour particuliers d'une durée allant jusqu'à cinq ans et sans réel obstacle dans leur renouvellement<sup>74</sup>. Ils ont également accès au visa « Résidence permanente » soit directement (pour les titulaires d'un doctorat par exemple), soit après une certaine durée de séjour (de manière générale cinq ans pour les titulaires des titres de séjour « 10. Direction (D-7) à 20. Activité particulière (E-7) », trois ans pour certains des titulaires du visa D-8...).

Comme pour les membres des autres sous-catégories, ils sont difficiles à identifier lorsqu'ils possèdent les visas « Résidence permanente » (F-5) ou « Résidence » (F-2). En revanche, ils étaient environ 37 693 à détenir des visas professionnels en 2018. A titre d'exemple, parmi les 21 884 détenteurs du visa « Activité particulière » (E-7) en 2018, 18 009 venaient d'Asie dont 11 048 de Chine (sans origine coréenne). Parmi les 606 détenteurs du visa « Travail spécialisé » (E-5), c'est-à-dire des juristes, médecins ou experts-comptables, 204 étaient européens contre 178 venant d'Asie et 94 d'Amérique du Nord.

74. Notamment, au niveau des documents exigés pour le renouvellement. A comparer avec le cas des travailleurs peu qualifiés (voir le chapitre 2) et des immigrants du mariage (chapitre 3).



Nombre de détenteurs de visa par nationalité et par sexe								
Par nationalité	Par sexe	D -7	D-8	D-9	E-1	E-3	E-5	E-7
Total	T	1,308	5,889	2,520	2,341	3,145	606	21,884
	H	1,129	5,265	2,325	1,718	2,667	602	15,077
	F	179	624	195	623	478	4	6,807
Asie	H	780	3,869	1,061	598	2,257	178	12,522
	F	130	471	142	278	424	0	5,487
> Chine	H	263	703	107	96	239	0	7,085
	F	71	212	32	109	77	0	3,963
> Chine (origine coréenne)	H	11	29	2	2	2	0	23
	F	3	20	2	3	1	0	5
Amérique du Nord	H	165	265	166	648	82	93	1,144
	F	25	38	11	196	5	1	712
Amérique du Sud	H	6	28	17	16	17	87	114
	F	1	2	1	10	7	1	52
Europe	H	160	837	840	347	233	203	1,018
	F	20	83	23	103	31	1	416
Océanie	H	15	57	42	56	12	33	127
	F	2	9	3	19	0	1	84
Afrique	H	3	209	199	53	66	8	152
	F	1	21	15	17	11	0	56

Tableau 6 : Statistiques du KOSIS de 2018<sup>75</sup>.

75. [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT\\_1B040A5A&conn\\_path=I3](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT_1B040A5A&conn_path=I3) (accessible le 31 mai 2020).

## **B – La remise en cause de la force de la catégorie juridique des « compatriotes coréens »**

Une lecture de la loi sur l'entrée, la sortie et le statut des compatriotes coréens semble montrer l'existence d'un régime exceptionnel applicable à cette catégorie d'étrangers. Pourtant, en analysant l'ensemble du droit des étrangers, on remarque deux choses qui remettent en cause le critère ethnique invoqué dans les politiques d'immigration et repris dans la loi ci-mentionnée : la division de la catégorie des étrangers d'origine coréenne en deux sous-catégories hiérarchisées (1) et l'existence d'un régime applicable aux « compatriotes coréens » pas plus favorable que celui applicable aux autres étrangers de la catégorie favorisée (2).

### **1 – La division hiérarchisée des étrangers d'origine coréenne**

Dans la fin des années 2000, une nouvelle catégorie juridique de « compatriotes coréens » a été créée dans le but d'attirer de la main-d'œuvre coréanophone par le biais de la loi sur l'entrée, la sortie et le statut des compatriotes coréens. Cette loi a, dès son adoption, été au centre d'une polémique très analysée dans la littérature.

En effet, la loi concernant l'entrée, la sortie et la situation juridique des compatriotes coréens adoptée en 1999 excluait à l'origine les étrangers d'origine coréenne qui avaient émigré avant la création de la République de Corée (1948). Ils correspondent en pratique aux Chinois d'origine coréenne appelés les *Chosŏnjok* et les nationaux des pays de l'ex-URSS d'origine coréenne appelés les *Koryŏin*. Pour rappel, ces anciens Coréens ont principalement émigré dans les régions chinoises et russes limitrophes de la péninsule pour fuir l'occupation japonaise (avant d'être déportés vers l'Asie centrale pour l'ex-URSS : ils sont donc essentiellement présents en Ouzbékistan, au Kazakhstan...). Les émigrants post-1948 correspondent davantage à une autre vague d'émigration professionnelle ou familiale vers l'Amérique du Nord.

Les législateurs désiraient notamment, en adoptant cette loi discriminatoire, ne pas détériorer les relations diplomatiques entretenues avec la Chine<sup>76</sup>. Cependant, la disposition de la loi a été déclarée inconstitutionnelle en 2001<sup>77</sup>. Malgré cette décision d'inconstitutionnalité, la loi a gardé des moyens de discriminer les étrangers d'origine coréenne venant principalement de l'Amérique du Nord et ceux venant de pays moins développés. En effet, elle discrimine grâce aux restrictions professionnelles imposées aux « compatriotes coréens » bénéficiant du visa F-4<sup>78</sup> :

---

76. Voir notamment les développements de Lim T. et Seol D.H (2018).

77. Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, n°99Hun-Ma494. Voir notamment les commentaires de Lee B. (2010).

78. Article 5 de la loi : « Article 5 (Grant of Status of Sojourn as Overseas Korean) (...) (2) Where a foreign nationality Korean has any of the following reasons, the Minister of Justice shall not grant him/her the status of sojourn as

*« Article 27.2 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays : (Limitation des activités professionnelles des compatriotes coréens) : 1- L'expression « travail simple » figurant à l'article 23, paragraphe 3.1 du décret fait référence aux métiers qui nécessitent un travail physique (manuel) simple et quotidien rentrant dans la catégorie des travailleurs simples de la classification des métiers de Corée (notice du Bureau des statistiques de Corée). 2 – L'expression « les activités violant les bonnes mœurs ou l'ordre social » de l'article 23, paragraphe 3.2 du décret signifie les activités définies dans l'un des points suivants : (...) b – les activités exercées par les travailleurs du divertissement comme ceux travaillant dans les bars de divertissement réglementés par l'article 36, paragraphe 2 de la loi relative à l'hygiène alimentaire et l'article 21, paragraphe 8 du décret d'application de la même loi. c- les activités effectuées dans les commerces du divertissement affectant les bonnes mœurs telles que celles réglementées par l'article 36, paragraphe 2 de la loi sur la régulation des commerces des mœurs et l'article 21, paragraphe 8 du décret d'application de la même loi. (...). »*

---

*overseas Korean under paragraph (1) (...) 2. Where it is apprehensive that he/she may impair the interests of the Republic of Korea, such as national security, maintenance of public order, public welfare and diplomatic relations of the Republic of Korea.(...) ».*

Par nationalité	Total	Sexe	Visa F-4	Visa H-2
Total		(T)	444,880	250,381
		(M)	213,958	150,193
Asie		(F)	230,922	100,188
		(M)	169,787	149,236
Chine (origine coréenne)	708,082	(M)	161,230	133,451
		(F)	171,816	87,153
Ouzbékistan	68,433	(M)	5,210	10,759
		(F)	5,337	8,934
Japon	60,878	(M)	203	0
		(F)	594	0
Kazakhstan	30,717	(M)	2,376	3,970
		(F)	1,988	2,726
Kirghizstan	6,385	(M)	442	946
		(F)	417	590
Amérique du Nord	176,952	(M)	26,616	0
		(F)	33,875	0
Etats-Unis	151,018	(M)	19,795	0
		(F)	24,897	0
Canada	25,934	(M)	6,821	0
		(F)	8,978	0
Amérique du Sud	6,698	(M)	144	0
		(F)	122	0
Europe	86,985	(M)	14,134	956
		(F)	12,711	704
Russie (origine coréenne)	25,112	(M)	12,949	9
		(F)	11,166	8
Royaume-Uni	6,972	(M)	296	0
		(F)	400	0
Allemagne	4,691	(M)	287	0
		(F)	521	0
Ukraine	3,731	(M)	141	947
		(F)	126	696
Océanie	19,582	(M)	3,259	0
		(F)	3,781	0
Australie	14,279	(M)	1,944	0
		(F)	2,645	0
Nouvelle-Zélande	5,072	(M)	1,293	0
		(F)	1,126	0
Afrique	19,916	(M)	7	0
		(F)	5	0

**Tableau 7: Nombre de résidents étrangers par nationalité, sexe, et titre de séjour.**

Extrait des données du ministère de la Justice de 2018 (Source :

<https://www.data.go.kr/dataset/3045188/fileData.do> [consulté le 16 mai 2020])

Pendant longtemps, tous les étrangers d'origine coréenne désirant travailler dans des métiers peu qualifiés ne pouvaient donc pas se rendre en Corée avec ce visa F-4. En pratique, les bénéficiaires du visa F-4 étaient donc des étrangers venant des pays les plus développés (États-Unis, Canada...) et non pas des chinois *Chosŏnjok* et ex-membres de l'URSS *Koryŏin*<sup>79</sup>. Mais, ayant besoin d'une main-d'œuvre peu qualifiée coréanophone, notamment dans le travail de service et le travail domestique, un nouveau titre de séjour a été créé, appelé « Visite et emploi » (H-2) [voir le chapitre 2]. Aujourd'hui, les *Chosŏnjok* et *Koryŏin* peuvent, dans l'absolu, venir avec le visa F-4 et sont finalement assez nombreux : en 2018, les *Chosŏnjok* possédaient plus de visa F-4 que de visa H-2 (respectivement, 333 046 contre 220 604 ; voir le tableau 7). On pourrait en dire autant pour les *Koryŏin*, en particulier, pour les russes d'origine coréenne qui bénéficient pour presque la totalité du visa F-4 (24 115 F-4 contre 17 H-2) On peut, en revanche, remarquer que les « compatriotes » de pays développés (Amérique du Nord, Japon, Europe, Océanie...) ne demandent pas le visa H-2.

Mais, bien que les *Chosŏnjok* et *Koryŏin* puissent détenir le visa F-4, encore faut-il qu'ils soient embauchés en Corée du Sud. Or, il existe plusieurs obstacles en pratique : la concurrence avec d'autres étrangers, le très probable désavantage lié à la langue pratiquée (préférence pour l'anglais mais, surtout, préférence pour la double capacité linguistique ; or la pratique de la langue coréenne n'a pas été favorisée par la politique des pays de l'ex-URSS<sup>80</sup> par exemple, etc.). Cela fait qu'ils tombent souvent dans l'irrégularité et le travail « au noir » dans des métiers « plus simples » qui leur sont légalement fermés. C'est ce qui fait que ces *Chosŏnjok* et *Koryŏin* ont plus tendance à demander le visa H-2 (voir le chapitre 2) afin de trouver légalement un travail.

## **2 – Le régime des « compatriotes coréens » pas plus favorable que celui des autres étrangers de la catégorie favorisée**

En analysant l'ensemble du droit des étrangers, on s'aperçoit que ces « compatriotes coréens » venant avec un visa F-4 ne bénéficient pas d'un traitement plus favorisé que celui des autres étrangers de la catégorie favorisée développée dans cette partie.

Lorsque l'on lit la loi concernant les compatriotes coréens créée en 1999, on a l'impression que ces « compatriotes coréens » bénéficient de droits économiques et sociaux exceptionnels. Ces points ont d'ailleurs, souvent, été retrouvés dans la littérature<sup>81</sup> qui affirme que ces « compatriotes coréens » (F-4) ont les mêmes droits que les Coréens à l'exception des droits politiques.

---

79. Voir les précisions de Piao Y. (2017).

80. Yim E.-S. (2010).

81. Piao Y. (2017) pp. 569 et suivantes ; Seol D.-H. et Skrentny J.D. (2009-1) p.157.

Pourtant, en examinant l'ensemble du droit des étrangers, on remarque l'inexactitude de cette affirmation à plusieurs niveaux. Non seulement, ces « compatriotes coréens », en tant qu'étrangers, ne bénéficient pas des mêmes droits que les Coréens (en raison du régime dérogatoire applicable aux étrangers, comme avec l'application du droit international privé). Mais surtout, ils ne bénéficient pas, réellement de droits supérieurs aux autres étrangers (de la catégorie favorisée, du moins).

En effet, tout d'abord, ils ont beaucoup de restrictions au regard de leur liberté de travail (pas de travail simple, ni de travail allant à l'encontre des bonnes mœurs) :

Titre de séjour (code)	Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour
26. Compatriote résidant à l'étranger (F-4)	La personne relevant de l'article 2, paragraphe 2 de la loi concernant l'entrée, la sortie et le statut juridique des compatriotes coréens (exclusion de la personne exerçant une activité prescrite par chaque alinéa de l'article 23, paragraphe 3 du décret comme une activité simple).

Tableau 8: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.2)

« **Article 23 du décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Titre de séjour et emploi des étrangers)** : (...) 3 – La personne possédant le titre de séjour 26. Compatriote coréen (F-4) de l'annexe 1.2, nonobstant le paragraphe 1, ne fait pas l'objet des limitations d'activités en fonction des titres de séjour des annexes 1 et 1.2 sauf dans les cas mentionnés dans l'un des alinéas suivants. Toutefois, lorsqu'elle est employée pour une activité professionnelle nécessitant une certaine qualification en vertu d'une réglementation domestique, elle doit posséder cette qualification.

a) Le cas de l'exercice d'un travail simple.

b) Le cas de l'exercice d'une activité allant à l'encontre des bonnes mœurs, ordre social et autres.

c) Le cas où il est reconnu nécessaire de limiter l'exercice d'un métier pour protéger notamment l'intérêt public ou le marché du travail national. »

« **Article 27.2 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Limitation des activités professionnelles des compatriotes coréens)** : 1- L'expression « travail simple » figurant à l'article 23, paragraphe 3.1 du décret fait référence aux métiers qui nécessitent un travail physique (manuel) simple et quotidien rentrant dans la catégorie des travailleurs simples de la classification des métiers de Corée (notice du Bureau des statistiques de Corée<sup>82</sup>). 2 – L'expression « les activités violant les bonnes mœurs ou l'ordre social » de l'article 23, paragraphe 3.2 du décret signifie les activités définies dans l'un des points suivants : (...) b – les activités exercées par les travailleurs du divertissement comme ceux travaillant dans les bars de

82. Voir notamment la liste donnée sur ce site: [https://www.goal.or.kr/f4\\_restrictions](https://www.goal.or.kr/f4_restrictions) (consulté le 30 mai 2020).

*divertissement réglementés par l'article 36, paragraphe 2 de la loi relative à l'hygiène alimentaire et l'article 21, paragraphe 8 du décret d'application de la même loi. c- les activités effectuées dans les commerces du divertissement affectant les bonnes mœurs telles que celles réglementées par l'article 36, paragraphe 2 de la loi sur la régulation des commerces des mœurs et l'article 21, paragraphe 8 du décret d'application de la même loi. (...). »*

En outre, comme on le verra dans le II de ce chapitre, certains étrangers ne sont pas limités par des restrictions d'activités, notamment les titulaires de la résidence permanente. Les compatriotes F-4, en revanche, ne sont pas totalement libres : comme tous les étrangers de cette catégorie favorisée ne possédant pas encore la résidence permanente, ils ne peuvent travailler que dans le domaine autorisé par leur visa.

Ensuite, d'après la loi sur les compatriotes coréens, ces derniers bénéficieraient des mêmes droits que les Coréens pour les opérations financières<sup>83</sup> et pour les transactions immobilières<sup>84</sup>. Pourtant, pour les opérations financières tout d'abord, une lecture de la loi applicable en la matière, la loi sur les opérations de change<sup>85</sup> (*Oegukhwangōraebōp*), démontre l'absence d'une discrimination au regard de la nationalité. Le critère de distinction se situe au niveau de la résidence dans le pays. De fait, les Coréens et les « compatriotes coréens » n'ont pas de préférence à cet égard et sont traités au même titre que les étrangers<sup>86</sup>.

De même, concernant les transactions immobilières, la loi concernant le rapport de vente et autres de biens immobiliers (*Pudongsan kōraesin'go tūnge kwanhan pōmnyul*) possède un chapitre sur les acquisitions faites par les étrangers (pour les personnes physiques, ceux ne possédant pas la nationalité coréenne, article 2). En vertu de cette loi, les étrangers ont le droit d'acquérir des biens immobiliers mais doivent rapporter l'acquisition à une autorité locale dans les 60 jours suivants

---

83. Article 12 de la loi sur les compatriotes coréens : « *(Financial Transactions)A(...)* foreign nationality Korean who has reported the domestic place of residence shall enjoy equal rights with a national of the Republic of Korea who is a resident under the Foreign Exchange Transactions Act when using domestic financial institution, such as opening a deposit account or installment savings account, application of interest rates, and making deposits and withdrawals: Provided, That the same shall not apply to reporting on capital transactions, etc. under Article 18 of the Foreign Exchange Transactions Act. (...) ».

84. Article 11 de la loi sur les compatriotes coréens : « *(Real Estate Transactions, etc.)*(1) A foreign nationality Korean who has reported the domestic place of residence shall have equal rights with a Korean national in the acquisition, possession, utilization, and disposal of real estate in the Republic of Korea (...) ».

85. Adoptée en 1998 (version du 17 janvier 2017, loi n°14525).

86. Article 10 du décret d'application de la loi sur les opérations de change : « *(Classification of Residents and Non-Residents)*(1) Any of the following persons shall be deemed residents pursuant to Article 3 (2) of the Act: (...) 3. Nationals of the Republic of Korea falling under any of the following items: (...) 4. Foreigners (...) falling under any of the following items: (a) Persons engaging in business activities in the Republic of Korea; (b) Persons staying in the Republic of Korea for not less than six months. (2) Any of the following persons shall be deemed non-residents pursuant to Article 3 (2) of the Act: (...) 5. Nationals of the Republic of Korea falling under any of the following items:(a) Persons engaging in business activities in a foreign country;(b) Persons serving in international organizations in a foreign country;(...) ».

l'acquisition (article 8). Dans le cas d'une zone protégée, l'acquisition peut être soumise à une autorisation (article 9). Il est intéressant de remarquer que les Coréens sont soumis aux mêmes obligations.

Les compatriotes coréens bénéficieraient également d'avantages concernant la sécurité sociale<sup>87</sup>. Cette affirmation n'est plus valable depuis les réformes de la loi sur l'assurance maladie nationale (*Kungmin'gõn'gangbohõmbõp*)<sup>88</sup>.

Enfin, bien qu'ils puissent s'enregistrer en tant que résident (article 6 de la loi sur les compatriotes coréens ; toujours auprès du bureau de l'immigration, d'ailleurs) et reçoivent une carte d'identité différente des autres étrangers (article 7) appelée la « carte d'enregistrement de résidence domestique des compatriotes coréens » (*Oegukkukchõktongp'ogungnaegõsosingõjõng*), ils ne reçoivent pas la même carte d'identité que les Coréens (la carte d'enregistrement des habitants, *Chumindõngnokchõng*).

Cette carte ne semble pas donner plus de droits que celle des autres étrangers (la carte d'enregistrement des étrangers, *Oegugindõngnokchõng*). D'ailleurs, ils peuvent également demander cette carte, de façon voulue ou à défaut de demande dans les 90 jours à compter de l'entrée dans le pays.

En effet, cette carte ne leur permet pas de voter (à ne pas confondre avec les Coréens - ayant la nationalité coréenne- *Chaeoegungmin* résidant à l'étranger qui peuvent bénéficier de cette carte et qui font aussi l'objet de la loi sur les compatriotes coréens<sup>89</sup>). Ils ont également l'obligation de rapporter le changement de leur lieu de résidence dans les 14 jours (qui est un délai très court, article 6.2 ; sous peine d'une amende de 2 millions de wons, article 17).

Cette carte spéciale dépend aussi de la durée de séjour limitée et du changement dans le droit de séjour (alors, obligation de rendre la carte dans les 14 jours ; article 8). Elle est donc très loin de la carte de séjour permanente (*Yõngjuyõng*) des étrangers possédant le visa F-5.

Aussi, il est difficile de voir en quoi cette carte facilite la vie de ces compatriotes coréens qui, en raison de cette carte, sont catégorisés comme des étrangers et sont limités dans leur vie, comme les autres étrangers (conclusion de contrats, etc.), par leur droit de séjour.

Évidemment, ces « compatriotes coréens » (F-4) font tout de même partie de cette catégorie favorisée et reçoivent un traitement généreux leur permettant notamment de s'installer et de s'intégrer (possibilité d'accès à la résidence permanente après deux ans de résidence, etc.). En outre,

---

87. Article 14 de la loi sur les compatriotes coréens : « (*Health Insurance*)Where (...) a foreign nationality Korean who has reported the domestic place of residence stays in the Republic of Korea for at least 90 days, he/she may seek the benefit of health insurance, as prescribed by health insurance-related statutes(...) ».

88. Du 22 mars 2016, loi n°14084 et du 15 janvier 2019, loi n°16238. Notamment, depuis 2019, l'imposition de l'inscription à l'assurance maladie nationale pour tous les étrangers résidant pendant plus de six mois.

89. Pour qui le droit de vote a d'ailleurs été rappelé dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 2007, n°2004-Hun-Ma644 ; 2005Hun-Ma360. Voir, *Korea Legislation Research Institute* (2013), p.40.



ces « compatriotes » peuvent très bien demander, en pratique, d'autres visas mentionnés dans ce chapitre (en tant qu'investisseur, talent, etc.) Ce que je soutiens, cependant, c'est que la catégorie juridique de « compatriote coréen » n'est pas la catégorie la plus élevée dans la hiérarchie organisée par le droit sud-coréen.

L'analyse de l'ensemble de ce droit fait en effet ressortir que cette catégorie ne bénéficie pas d'un traitement finalement supérieur aux autres étrangers riches en capital et répond plutôt aux mêmes critères de discrimination : en fonction des ressources possédées par l'étranger et intéressant le gouvernement sud-coréen. Ici, cette catégorie des « compatriotes coréens » (F-4) ferait partie de ces « cerveaux » valorisées pour leur double capacité linguistique leur permettant d'exercer des métiers qualifiés. Le critère d'ethnicité invoqué dans les politiques d'immigration ne paraît donc pas pertinent<sup>90</sup>.

## **II - Un régime généreux offrant l'intégration de ces étrangers à la société sud-coréenne**

Le droit sud-coréen des étrangers applicable à cette catégorie favorisée d'étrangers riches en capital organise un régime très favorable permettant leur intégration dans la communauté sud-coréenne. En effet, cette catégorie bénéficie des meilleurs ou seuls avantages en matière d'accès au séjour de longue durée et au regroupement familial (A), d'accès au marché du travail et à une certaine liberté d'emploi (B) et enfin, à l'accès à une forme de citoyenneté et à la naturalisation (C).

### **A - L'accès au séjour de longue durée et au regroupement familial**

La catégorie favorisée est la seule à bénéficier d'un accès facilité au séjour de longue durée et au séjour permanent c'est-à-dire sans limite de durée (1). De même, il s'agit de la seule catégorie bénéficiant du droit au regroupement familial (2).

#### **1 – Le séjour de longue durée et le séjour permanent**

Un régime très favorable est offert à cette catégorie. Cela s'aperçoit dès le stade de l'entrée sur le territoire sud-coréen et donc du stade de la délivrance du titre de séjour.

En vertu du règlement d'application de la loi sur les entrées et sorties du pays, cette catégorie privilégiée bénéficie de titres de séjour pouvant aller jusqu'à 5 ans<sup>91</sup> et sans difficulté

---

90. Contrairement au nationalisme ethnique d'autres pays, comme Israël. Voir Guichard J. (2016), p. 98. Il s'agirait plutôt dans le cas sud-coréen d'un nationalisme économique. Voir également Kim N. (2008), p.594.

91. Annexe 1 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays.

particulière concernant les documents à fournir pour la délivrance du titre de séjour ou pour l'enregistrement des étrangers.

À titre d'exemple, voici les documents à fournir pour certains membres de la catégorie :

<b>Documents à fournir pour la demande de délivrance d'un titre de séjour</b>	
<i>Professeur d'université E-1</i>	- <i>Certificat de carrière.</i> - <i>Contrat de travail ou promesse d'embauche.</i>
<i>Profession spécialisée (E-5)</i>	- <i>Copie du diplôme académique et du certificat de qualification.</i> - <i>Lettre de recommandation du chef de l'Administration centrale compétente (...) ou un document pouvant prouver la nécessité de l'embauche.</i> - <i>Contrat de travail.</i>

Tableau 9: Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 5)

<b>Documents à fournir pour les demandes d'autorisation de travail et autres en dehors du titre de séjour</b>		
<i>Profession spécialisée (E-5)</i>	<i>Autorisation d'activité autre que le titre de séjour</i>	- <i>Copie du diplôme académique et du certificat de qualification.</i> - <i>Lettre de recommandation du chef de l'Administration centrale compétente (...) ou un document pouvant prouver la nécessité de l'embauche.</i> - <i>Contrat de travail.</i>
	<i>Prolongation du titre de séjour</i>	- <i>Contrat de travail.</i> - <i>Certificat d'enregistrement de la société (...).</i>
	<i>Enregistrement de l'étranger</i>	- <i>Certificat d'enregistrement de la société (...).</i>

Tableau 10: Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 5.2)

Ces titres de séjour sont donc facilement renouvelables. Ils peuvent, même, faire l'objet de demandes sur internet (y compris dès la première demande<sup>92</sup>). Cela illustre la simplicité de la procédure.

92. Article 7-2 du décret et 8-2 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays.

De plus, ils ont un accès (parfois directement, voir le I) au titre de séjour permanent alors que ce droit n'est pas ouvert à tous et est *de facto* fermé à certains travailleurs peu qualifiés (voir le chapitre 2).

## **2 – Le regroupement familial**

Le droit au regroupement familial (ou réunification familiale) est celui permettant à un étranger venu notamment pour travailler d'être accompagné par sa famille étrangère (conjoint et enfants). C'est un privilège qui n'est accordé que dans très peu de droits. Plus qu'un simple usage de la main-d'œuvre étrangère, ce droit au regroupement familial signifie que l'État accorde et accepte l'établissement de familles étrangères dans son pays. De façon remarquable, la Corée autorise le regroupement familial uniquement pour cette catégorie favorisée<sup>93</sup>.

Le titre de séjour pour la famille des membres de la catégorie favorisée est le visa « Accompagnement » (F-3) et « Résidence » (F2). Ils sont définis comme suit :

---

93. Voir notamment les propos de Seol D-H et Skrentny J. (2009-2).

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
25. Accompagnement (F-3)	<i>Le conjoint et l'enfant mineur sans époux d'une personne possédant un titre de séjour de Culture et Art (D-1) à Activité particulière (E-7) [sauf pour le titre de séjour Formation technique (D-3)].</i>
24. Résidence (F-2)	<p><i>A- L'enfant mineur étranger d'un Coréen ou le conjoint d'une personne possédant le titre de séjour permanent (F-5) de l'annexe 1-3 et ses enfants mineurs.</i></p> <p><i>I- La personne dont l'âge, le niveau de scolarité, le revenu etc. satisfont les normes établies par le ministre de la Justice.</i></p> <p><i>J- La personne investissant dans des biens tels que des biens immobiliers remplissant les critères indiqués par le ministre de la Justice concernant notamment le domaine d'investissement, l'objectif d'investissement ou son montant ou l'étranger dirigeant de société ou actionnaire reconnu par le ministre de la Justice. Dans ce cas, concernant la personne juridique, le ministre de la Justice décide du nombre de personnes bénéficiant du statut de séjour en considérant notamment le montant de l'investissement.</i></p> <p><i>K- Le conjoint et l'enfant d'une personne ayant le statut de résidence en vertu du I ou J (uniquement l'enfant remplissant les exigences fixées par le ministre de la Justice).</i></p>

Tableau 11: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.2)

Le regroupement familial n'est donc ouvert qu'aux membres de la catégorie favorisée possédant un certain capital (travailleurs spécialisés, investisseurs...). Les membres de leur famille peuvent, eux aussi, avoir accès à la résidence permanente.

Titre de séjour (code)	Personne correspondant au titre de séjour
Résidence permanente (F-5)	<p>2. Le conjoint ou l'enfant mineur d'un Coréen ou d'une personne possédant le statut de résident permanent (F-5) qui réside en République de Corée depuis plus de deux ans et la personne reconnue par le ministre de la Justice résidant en Corée conformément à l'article 23 de la loi en raison de sa naissance en République de Corée et dont le père ou la mère était résident permanent (F-5) au moment de la naissance.</p> <p>14. La personne qui réside en vertu du titre de séjour 24. Résidence (F-2) J) de l'annexe 1.2 depuis au moins 5 ans et qui a maintenu son investissement, reconnue par le ministre de la Justice comme ayant besoin de continuer sa résidence en Corée, avec ses conjoint et enfant (seulement pour l'enfant remplissant les conditions prescrites par le ministre de la Justice).</p>

Tableau 12: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.3)

## B - L'accès au marché du travail et la liberté d'emploi

Cette catégorie bénéficie aussi d'avantages concernant l'accès au marché du travail et bénéficie d'une forme de liberté d'emploi.

### 1 – L'accès au marché du travail

La loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers qui est une loi très restrictive au regard de l'emploi des étrangers, notamment en raison de la lourde procédure d'embauche (voir le chapitre 2), n'est pas applicable à certains étrangers, en particulier, aux étrangers de la catégorie favorisée.

En effet, l'article 2 de la loi renvoie au décret d'application qui dispose comme tel :  
*« Article 2 (Travailleurs exclus du champ d'application) : Les termes « les personnes prescrites par décret présidentiel » mentionnés à l'article 2 de la loi désignent les personnes correspondant à l'un des alinéas suivants.*

*1 – Parmi les personnes possédant un droit de séjour qui les autorise à exercer une activité professionnelle conformément à l'article 23, paragraphe 1 du décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays, celles possédant les titres de séjour 5-Travail temporaire (C-4) de l'annexe 1, de 14-Professeur d'université (E-1) à 20-Activité particulière (E-7) et 20.2-Travail saisonnier (E-8) de l'annexe 1.2 du même décret.*

2- Les personnes qui ne reçoivent aucune restriction d'activité selon la classification des titres de séjour de l'article 10.3, paragraphe 1 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties et l'article 23, paragraphe 2 et 3 du décret d'application de la même loi.

3- Conformément à l'article 23, paragraphe 5 du décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties, les personnes exerçant une activité en vertu du titre de séjour 28. Profession touristique (H-1) de l'annexe 1.2 du même décret. »

Les personnes ne recevant aucune restriction d'activité sont les titulaires de la résidence permanente, les immigrants du mariage, les investisseurs et la famille des étrangers de la catégorie favorisée résidant avec le visa « Résidence » F-2.

Ainsi, les membres de cette catégorie favorisée et leur famille ne souffrent pas des restrictions de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers concernant l'accès au marché du travail.

En outre, il faut rappeler, qu'en principe, les étrangers ne peuvent accéder au territoire qu'avec un contrat de travail. Par exception depuis 2007, les membres de cette catégorie peuvent entrer ou rester sur le territoire avec le titre de séjour « Recherche d'emploi » (D-10).

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
<i>13. Recherche d'emploi (D-10)</i>	<p><i>A) La personne reconnue par le ministre de la Justice qui a l'intention de s'engager dans une formation ou une recherche de travail pour être embauchée dans les domaines correspondant aux titres de séjour de Professeur d'université (E-1) à Activité particulière (E-7) [exclusion de la personne exerçant une activité dans un établissement commercial de représentation désignée par le ministre de la Justice parmi les personnes correspondant au titre de séjour Art et spectacle (E-6)].</i></p> <p><i>B) La personne reconnue par le ministre de la Justice correspondant au titre de séjour Investissement d'entreprise (D-8) C) qui a l'intention notamment de commencer l'établissement d'une société.</i></p>

Tableau 13: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.2)

## 2 – La liberté d'emploi

Une autre disposition restrictive au regard de la liberté d'emploi applicable à certains travailleurs peu qualifiés (voir le chapitre 2) ne frappe pas les travailleurs de cette catégorie

favorisée. En principe, il faut en effet une autorisation de l'administration de l'immigration pour pouvoir changer d'emploi<sup>94</sup>.

Par exception, les membres de cette catégorie n'ont pas besoin de demander cette permission et peuvent changer librement d'emploi (dans la mesure où ils respectent le domaine d'activité autorisé par leur visa). Ils doivent alors simplement notifier ce changement auprès de la même administration<sup>95</sup>.

En outre, comme on l'a vu dans le point précédent, certains ne sont pas limités par des restrictions d'activités, notamment les titulaires de la résidence permanente. Les « compatriotes coréens » (F-4) en revanche ne sont pas totalement libres<sup>96</sup>. De même, tous les étrangers de cette catégorie favorisée ne possédant pas encore la résidence permanente ne peuvent travailler que dans le domaine autorisé par leur visa.

Enfin, il est important de préciser que cette liberté d'emploi n'est pas la même que celle offerte aux nationaux. Le droit sud-coréen protège énormément le marché du travail des nationaux. Il est souvent demandé aux entreprises embauchant des étrangers de justifier la nécessité d'employer un étranger (notamment pour les visas E-5 et E-7). Au cas par cas, l'administration peut ainsi refuser de délivrer un visa pour un étranger employé dans une entreprise n'employant pas assez de nationaux ou ne justifiant pas assez la nécessité d'employer un étranger.

## **C - L'accès à une forme de citoyenneté et à la naturalisation**

Ces membres de la catégorie favorisée bénéficient d'un droit réservé en principe aux citoyens (1) et ont facilement accès à la naturalisation (2).

### **1 – L'accès à une forme de citoyenneté**

La Corée du Sud est le premier pays de l'Asie à avoir accordé un droit de vote aux étrangers. Plus précisément, les étrangers résidant de façon permanente depuis plus de trois ans peuvent voter

---

94. Article 21 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays.

95. Article 26-2 du décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays : « *Article 26-2 (Reporting on Change or Addition of Workplace) "Person prescribed by Presidential decree" in the provision to Article 21 (1) of the Act means an alien holding the status of stay for 19. Professor (E-1) through 25. Foreign National of Special Ability (E-7) in attached Table 1, satisfying requirements publicly announced by the Minister of Justice* ».

96. Article 23 du décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties. Voir le I de ce chapitre.

aux élections locales<sup>97</sup>. Comme on l'a vu, ces résidents permanents sont *de facto* des membres de cette catégorie favorisée (sauf pour les immigrants du mariage, voir chapitre 3).

La citoyenneté (*Siminwŏn*) est ce droit accordé à une personne de participer à la vie politique. Ce droit est généralement fermé aux étrangers et ainsi nationalité et citoyenneté se regroupent souvent. Si dans certains pays, les deux notions peuvent être interchangeables, cela n'est pas possible, selon moi, concernant la Corée du Sud puisqu'elle a justement accordé une certaine forme de citoyenneté à des non-nationaux. Seule une poignée d'États ont détaché la citoyenneté de la nationalité (comme l'Union Européenne, on parle d'ailleurs de citoyenneté européenne et non de nationalité européenne).

La Corée du Sud, en reconnaissant ce droit de vote, a reconnu une forme de citoyenneté à ces résidents permanents. Il ne s'agit pas de citoyens *per se* car ils ne peuvent pas encore voter aux élections nationales. Cependant, on leur reconnaît le droit de participer dans une certaine mesure à la vie politique et donc à la société sud-coréenne.

## 2 – L'accès à la naturalisation

La naturalisation est le processus par lequel un État adopte des nouveaux membres en accordant la nationalité à un non-ressortissant. Dans l'idéal, les conditions permettant la naturalisation devraient refléter les valeurs attachées à la qualité de national. En réalité, du fait même de l'inexistence matérielle et juridique de cette Nation, la naturalisation suppose de remplir certaines conditions matérielles définies par le droit national<sup>98</sup>.

---

97. Article 15 de la loi sur le vote des habitants (*Chumint'up'yobŏp*) : (*Voting right*) : (...) (2)3. *Any person who is enrolled in the register of foreigners of the relevant local government pursuant to Article 34 of the Immigration Act as a foreigner for whom three years have passed after the acquisition date of qualification for permanent residence under Article 10 of the same Act* ». Voir notamment les commentaires de Seol D.H (2012).

98. Voir Lochak D. (1985), p. 49 : « *La nationalité, concept qui rend positivement du rattachement d'un individu à une collectivité de référence et détermine négativement ce qui manque à l'étranger pour faire partie de cette collectivité, ne définit pas, si l'on examine attentivement les choses, l'appartenance à une Nation, mais bien le rattachement à un État. On dira que, dans le cadre de l'État-Nation, l'État et la Nation c'est un tout ; il reste que juridiquement, chaque individu est (en principe) rattaché à un État dont il a la « nationalité », pas à une Nation : tout simplement parce que la Nation n'a pas d'existence juridique hors du cadre politique, de structures politiques qui lui permettent d'accéder à la vie juridique, et qui, dans la société contemporaine, ne peuvent guère revêtir d'autre forme que la forme étatique. Seuls les États, aujourd'hui, confèrent une nationalité : que cet État coïncide ou non à une Nation est une autre histoire. Il y a donc au départ distorsion potentielle entre le niveau des représentations, où l'étranger est perçu comme celui qui n'appartient pas à la Nation, à cette collectivité sociologiquement plus ou moins soudée, fondée sur des critères « objectifs » tels que la langue, la « race », des traditions communes... ou subjectifs : un « vouloir-vivre ensemble », une communauté de destin, et le niveau juridique où l'étranger est défini comme celui qui ne relève pas de la collectivité étatique considérée. Ce n'est pas de nationalité qu'il faudrait, en toute rigueur, parler, mais d'« étaticité ».* La nationalité est un lien entre un individu et un État, et les règles juridiques qui régissent la détermination ou l'octroi de la nationalité sont en principe indépendantes des considérations de fait — affectives, sociologiques, psychologiques — qui font que l'on se sent solidaire de tel ou tel groupe social et que l'on est considéré par les autres



La loi régissant les conditions d'obtention de la nationalité coréenne s'appelle la loi sur la nationalité. Celle-ci a créé trois régimes de naturalisation (deux seulement nous intéressent dans ce chapitre, voir le chapitre 3 pour la naturalisation simplifiée). Le premier, appelé naturalisation générale (*Ilban'gwiwhwa*), nécessite la réalisation de nombreuses conditions, dont une exigence de résidence légale de plus de cinq années<sup>99</sup>. Or, comme on l'a vu, la résidence de plus de cinq ans n'est possible en pratique que pour cette catégorie favorisée.

De plus, pour les talents, il existe une naturalisation dite spéciale (*T'ŭkpyŏlgwiwhwa*) qui permet la naturalisation sans condition de résidence, d'âge, de langue, ni d'ordre financier<sup>100</sup>. Les personnes qui peuvent faire l'objet de cette naturalisation spéciale sont réglementées par décret présidentiel. Celui-ci dispose notamment que toutes personnes ayant contribué aux intérêts de la Corée (notamment dans les domaines de la sécurité nationale, de l'économie, de la société, de l'éducation ou de la culture) ou toutes personnes ayant contribué à la Corée de manière similaire comme des personnes ayant une autorité internationale du fait de leur carrière, recherche etc. peuvent bénéficier de cette naturalisation privilégiée presque sans condition<sup>101</sup>.

Enfin, alors que le droit est très strict concernant les hommes coréens de plusieurs nationalités (interdiction de principe de double-nationalité par peur de fuite des obligations

---

*comme appartenant au même groupe qu'eux. On assiste à une véritable objectivation du lien de nationalité, épuré de toute considération subjective mais aussi débarrassé de toute incertitude : on est national ou étranger — condition alternative parfaitement fixée et figée, selon une détermination strictement juridique laissée à l'appréciation de l'État et dans laquelle la volonté ou les aspirations individuelles de chacun n'ont guère de part. Preuve encore que l'idée de Nation, l'idée de contrat social sont bien loin. Le lien de nationalité est un lien unilatéral et non pas contractuel, dont l'État est à peu près seul maître ».*

99. Article 5 de la loi sur la nationalité : « Article 5 (Requirements for General Naturalization) An alien shall meet the following requirements in order to obtain permission for naturalization, except in cases falling under Article 6 or 7: 1. He/she shall have had a domicile in the Republic of Korea for at least five consecutive years; 1-2. He/she shall have qualification for permanent residence in the Republic of Korea; 2. He/she shall be an adult under the Civil Act of the Republic of Korea; 3. He/she shall meet the requirements regarding good conduct prescribed by Ordinance of the Ministry of Justice, such as complying with statutes; 4. He/she shall be able to support himself/herself, relying on his/her own assets, ability, or family he/she lives with; 5. He/she shall have basic knowledge as a national of the Republic of Korea, such as Korean language proficiency and understanding of Korean custom; 6. The Minister of Justice shall acknowledge that granting permission for naturalization to him/her does not compromise national security, maintenance of order, or public welfare. » .

100. Article 7 de la loi sur la nationalité : « Article 7 (Requirements for Special Naturalization) (1) Any of the following aliens who has a domicile in the Republic of Korea may obtain permission for naturalization, even without meeting the requirements under subparagraph 1, 1-2, 2, or 4 of Article 5: (...); 2. A person who has contributed greatly to the Republic of Korea; 3. A person acknowledged to contribute to the national interests of the Republic of Korea who has very excellent ability in a specific field, such as science, economy, culture, and sport. (2) The standards and procedures for determining a person falling under paragraph (1) 2 and 3 shall be prescribed by Presidential decree. ».

101. Article 6 du décret d'application de la loi sur la nationalité.

militaires<sup>102</sup>), la loi sur la nationalité a été modifiée en 2010 pour autoriser la « plurinationalité »<sup>103</sup> (*Poksugukchōk*) de ces étrangers (dans la mesure où ils promettent de ne pas exercer leurs droits en tant qu'étranger en Corée<sup>104</sup>).

<b>Nombre de naturalisations effectuées en 2018</b>	
Total de naturalisation	11 556
Naturalisation générale	1 037
Naturalisation simplifiée	7 953
Naturalisation spéciale	2 064
Naturalisation adjointe ( <i>Subanch'widŭk</i> )	502

Tableau 14: Statistiques du service d'information des statistiques de Corée de 2019<sup>105</sup>

Loin de ne favoriser que les « compatriotes coréens », l'analyse du droit sud-coréen des étrangers démontre l'existence d'un régime favorisé pour une catégorie d'étrangers riches en capital. Ce régime révèle le désir sous-jacent du législateur d'intégrer une forme d'élite étrangère (riches, cerveaux, talents) à la communauté sud-coréenne et ce, peu importe l'origine nationale de ces étrangers. En effet, ce droit permet non seulement l'installation de ces étrangers par une souplesse du droit de séjour allant jusqu'à l'accueil de la famille de ces étrangers et par l'octroi d'une certaine liberté de travail. Mais aussi, il permet l'intégration de ces étrangers à la communauté sud-coréenne en leur accordant un accès à la naturalisation et au droit de vote. Cela est d'autant plus manifeste lorsque l'on compare ce régime très généreux à celui, très restrictif, des travailleurs peu qualifiés.

102. Voir notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2014, n°2011Hun-Ma502.

103. Voir les développements de Kim N. H.J. (2013). concernant le changement du terme de double-nationalité vers celui de plurinationalité pour adoucir la réforme de 2010.

104. Article 10 de la loi sur la nationalité : : « *Article 10 (Obligation of Persons who Acquire Nationality of the Republic of Korea to Renounce Foreign Nationality) (2) Notwithstanding paragraph (1), any of the following persons shall either renounce the nationality of the foreign country or vow his/her intention not to exercise his/her foreign nationality in the Republic of Korea to the Minister of Justice, as prescribed by the Minister of Justice, within one year from the date he/she acquires the nationality of the Republic of Korea: 1. A person who had any ground falling under Article 6 (2) 1 or 2, or Article 7 (1) 2 or 3 when he/she obtained permission for naturalization (...)* » .

105. [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT\\_1B040A19&conn\\_path=I2](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT_1B040A19&conn_path=I2) (consulté le 30 mai 2020).

## **Chapitre 2 – Les travailleurs peu qualifiés : un régime poussant à la non-intégration et à l'irrégularité**

Dès le début des années 1990, la Corée du Sud a eu besoin d' « importer » de la main-d'œuvre peu qualifiée pour combler des secteurs évités par les travailleurs sud-coréens : les secteurs dits « 3D » (dangereux, difficiles et dégradants, *dirty* en anglais) dans la manufacture, l'agriculture, la pêche, mais aussi, dans le travail de service (comme les « aides-soignantes »<sup>106</sup>). Par travailleur « peu qualifié », j'entends toute une liste de travailleurs, entre autres : les travailleurs dits « non spécialisés » (*Pijŏnmun'gŭlloja*) entrant avec le visa E-9, les marins du visa E-10, les travailleurs « simples » d'origine coréenne possédant le visa H-2, certains instructeurs de langues (E-2) et travailleurs du divertissement (E-6). Au total, cette catégorie représente plus ou moins 556 831 personnes<sup>107</sup> (tableau 2 dans l'introduction de la partie).

Si ces étrangers sont utiles, ils ne sont pas pour autant désirés sur le long terme. Cet aspect est dévoilé par une analyse du régime applicable à cette catégorie, dont le but est finalement d'empêcher l'installation et l'intégration de ces étrangers utiles mais non désirés (I) et favorisant l'irrégularité de ces étrangers (II).

### **I – Un régime empêchant l'intégration des travailleurs peu qualifiés**

Ce droit contrôle l'entrée (A) et l'installation de ces travailleurs non désirés (B).

#### **A – Le contrôle de l'entrée des travailleurs peu qualifiés**

Le contrôle de l'entrée de ces travailleurs peu qualifiés se concrétise notamment par le biais d'une lourde procédure d'embauche (1) et d'une sélection implicite au stade de l'autorisation de travail (2).

---

106. Les *Kanbyŏngin*, vivant au domicile de la personne aidée.

107. Calcul comprenant la moitié des instructeurs de langue (E-2) et des travailleurs du divertissement (E-6).

## 1 – Les restrictions liées à la procédure d'embauche

Les restrictions liées à la procédure d'embauche découlent notamment de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers qui crée une lourde procédure pour les travailleurs non spécialisés (a) et les travailleurs simples d'origine coréenne (b)<sup>108</sup>.

### a) Les travailleurs non spécialisés

Les travailleurs « non spécialisés » (E-9) sont des étrangers venant de pays avec lesquels la Corée a passé un mémorandum d'entente en vertu de son programme *EPS (Employment Permit System* ou le système de permis de travail, *Koyonghögaje*)<sup>109</sup>. A ce jour, il s'agit de 16 pays (Vietnam, Philippines, Thaïlande, Mongolie, Indonésie, Sri Lanka, Chine, Ouzbékistan, Pakistan, Cambodge, Népal, Myanmar, Kirghizstan, Bangladesh, Timor, Laos<sup>110</sup>).

Ce programme est organisé, en droit interne, par la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers. Or, celle-ci crée une procédure très lourde pour employer ces étrangers : l'employeur doit s'inscrire à un bureau de la sécurité de l'emploi (*Chigöbanjönggigwan*) pour faire une demande de recherche d'employés nationaux<sup>111</sup>. Ce n'est que lorsque cette recherche n'aboutit pas qu'il peut postuler à un permis pour employer un étranger<sup>112</sup>. Alors, le bureau fera des recommandations parmi

---

108. La loi sur l'embauche etc. des travailleurs des étrangers n'est pas applicable, par exemple, aux marins (article 3). Aussi, la procédure d'embauche prescrite dans cette loi ne leur est pas applicable. Idem pour les instructeurs de langue ou les travailleurs du divertissement.

109. Voir notamment les explications de Hasan S. (2011), Seol D.H et Skrentny J. (2009-2).

110. Voir le site officiel de l'EPS : <https://www.eps.go.kr> (accessible le 15 avril 2020).

111. Article 6 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers : « *Article 6 (Efforts to Employ Nationals)(1) Any person who intends to employ a foreign worker shall file an application for recruiting nationals first with an employment security office prescribed in subparagraph 1 of Article 2-2 of the Employment Security Act (hereinafter referred to as "employment security office")* ».

*(2) The head of an employment security office shall, upon receipt of an application for recruiting nationals under paragraph (1), counsel and assist the employer in offering appropriate terms and conditions of employment and shall actively provide a job referral so that a national who meets the terms and conditions of employment can be hired preferentially* ».

112. Article 8 de la même loi : « *Article 8 (Employment Permission for Foreign Workers)(1) Any employer who has filed an application for recruiting nationals in accordance with Article 6 (1) shall, if he/she fails to hire new personnel despite efforts made for a job referral under paragraph (2) of the aforesaid Article, apply for employment permission for foreign workers to the head of an employment security office, as prescribed by Ordinance of the Ministry of Employment and Labor. (...) (3) The head of an employment security office shall, upon receipt of an application under paragraph (1), recommend an eligible person, from among those registered on the list of foreign job-seekers under Article 7 (1) to an employer who meets the requirements prescribed by Presidential decree in terms of the types and size of business, etc. eligible for the introduction of foreign workers. (4) The head of an employment security office shall grant employment permission without delay to an employer who has selected an eligible person as recommended*

la liste des candidats inscrits dans ce bureau. Pour s'inscrire, les étrangers doivent tout d'abord faire partie de la liste des pays autorisés<sup>113</sup>, avoir passé divers tests dont le TOPIK et entrer dans la limite d'âge (jusqu'à 39 ans)<sup>114</sup>. Enfin, l'embauche est soumise à l'autorisation de ce bureau. L'embauche n'est donc pas automatique.

En outre, ces travailleurs doivent avoir signé leur contrat de travail avant d'entrer en Corée (par le biais de cette administration). Ils ne peuvent également travailler que dans certains secteurs (manufacture, agriculture, pêche, etc.) et que dans des petites et moyennes entreprises.

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
29. Visite et emploi (H-2)	<p><i>A – La personne correspondant au titre de séjour : le compatriote coréen possédant une nationalité étrangère d'après l'article 2, paragraphe 2 de la loi sur l'entrée, la sortie et le statut juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger (...) de plus de 18 ans mentionné dans l'un des alinéas suivants et ayant l'intention d'exercer une activité rentrant dans un des domaines listés dans le B et reconnu par le ministre de la Justice [exclusion de la personne relevant du droit de séjour 26. Compatriote résidant à l'étranger (F-4)] :</i></p> <p><i>1) La personne qui était citoyen de la République de Corée au moment de sa naissance et qui est inscrite au registre familial, au registre fermé ou au registre de radiation et ses descendants directs.</i></p> <p><i>2) La personne qui a été invitée par un parent de moins de 8 « ch'on » [degré de parenté] ou un parent de moins de 4 « ch'on » ressortissant coréen qui a une adresse en Corée ou personne relevant de l'annexe 1-3 Résidence permanente (F-5) paragraphe 5.</i></p>

pursuant to paragraph (3), and issue a written employment permit describing the name, etc. of such foreign worker. (...) ».

113. Article 4 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers : « Article 4 (Committee for Policy on Foreign Human Resources)(1) There is hereby established a committee for policy on foreign human resources (hereinafter referred to as the "policy committee") under the jurisdiction of the Prime Minister in order to deliberate, and adopt resolutions, on important matters pertaining to the management and protection of employment of foreign workers. (...) 3. Matters concerning the designation of countries eligible to dispatch foreign workers (hereinafter referred to as "dispatching countries") and the cancellation of such designation; » + Article 7 : « Article 7 (Preparation of List of Foreign Job-Seekers)(1) The Minister of Employment and Labor shall prepare a list of foreign job-seekers in consultation with the head of a governmental agency responsible for the administration of labor affairs of a dispatching country designated pursuant to Article 4 (2) 3, as prescribed by Presidential decree: Provided, That if the dispatching country has no independent governmental agency responsible for the administration of labor affairs, the Minister of Employment and Labor shall designate a department that has the most similar function and shall have consultation with the head of the department after deliberation by the policy committee ».

114. <http://www.moel.go.kr/english/mobile/eps.jsp> (consulté le 20 février 2020).

	<p>3) <i>La personne méritante de la Nation relevant de l'article 4 de la loi sur le traitement et l'assistance des personnes méritantes de la Nation etc. et ses descendants ou la personne ayant œuvré pour l'indépendance relevant de l'article 4 de la loi sur le traitement des personnes ayant œuvré pour l'indépendance, ses descendants et sa famille.</i></p> <p>4) <i>La personne qui a un mérite spécial en Corée ou qui a contribué à l'intérêt national.</i></p> <p>5) <i>Les parents et conjoint de ceux étudiant depuis plus d'un semestre avec le titre de séjour Échange scolaire (D-2).</i></p> <p>6) <i>La personne qui est partie volontairement conformément aux normes et procédures prescrites par le ministre de la Justice afin de maintenir l'ordre de séjour des étrangers en Corée.</i></p> <p>7) <i>La personne qui ne relève pas des alinéas 1) à 6) et qui a été sélectionnée conformément à la procédure de test de langue coréenne, de tirage au sort, etc. déterminée et indiquée par le ministre de la Justice.</i></p>
21. Profession non spécialisée (E-9)	<i>La personne remplissant les conditions d'emploi domestique de la loi concernant l'embauche etc. des travailleurs étrangers (exclusion de la personne voulant s'engager dans un métier technique exigeant entre autres une certaine capacité ou expérience).</i>
22 – Métier de la mer (E-10)	<i>La personne mentionnée dans les alinéas suivants et l'étranger qui a conclu un contrat de travail de marin à la condition qu'il fournisse un travail dans l'industrie de plus de 6 mois et qui correspond au membre de l'équipage visé à l'article 2, paragraphe 6 de la loi sur les marins. (...)</i>

Tableau 15: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.2)

### **b) Les travailleurs simples d'origine coréenne**

La catégorie des travailleurs « simples » d'origine coréenne a été créée en 2007 pour combler le besoin en main-d'œuvre peu qualifiée coréanophone (dans le travail de service ou le travail domestique, notamment comme avec les « aides-soignantes » vivant au domicile de la personne aidée, les *Kanbyōngin*). Le régime applicable à cette catégorie est, entre autres, organisée par la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers.

Ces travailleurs simples bénéficient alors d'un régime différent de celui des travailleurs non spécialisés, mais aussi, bien moins avantageux que celui applicable aux « compatriotes coréens » (F-4).

En effet, il faut savoir que la loi sur l'embauche des étrangers, qui n'est pas applicable aux « compatriotes coréens » (F-4), crée un régime spécial pour les étrangers d'origine coréenne titulaire du visa H-2.

Tout d'abord, le nombre de visas accordés chaque année doit respecter un quota imposé par industrie et par nationalité<sup>115</sup>. Ensuite, bien qu'ils n'aient pas à signer un contrat de travail avant l'entrée sur le territoire, ces travailleurs doivent tout de même s'inscrire au bureau de la sécurité de l'emploi pour pouvoir travailler. Les employeurs ne peuvent pas embaucher ces étrangers d'origine coréenne librement et doivent, comme pour les autres travailleurs non spécialisés, avoir effectué une recherche d'employés nationaux auprès de ce bureau. Ce n'est que dans l'échec d'une telle recherche qu'ils peuvent obtenir un permis exceptionnel d'embauche d'une durée maximale de trois ans. Ils ne peuvent alors employer que les travailleurs titulaires du visa H-2 inscrits sur la liste<sup>116</sup>.

---

115. Article 23 du décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays : « (...) *Matters concerning the detailed allotment by nationality of the annual quota for persons decided pursuant to paragraph (7) 1 (in such cases, the number of Korean nationals in each country in which they reside, economic level, diplomatic relations with the Republic of Korea, etc. shall be considered* ».

116. Article 12 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers : « *Article 12 (Special Cases for Employment of Foreign Workers) (...) (2) Any foreigner who falls under paragraph (1) and who desires to work as an employee in a business or place of business falling under any subparagraph of paragraph (1) shall file a job application with the head of an employment security office after receiving employment training for foreign workers, and the Minister of Employment and Labor shall prepare and manage a list of foreign job-seekers in relation to such applications. (3) Any employer who has filed an application for recruiting nationals in accordance with Article 6 (1) may, if he/she fails to hire new personnel despite efforts made by the head of an employment security office for a job referral under Article 6 (2), file for certification of exceptionally permissible employment with the head of an employment security office, as prescribed by Ordinance of the Ministry of Employment and Labor. In such cases, the head of an employment security office shall certify such exceptionally permissible employment to the employer if he/she meets the requirements prescribed by Presidential decree with regard to the types and size of business eligible for the introduction of foreign workers. (4) Any employer who has received certification of exceptionally permissible employment under paragraph (3) shall hire a foreign worker from among those registered on the list of job-seekers under paragraph (2), and shall, when a foreign worker begins his/her employment, report to the head of an employment security office, as prescribed by Ordinance of the Ministry of Employment and Labor. (5) The effective term of certification of exceptionally permissible employment shall be three years: Provided, That if the relevant business or place of business falls under paragraph (1) 1 and the construction period is less than three years, such period shall be the effective term. (...)* » ; Article 19 du décret de la même loi : « *Article 19 (Persons Eligible for Special Cases for Employment of Foreign Workers) "Foreigner who entered the Republic of Korea with a visa prescribed by Presidential decree" in the former part other than the subparagraphs of Article 12 (1) of the Act means a person who has sojourn status 31. Working visit (H-2) in Table 1 attached to the Enforcement decree of the Immigration Act.* ».

## 2 – Les restrictions liées à l'autorisation de travail

Une lecture des textes présentés révèle, selon moi, l'appartenance de certains titulaires des titres de séjour « Instructeur de langue » (E-2) et « Art et spectacle » (E-6) dans cette catégorie des travailleurs peu qualifiés<sup>117</sup>.

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
<i>15. Instruction de langue (E-2)</i>	<i>La personne remplissant les conditions fixées par le ministre de la Justice ayant l'intention d'assurer le rôle d'instructeur de langue étrangère dans une faculté de langue étrangère, dans un établissement scolaire de niveau primaire ou supérieur, dans un institut de recherche linguistique, dans une société de diffusion, dans l'institut de formation linguistique d'une société ou dans tout autre établissement ou organisation semblable.</i>
<i>19. Art et spectacle (E-6)</i>	<i>La personne ayant l'intention d'exercer une activité artistique lucrative dans la musique, les beaux-arts, la littérature, etc. ou la personne qui a l'intention d'exercer une activité dans le divertissement, la représentation, le théâtre, la compétition sportive, le mannequinat publicitaire ou de mode et autre activité équivalente dans un but lucratif.</i>

Tableau 16: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe I.2)

En effet, pour certains de ces étrangers, une sélection implicite est organisée par ce décret d'application par le biais des documents à fournir pour la demande de délivrance du titre de séjour et de son renouvellement, mais aussi, pour obtenir l'autorisation de travail et pour être enregistré en tant qu'étranger (ce qui est obligatoire pour tous les étrangers après 90 jours de séjour, article 31 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays, à mettre à jour à chaque renouvellement de visa).

Or, pour ces visas E-2 et E-6, la validité du titre ne peut pas dépasser deux ans (souvent un an, car la durée de séjour suit celle du contrat de travail)<sup>118</sup>.

---

117. Contrairement à Seol D.-H. (2012), p. 121.

118. A titre de comparaison, la validité des titres de séjour de la catégorie favorisée mentionnée dans le chapitre 1 est située entre 3 ans et 5 ans, voir l'annexe 1 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays.



<b>Documents à fournir pour la demande de délivrance d'un titre de séjour</b>	
<i>Instructeur de langue étrangère E-2</i>	<p>1 – Les personnes recrutées ou sélectionnées par le ministère de l'Éducation ou par l'administration municipale ou régionale de l'Éducation pour être instructeur de langue étrangère dans une école primaire ou secondaire : (...)</p> <p>2 – Toutes les autres personnes ayant l'intention d'assurer le rôle d'instructeur de langue étrangère dans une institution ou organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie conforme du diplôme académique (c'est-à-dire confirmée par l'ambassade de la République de Corée du Sud du pays d'origine).</li> <li>- Certificat de l'extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente du pays de nationalité (c'est-à-dire confirmé par le gouvernement du pays de nationalité, par l'ambassade de la République de Corée du Sud du pays de nationalité ou par l'ambassade du pays de nationalité en Corée du Sud).</li> <li>- Certificat de santé (formulaire annexé de l'article 21 paragraphe 3).</li> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Documents relatifs à l'établissement de l'institut académique ou de l'organisation.</li> </ul>

Tableau 17: Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 5)

<b>Documents à fournir pour les demandes d'autorisation de travail et autres en dehors du titre de séjour</b>		
<i>Titre de séjour (code)</i>	<i>Catégorie de demande</i>	<i>Documents à fournir (...) 5) Les expressions (...) « enregistrement des étrangers » pour chaque titre de séjour désignent les documents à fournir pour maintenir le titre de séjour de la personne résidant en Corée.</i>
<i>Instructeur de langue étrangère E-2</i>	<i>Autorisation d'activité en dehors du titre de séjour</i>	<p>1 – Les personnes recrutées ou sélectionnées par le ministère de l'Éducation ou par l'administration municipale ou régionale de l'Éducation pour être instructeur de langue étrangère dans une école primaire ou secondaire :(...)</p> <p>2 – Toutes les autres personnes ayant l'intention d'assurer le rôle d'instructeur de langue étrangère dans une institution ou organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat du diplôme académique.</li> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Certificat de l'extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente du pays de nationalité (c'est-à-dire confirmé par le gouvernement du pays de nationalité, par l'ambassade de la République de Corée du Sud du pays de nationalité ou par l'ambassade du pays de nationalité en Corée du Sud).</li> <li>- Certificat d'examen physique pour le recrutement (Ch'aeyongsinch'egömsasö) émis par un établissement médical désigné</li> </ul>

		<i>par le ministre de la Justice comprenant le résultat d'un test de stupéfiant.</i> <i>- Documents relatifs à l'établissement de l'institut académique ou de l'organisation.</i>
	<i>Enregistrement de l'étranger</i>	<i>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</i> <i>- Certificat d'examen physique pour le recrutement émis par un établissement médical désigné par le ministre de la Justice comprenant le résultat d'un test de stupéfiant (exclusion des personnes recrutées ou sélectionnées par le ministère de l'Éducation ou par l'administration municipale ou régionale de l'Éducation pour être instructeur de langue étrangère dans une école primaire ou secondaire).</i>
<i>Art et spectacle (E-6)</i>	<i>Enregistrement de l'étranger</i>	<i>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</i> <i>- Certificat d'examen physique pour le recrutement (à fournir seulement pour la personne exerçant une activité de représentation ou de divertissement dans un établissement d'hôtellerie ou un établissement de divertissement etc. régis par la loi de promotion du tourisme).</i>

Tableau 18: Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 5.2).

Les instructeurs de langue non recrutés par une administration publique mais par les nombreux *Hagwõn* (des instituts privés) doivent fournir des documents supplémentaires pour chaque renouvellement de titre de séjour (dont la durée est, comme l'a vu, la même que celle du contrat de travail, d'à peu près un an), autorisation de travail et enregistrement. Ils doivent notamment fournir un certificat médical (formulaire annexé de l'article 21 paragraphe 3 du même règlement). Ce certificat comprend des tests de drogues mais aussi des tests de maladies mentales et infectieuses « menaçant la santé publique » (comme l'hépatite A, le SIDA, le choléra, etc.). Il doit être effectué par un hôpital désigné par le gouvernement. En outre, ces titulaires du titre de séjour E-2 doivent fournir l'extrait du casier judiciaire pour obtenir le permis de travailler.

Les travailleurs E-6 « exerçant une activité de représentation ou de divertissement dans un établissement d'hôtellerie ou un établissement de divertissement etc. régis par la loi de promotion du tourisme » sont en réalité les travailleurs « du plaisir » (bar à hôtesse etc.). Ils doivent également fournir un certificat médical pour être enregistrés en tant qu'étrangers. Ce certificat médical est également demandé pour les autres travailleurs peu qualifiés :

<b>Documents à fournir pour les demandes d'autorisation de travail et autres en dehors du titre de séjour</b>		
<i>Travail saisonnier</i>	<i>Autorisation</i>	<i>- Document prouvant le travail saisonnier délivré par le chef</i>

(E-8)	<i>d'activité en dehors du titre de séjour</i>	<i>de l'autorité locale.</i>
	<i>Enregistrement de l'étranger</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant le travail saisonnier délivré par le chef de l'autorité locale.</li> <li>- Certificat du test de stupéfiant délivré par un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> <li>- Certificat d'adhésion à l'assurance contre les accidents du travail ou à l'assurance contre les accidents.</li> </ul>
<i>Profession non spécialisée (E-9)</i>	<i>Prolongation du titre de séjour</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation d'embauche.</li> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Confirmation de la prolongation de la période de travail après la fin de la période de travail.</li> <li>- Garantie d'identité.</li> </ul>
	<i>Enregistrement de l'étranger</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> <li>- Certificat du test de stupéfiant délivré par un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> </ul>
<i>Métier de la mer (E-10)</i>	<i>Prolongation du titre de séjour</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail maritime.</li> <li>- Garantie d'identité.</li> </ul>
	<i>Enregistrement de l'étranger</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de l'entreprise de transport de passagers dans le port intérieur ou certificat d'enregistrement de l'entreprise de transport de marchandises dans le port intérieur.</li> <li>- Certificat d'examen physique pour le recrutement</li> <li>- Certificat d'adhésion à l'assurance contre les accidents du travail ou à l'assurance contre les accidents.</li> <li>- Certificat médical délivré dans un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> </ul>
<i>Visite et emploi (H-2)</i>	<i>Enregistrement de l'étranger</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat du programme de commencement d'adaptation.</li> <li>- Certificat médical délivré dans un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> <li>(...)</li> </ul>

Tableau 19: Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 5.2)

A l'inverse, aucun des étrangers de la catégorie favorisée du chapitre 1 (investisseur, professeur d'université, chercheurs, etc.) ne doivent fournir ces documents.

Il s'agit, en réalité, de moyens supplémentaires pour sélectionner et refuser des étrangers utiles temporairement mais dont l'installation sur le long terme et l'intégration ne sont pas réellement désirées<sup>119</sup>. En effet, si le but était de protéger l'ordre social (santé publique, ordre public) de potentiels dangers, les documents mentionnés ci-dessus seraient demandés pour tous les étrangers sans quoi les mesures seraient inefficaces. Or, ce n'est pas le cas. Pour les étrangers de la catégorie favorisée, peu importent les risques qu'ils pourraient représenter, les considérations d'ordre économique priment.

Aussi, il est difficile de défendre ces « mesures de protection » de l'ordre social sud-coréen et de ne pas y voir une discrimination injustifiée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies a condamné la Corée du Sud en 2015 pour cette même raison<sup>120</sup>. La Commission nationale des Droits de l'Homme de Corée (NHRCK, *Kukkain'gwōnwiwōnhoe*) a, elle aussi, rendu un avis dans lequel elle a recommandé l'abolition de cette réglementation<sup>121</sup>. Malgré l'effet politique (à défaut d'effet juridique) de ces décisions, cette discrimination injustifiée est toujours présente en 2020.

## **B – Le contrôle de l'installation de ces travailleurs peu qualifiés**

En plus de l'absence du droit au regroupement familial (voir le chapitre 3), le droit organise le départ (1) et restreint l'accès à la résidence permanente et à la naturalisation (2).

### **1 – Un départ organisé**

En principe, les travailleurs étrangers non spécialisés ne peuvent travailler que pour une période de trois ans (article 18 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers<sup>122</sup>). De façon exceptionnelle, la période peut être prolongée pour une durée n'excédant pas deux ans si l'employeur en a fait la demande avant l'expiration du délai initial<sup>123</sup>. Le même régime est applicable pour les travailleurs simples d'origine coréenne :

---

119. Influence aussi de l'opinion publique. Pour les instructeurs de langue, cela suivrait le scandale de Christopher Paul Neil, un Canadien arrêté pour pédophilie en Thaïlande par Interpol mais qui avait été un instructeur de langue anglaise en Corée. Voir notamment les explications de Keralis J.M. (2017).

120. Décision du 1<sup>er</sup> mai 2015, LG c/ République de Corée (Communication n°51/2012). En constatant notamment que les autres instructeurs (étrangers « compatriotes coréens » avec un visa F-4 et les Coréens) dans la même situation ne devaient pas passer des tests de drogue ou de VIH, que les motifs de santé publique n'étaient pas justifiés car non efficaces, a décidé qu'il s'agissait d'une discrimination injustifiée selon la race.

121. Décision du 31 août 2016, 16JinJeong0306900, *Discrimination during selection of government invited foreign students*.

122. Article 18 de de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers : « Article 18 (Limitation on Period of Service) : Any foreign worker may work as an employee within three years of entry into the Republic of Korea. ».

*« Article 37 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Autorisation de la prolongation de la durée de séjour et autres) : 1 – Dans le cas d'une autorisation de titre de séjour, d'une modification du titre de séjour ou de la prolongation du titre de séjour conformément aux articles 29 à 31 du décret, l'article 18.3 s'applique pour la durée maximale de séjour. 2 - Concernant la prolongation du séjour des détenteurs du titre 29 (H-2) de l'annexe 1.2, la durée du séjour ne doit pas dépasser trois ans. Cependant, on peut autoriser la prolongation du séjour pour une durée maximale de cinq ans aux personnes satisfaisant les conditions prescrites par le ministre de la Justice notamment dans le cas d'une recommandation de l'employeur. 3- Nonobstant le paragraphe 2, la durée de séjour des parents ou époux des titulaires du titre de séjour 5 (D-2) de l'annexe 1.2, qui séjournent en tant que titulaire du titre de séjour 29 (H-2), ne doit pas excéder la durée de séjour de la personne titulaire du titre de séjour D-2. »*

Dans tous les cas, ces travailleurs doivent quitter le territoire avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ils ne peuvent alors retourner en Corée qu'après l'écoulement d'un délai de six mois<sup>124</sup> en principe, ou trois mois dans certains cas (notamment pour les travailleurs d'origine coréenne)<sup>125</sup>.

## **2 – Un accès restreint à la résidence permanente et à la naturalisation**

Pour les conditions de la naturalisation générale, il faut notamment une résidence légale continue d'au moins cinq ans. Or, comme on l'a vu, le séjour de cinq est, en principe, impossible pour ces travailleurs peu qualifiés.

De même, pour avoir accès à la résidence permanente (et aux bénéfices de ce statut comme le droit de vote aux élections locales), il faut, tout d'abord, qu'ils aient accès au visa « Résidence » F-2. Ce visa F-2 peut être donné aux travailleurs peu qualifiés dans de très rares occasions : ils doivent notamment avoir obtenu une certification technique et/ou toucher un salaire suffisamment élevé.

---

123. Article 18-2 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers : *« Article 18-2 (Special Cases for Limitation on Period of Service)(1) Notwithstanding the provisions of Article 18, any of the following foreign workers may be granted an extension of employment period only once within a period not exceeding two years: (...) ».*

124. Article 18-3 de la même loi : *« Article 18-3 (Limitation on Employment after Re-Entry) No foreign worker (excluding any foreign worker referred to in Article 12 (1)) who departs from the Republic of Korea after working as an employee in the Republic of Korea shall work again as an employee under this Act before the lapse of six months from the date of his/her last departure from the Republic of Korea ».*

125. Article 18-4 de la même loi : *« Article 18-4 (Special Cases for Limitation on Employment after Re-Entry)(1) Notwithstanding the provisions of Article 18-3, when an employer requests an employment permit after re-entry before any foreign worker who meets all of the following eligibility requirements departs from the Republic Korea due to the expiration of the period of service extended under Article 18-2, the Minister of Labor may allow the re-employment of the foreign worker pursuant to this Act after the lapse of three months from the date of his/her last departure from the Republic of Korea (...) ».*

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
<i>Résidence (F-2)</i>	<p>(...)</p> <p><i>G- La personne exerçant une activité avec le titre de séjour Profession non spécialisée (E-9), Marin (E-10) ou Visite et emploi (H-2) et qui a effectivement exercé une activité pendant au moins 4 ans au cours des 10 dernières années avec un titre de séjour prescrit par le ministre de la Justice et qui remplit toutes les conditions suivantes :</i></p> <p><i>1) Avoir un certificat technique établi par le ministre de la Justice ou recevoir un revenu en Corée d'un certain montant (le ministre de la Justice informe le chef de l'administration centrale compétente des types de certificats techniques et du standard de revenu).</i></p> <p><i>2) Avoir plus que le montant d'argent déterminé par le ministre de la Justice.</i></p> <p><i>3) Être adulte conformément au Code civil de Corée, avoir une bonne conduite et avoir les connaissances de base nécessaires pour vivre en Corée.</i></p>
<i>Résidence permanente (F-5)</i>	<p><i>1. L'adulte conformément au Code civil de la République de Corée qui vit depuis 5 ans ou plus en Corée en vertu des titres de séjour 10. Direction (D-7) à 20. Activité particulière (E-7) ou 24. Résidence (F-2) de l'annexe 1.2 .</i></p> <p><i>5. Le compatriote de nationalité étrangère visé à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur l'entrée, la sortie et le statut juridique des compatriotes coréens remplissant les conditions d'obtention de nationalité de la loi sur la nationalité.</i></p> <p><i>12. La personne reconnue par le ministre de la Justice compte tenu de la durée de service, de la zone d'emploi, des caractéristiques de l'industrie, des pénuries de main-d'œuvre et des préférences d'emploi du public parmi les personnes qui exercent une activité en vertu de son titre de séjour 29. Visite et emploi (H-2) de l'annexe 1.2 et qui remplissent les conditions du titre de séjour 24. Résidence (F-2) G) 1 à 3 de la même annexe.</i></p>

Tableau 20: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexes 1.2 et 1.3)

Ainsi, le régime applicable à ces travailleurs peu qualifiés révèle l'intérêt économique poursuivi : l'utilisation temporaire puis le rejet de ces travailleurs utiles mais non désirés. On parle aussi d'intégration partielle<sup>126</sup>.

126. Notamment, Lee B. (2010).

## II – Un régime poussant à l'irrégularité

Le régime applicable à cette catégorie est un régime très restrictif, poussant souvent à l'irrégularité (ici, c'est-à-dire au travail non autorisé). Il est favorisé par le droit du travail applicable à cette catégorie (A) et aux restrictions liées à leur liberté de travail (B).

### A – Les lacunes du droit du travail

Ce qui a motivé la réforme sur le permis de travail (« EPS ») est l'augmentation du nombre de travailleurs irréguliers. En effet, les anciens programmes de stage ne permettaient pas aux étrangers d'être embauchés en tant que salariés et motivaient ces derniers à rechercher un travail irrégulier mais mieux payé<sup>127</sup>. La réforme de 2004 n'a pourtant pas fait disparaître ces étrangers irréguliers, malgré les offres de départ volontaires<sup>128</sup>, et ce notamment en raison du droit du travail positif et de son application.

En effet, la loi sur les normes de travail (*Küllogijunbõp*) est applicable à tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité. Cette loi donne toute une liste d'obligations pour l'employeur notamment sur le nombre maximal d'heures de travail, sur les modalités de paiement des salaires, sur les congés payés, etc. L'article 6 de cette loi interdit d'ailleurs aux employeurs de discriminer ses employés sur la base de leurs origines nationales. Cependant, certaines dispositions, notamment sur la régulation des heures de travail et des congés, ne sont pas applicables aux travailleurs de certaines industries : agriculture, élevage, pêche mais aussi le « travail domestique »<sup>129</sup>. De même, la loi sur le salaire minimum n'est pas applicable à tous les travailleurs et exclut notamment les marins<sup>130</sup>.

---

127. Notamment Leveau A. (2012).

128. Lim T. et Seol D.-H. (2018).

129. Article 63 de la loi sur les normes de travail : « *Article 63 (Exclusion from Application)*The provisions pertaining to work hours, recess, and holidays referred to in this Chapter and Chapter V shall not apply to an employee who falls under any one of the following subparagraphs: 1. An employee engaged in cultivation or reclamation of land, seeding, cultivation, or collection of plants, or other agricultural and forestry work; 2. An employee engaged in breeding of animals, collection or catching of marine animals and plants, cultivation of marine products, or other cattle breeding, sericulture and fishery business; 3. An employee engaged in surveillance or intermittent work, whose employer has obtained the approval of the Minister of Employment and Labor; 4. An employee engaged in such business as prescribed by Presidential decree ».

130. Article 3 de la loi sur le salaire minimal : « *Article 3 (Scope of Application)*(1) This Act shall apply to all kinds of business or workplaces which employ employees (hereinafter referred to as "business"): Provided, That this Act shall not apply to business which only employs relatives living together with the employer and to persons employed for housekeeping.(2) This Act shall not apply to seafarers subject to the Seafarers Act and to ship owners employing such seafarers ».

En outre, bien que les droits des travailleurs étrangers aient été améliorés avec la réforme de 2004, l'environnement de travail reste médiocre. La raison principale est le fait que les emplois pour lesquels ces étrangers sont employés sont en fait ceux que les nationaux évitent, à savoir les emplois dits « 3D », dangereux, difficiles et dégradants.

Or, dans ces secteurs, les accidents du travail sont très fréquents. Ces travailleurs utilisent des machines dont l'utilisation peut s'avérer dangereuse, notamment à cause de la barrière de la langue. D'autres accidents sont simplement provoqués par l'illégalité du comportement des employeurs<sup>131</sup>. Cela se rajoute au fait que les travailleurs étrangers sont assez fréquemment impayés (le montant des salaires impayés des travailleurs étrangers montait en 2017 à 78,3 milliards de wons<sup>132</sup>).

Ces lacunes du droit du travail et le manque d'application du droit par les employeurs (qui pourrait être empêché par un contrôle poussé de l'État) favorisent la recherche de ces travailleurs peu qualifiés d'autres travaux pour obtenir des meilleures conditions de travail ou un meilleur salaire, alors que cela ne leur est pas autorisé.

## **B – Les restrictions au regard de leur liberté de travail**

Certains travailleurs ne sont pas libres dans le changement de leur lieu de travail (1) et dans le métier choisi (2).

### **1 - Le nombre de changements de travail limité pour les travailleurs non spécialisés**

Les travailleurs non spécialisés (E-9) ne peuvent changer de lieu de travail que trois fois durant leur séjour initial et deux fois de plus en cas de séjour prolongé<sup>133</sup>. La seule exception est

---

131. Seol D.-H. (2017) : Il y a par exemple de nombreux travailleurs étrangers qui sont morts dans des fermes alors qu'ils nettoyaient des conteneurs d'excréments sans équipement et sans vérification du niveau de gaz toxique, contrairement à la loi sur la sécurité et l'hygiène au travail (*Sanōbanjōnbogōnbōp*). De 2012 à 2016, il y aurait eu 188 personnes victimes de ces suffocations, dont 94 morts.

132. Voir l'article suivant : <https://www.edaily.co.kr/news/read?newsId=03188166619369968&mediaCodeNo=257> (accessible le 15 avril 2020) ; voir également les données du ministère du Travail : [http://eboard.moel.go.kr/indicator/detail?menu\\_idx=49#](http://eboard.moel.go.kr/indicator/detail?menu_idx=49#) (idem).

133. Cette disposition n'a pas été déclarée inconstitutionnelle car bien qu'entravant les droits fondamentaux des étrangers, elle serait justifiée et proportionnelle au regard de l'objectif politique : la protection des emplois des Coréens. Cour constitutionnelle, 29 septembre 2011, n°2007Hun-Ma1083. Voir le chapitre 4.



lorsque la raison du changement n'est pas imputable à l'employé et ne résulte pas d'une résiliation du contrat ou d'un refus de renouvellement du contrat par l'employeur<sup>134</sup>.

En outre, ces travailleurs doivent obtenir la permission du bureau de la sécurité de l'emploi avant de changer de lieu de travail<sup>135</sup>. Le travailleur qui ne reçoit pas la permission doit quitter le pays dans les trois mois ou dans le mois suivant la fin du précédent contrat s'il n'a pas fait de demande. Le délai est suspendu si le travailleur n'a pas pu obtenir la permission ou n'a pas fait la demande en raison d'un accident du travail, d'une maladie, d'une grossesse et d'un accouchement. Alors, le délai commence à courir à partir du jour où cette cause cesse d'exister<sup>136</sup>.

Ainsi, ces travailleurs ne sont pas libres de changer de travail. Dépendant de l'employeur et de l'administration, ils tombent très facilement dans l'irrégularité en voulant changer de travail, d'autant plus que ce changement est favorisé par les lacunes du droit du travail évoquées dans le point précédent.

---

134. Article 25 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers : « Article 25 (...) (4) Foreign worker's change of business or place of business under paragraph (1) shall not, in principle, exceed three times during the period under Article 18 or two times during the extended period under Article 18-2 (1): Provided, That the foregoing shall not include cases of change of business or place of business on any ground prescribed in paragraph (1) 2. ».

135. Idem: « Article 25 (Permission for Change of Business or Place of Business)(1) Where any of the following events occur, a foreign worker (excluding a foreign worker under Article 12 (1)) may file an application for change of business or place of business with the head of an employment security office, as prescribed by Ordinance of the Ministry of Employment and Labor ».

136. Idem :« Article 25) (...) (3) Any foreign worker who fails to obtain permission for change of workplace under Article 21 of the Immigration Act within three months from the date of the application for change of business or place of business under paragraph (1) or who fails to file an application for change of business or place of business within one month after the expiration of the employment contract with the employer shall leave the Republic of Korea: Provided, That for a foreign worker who is unable to obtain permission for change of workplace or file an application for change of workplace due to causes such as an accident on duty, illnesses, pregnancy and childbirth, such period shall be calculated from the date on which such cause ceases to exist ».

## 2 - Les domaines d'activité très contrôlés des travailleurs simples d'origine coréenne

Pour les travailleurs simples d'origine coréenne (visa H-2), il n'y a pas de limite dans le nombre de changements de lieu de travail. Ils n'ont pas besoin, non plus, d'obtenir une autorisation pour faire ce changement<sup>137</sup> (simple notification). En revanche, ils sont très contrôlés dans leur choix d'activités professionnelles : ils doivent forcément travailler dans un secteur listé ci-dessous. Même s'ils obtiennent le titre de séjour « Résidence » (F2), ils devront toujours respecter cette disposition<sup>138</sup>.

Titre de séjour (code)	Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour
29. Visite et emploi (H-2)	<p><i>A – La personne correspondant au titre de séjour : le compatriote coréen possédant une nationalité étrangère d'après l'article 2, paragraphe 2 de la loi sur l'entrée, la sortie et le statut juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger (ci-après appelé « compatriote coréen de nationalité étrangère ») de plus de 18 ans mentionné dans l'un des alinéas suivants et ayant l'intention d'exercer une activité rentrant dans un des domaines listés dans le B et reconnu par le ministre de la Justice [exclusion de la personne relevant du droit de séjour 26. Compatriote résidant à l'étranger (F-4)] :(...)</i></p> <p><i>B – Le domaine d'activité : 1) Visite, cohabitation temporaire avec des proches, tourisme, soins, sortie sur le terrain, match amical, activité culturelle et artistique sans but lucratif, participation à une réunion, collecte de ressources académiques, activité commerciale telle que l'étude de marché, le contact commercial, contrat etc. et autres activités dont les buts sont similaires.</i></p> <p><i>2) Activités dans les industries suivantes selon le tableau coréen de classification des types d'industrie:</i></p> <p><i>a) Culture agricole (011)</i></p> <p><i>b) Élevage (012)</i></p> <p><i>c) Services liés aux cultures agricoles et à l'élevage (014)</i></p>

137. Article 12 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers : « (...) (7) *The provisions of Article 21 of the Immigration Act shall not apply to foreign workers falling under paragraph (1)* ».

138. Article 23 du décret de la loi sur les entrées et sorties du pays : « *Article 23 (Employment and Status of Stay of Aliens) : (...) 2. A person who holds the status of stay referred to in item (d), (f) or (g) of 27. Residence (F-2) in attached Table 1 and continues to engage in activities in the field falling under his/her former status of stay; (...)* » .

*d) Pêche (03112)*  
*e) Aquaculture (0321)*  
*f) Production et extraction de sel (07220)*  
*g) Manufacture (10 ~ 34). Toutefois, cela n'est applicable que lorsque le nombre d'employés réguliers est inférieur à 300 personnes ou que le capital social est inférieur à 8 milliards de won.*  
*h) Traitement des eaux usées (37)*  
*i) Collecte, transport, traitement et recyclage des déchets (38)*  
*j) Construction (41 ~ 42). Toutefois, la construction d'équipements industriels ou environnementaux parmi les chantiers de centrales électriques, de sidérurgie et de pétrochimie est exclue.*  
*k) Commerce de gros d'animaux d'élevage et d'animaux de compagnie (46205)*  
*l) Commerce de gros d'autres produits agricoles (46209)*  
*m) Commerce de gros de produits courants (464)*  
*n) Commerce de gros de machines et produits connexes (465)*  
*o) Collecte et vente de produits recyclés (46791)*  
*p) Commerce au détail d'autres produits courants (475)*  
*q) Commerce au détail spécialisé d'autres marchandises (478)*  
*r) Commerce au détail sans magasin (479)*  
*s) Transport terrestre de passagers (492)*  
*t) Entreposage de réfrigération et de congélation (52102). Toutefois, cela est limité aux sociétés situées sur le territoire.*  
*u) Hôtellerie (55101). Cependant, cela est limité aux hôtels de 1ère, 2ème, et 3ème classe selon la loi sur la promotion du tourisme.*  
*v) Auberge (55102)*  
*w) Restauration de cuisine coréenne (5611)*  
*x) Restauration de cuisine étrangère (5612)*  
*y) Autres restaurants (5619)*  
*z) Librairie, vente de magazines et autres lieux de publication de documents imprimés (581)*  
*a2) Édition musicale et audio (59201)*  
*b2) Service d'entretien d'équipements commerciaux (741)*  
*c2) Nettoyage régulier de bâtiments (74211)*  
*d2) Nettoyage d'équipements industriels, d'équipements de transport et de lieux publics (74212)*  
*e2) Agences de voyages et autres services d'aide aux voyages (752)*  
*f2) Services sociaux (87)*  
*g2) Réparation générale d'automobiles (95211)*  
*h2) Réparation spécialisée d'automobiles (95212)*

	<i>i2) Réparation de motos (9522)</i> <i>j2) Bains publics (96121)</i> <i>k2) Lessive industrielle (96911)</i> <i>l2) Soins personnels et services similaires (96993)</i> <i>m2) Activités professionnelles au sein de familles (97)</i>
--	--

Tableau 21: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (annexe 1.2)

Le régime applicable favorise donc l'irrégularité de ces travailleurs peu qualifiés. Ainsi, il existe toujours un nombre important d'étrangers en situation irrégulière, malgré l'existence de programmes de départ volontaire depuis 2004<sup>139</sup>. C'est pourquoi, le gouvernement a, récemment, amélioré ces programmes en permettant, entre autres, un retour après le départ de ces étrangers<sup>140</sup>.

Sexe	2018			
	Total	Visa E-9	Visa E-10	Visa H-2
Total	355,126	47,373	6,174	2,320
H	224,644	41,782	6,173	1,847
F	130,482	5,591	1	473

Tableau 22: **Nombre d'étrangers irréguliers par visa et par sexe en 2018** (Extrait des données du KOSIS :

*http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?*

*orgId=111&tblId=DT\_1B040A33&conn\_path=I3 [consulté le*

*17 mai 2020])*

Ce régime favorisant l'irrégularité, mais aussi, l'exploitation de ces travailleurs peu qualifiés a d'ailleurs été dénoncé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies : « *Le Comité s'inquiète de ce que des secteurs tels que l'agriculture, la pêche et le travail domestique, dans lesquels les travailleurs sont en butte à des conditions de travail injustes et défavorables, sont exclus du champ d'application de la loi sur les normes de travail et de tout autre texte législatif protégeant le droit à des conditions de travail justes et favorables (...) le Comité reste préoccupé par le fait que les conditions prévues dans le régime des permis de travail, qui limitent le changement d'emploi et subordonnent celui-ci à l'autorisation des employeurs, rendent les travailleurs migrants vulnérables à l'exploitation. Il est préoccupé par les cas d'exploitation de travailleurs migrants qui ont été signalés dans l'agriculture et la pêche, qui relevaient bien souvent du travail forcé (...) Le Comité recommande à l'État partie d'abolir la restriction imposée aux travailleurs migrants par le régime des permis de travail concernant le changement d'emploi. En*

139. Notamment Lim T. et Seol D.-H. (2018), p. 650.

140. Yonhap, « Growing numbers of illegal stayers leave Korea voluntarily », *The Korea Herald*, 17/01/2020, disponible sur <http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20200117000493> (consulté le 30 mai 2020).

*outré, ayant à l'esprit sa recommandation concernant la portée de la législation sur le travail, le Comité engage l'État partie à faire en sorte que les droits en matière de travail et de sécurité sociale soient protégés et respectés dans les secteurs de la pêche et de l'agriculture, notamment en empêchant la pratique de la confiscation du passeport, en enquêtant sur les cas signalés d'exploitation, de détention de fait et de brutalités à l'égard de travailleurs migrants, et en traduisant les responsables en justice. (...) »<sup>141</sup>.*

Le régime applicable aux travailleurs peu qualifiés dévoile, ainsi, le but de la politique d'immigration poursuivie : l'utilisation temporaire et le rejet d'une main-d'œuvre peu qualifiée ne faisant pas partie de l'élite étrangère. En effet, le droit organise diverses restrictions concernant l'accès au marché du travail, le droit de séjour, la naturalisation et le droit du travail de ces travailleurs peu qualifiés, ce qui a, non seulement, pour conséquence de favoriser le risque d'irrégularité chez ces travailleurs, mais aussi, d'empêcher l'intégration de ces travailleurs peu qualifiés dans la communauté sud-coréenne.

---

141. Points 30 et suivants des Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 2017 (citation en français non modifiée).

## **Chapitre 3 – Les immigrant(e)s du mariage : un régime assimilateur et tolérant le commerce de femmes étrangères**

En raison, notamment, de la présence de soldats américains sur le sol sud-coréen ou de forces religieuses<sup>142</sup>, les « mariages internationaux » (les mariages mixtes entre un Sud-Coréen et un étranger)<sup>143</sup> n'étaient pas inexistantes avant les années 1990<sup>144</sup>. Mais ces mariages n'ont pas cessé d'augmenter depuis, du fait de l'augmentation du nombre d'étrangers (il s'agirait alors de mariages spontanés) mais surtout, de la présence de réseaux religieux<sup>145</sup> et de commerces de femmes étrangères<sup>146</sup> (des mariages organisés à grande échelle). Les étrangers incorporant des familles coréennes sont appelés des « immigrants du mariage » (*Kyōrhoniminja*). On comptait, en 2019, 157 418 immigrants du mariage, dont 130 742 femmes, soit 83.05 % (tableau 3).

Pour faire face à cette augmentation et aux changements sociaux provoqués par elle, le gouvernement sud-coréen a entrepris diverses réformes (droit de la nationalité, loi sur l'assistance des familles multiculturelles...).

Une analyse du droit positif révèle l'existence d'un régime concentré sur les mariages mixtes et tolérant le commerce de femmes étrangères (I) forçant l'assimilation<sup>147</sup> de ces immigrant(e)s du mariage à une culture traditionnelle sud-coréenne<sup>148</sup> (II).

### **I – Le régime des mariages mixtes tolérant le commerce de femmes étrangères**

Le droit sud-coréen organise un régime particulier applicable aux immigrant(e)s du mariage incorporant des familles coréennes (A) et tolérant les mariages organisés à grande échelle (B).

---

142. Voir Kim H.M. (2016). Par exemple, 6 600 mariages sponsorisés par la « secte Moon » en 1988 dont 2 639 avec des Japonais(es).

143. *Kukche kyōrhōn* : appellation sud-coréenne du « couple mixte » (voir Kim K.-M. [2007]). A ne pas confondre avec les mariages internationaux du droit international privé (tous les mariages entre deux personnes de nationalité différente). C'est pourquoi, je les appellerai, dans ce mémoire, les « mariages mixtes ».

144. Voir Lee Y.-J., Seol D.-H. et Cho, S.-N. (2006) , Kim K.-M. (2007).

145. Voir Kim H.M. (2016).

146. Notamment Lee Y.-J., Seol D.-H. et Cho S.-N. (2006).

147. L'assimilation est, en sociologie, le processus par lequel un groupe social modifie les individus qui lui viennent de l'extérieur et les intègre à sa propre civilisation (Fouquet-St.Jean, 1962). Notamment Lee B. (2010), Yun Y. et Park K-C. (2011), Watson I. (2012), Kim K-M. (2018).

148. Une culture dominée par des valeurs confucianistes (patriarcales...).

## A – La concentration du régime aux familles à moitié coréennes : les vrais sujets de la politique du multiculturalisme

L'augmentation du nombre de mariages mixtes et le faible taux de natalité<sup>149</sup> ont provoqué une nouvelle politique coréenne dite du multiculturalisme. La politique du multiculturalisme, très critiquée dans la littérature<sup>150</sup>, semble ne pas bien porter son nom. Loin de prôner un multiculturalisme *stricto sensu*, le droit concernant cette catégorie révèle, plutôt, l'existence d'une politique concentrée sur les familles mixtes, c'est-à-dire les familles à moitié coréennes et, non pas, les familles purement étrangères présentes en Corée.

En effet, une lecture de la loi sur l'assistance des familles multiculturelles de 2008 révèle très vite les vrais bénéficiaires de cette politique « d'assistance »<sup>151</sup>. De ce fait, bien que les familles des étrangers favorisés mentionnés dans le chapitre 1 aient accès à de nombreux avantages liés à leur appartenance à ladite catégorie, ils ne font pas l'objet de ce régime particulier. Aussi, ils ne bénéficient pas des avantages de cette catégorie.

De même, bien que le regroupement familial ne soit pas autorisé pour les travailleurs peu qualifiés (voir le chapitre 2), il n'est pas impossible que ces travailleurs fondent une famille pendant leur séjour en Corée. On ne peut pas interdire, en effet, à ces travailleurs de fonder des familles « sur place » avec d'autres étrangers. Le droit sud-coréen se contente de s'assurer du départ de ces familles (notamment par l'absence d'un droit du sol en matière de nationalité pour les enfants étrangers nés sur le territoire<sup>152</sup>). En revanche, aucune disposition du droit positif ne protège ces familles pendant leur séjour (notamment par la loi sur l'assistance des familles multiculturelles), même leurs enfants, ce qui est souvent critiqué par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies<sup>153</sup>.

---

149. 5,9 pour mille en 2019 d'après les statistiques du service d'information des statistiques de Corée (*Kukkat'onggyep'ot'öl*), le KOSIS : [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT\\_1B8000F&language=en](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT_1B8000F&language=en) ; (accessible le 15 avril 2020). Dépassant le Japon (7 en 2019) ou encore la France (11,2).

150. Notamment Lee B. (2010), Yun Y. et Park K.-C. (2011), Watson I. (2012), Kim K.-M. (2018).

151. Article 2 de la loi sur l'assistance aux familles multiculturelles et article 2-3 de la loi-cadre sur le traitement des étrangers.

152. Voir, notamment Lee C. (2017) ; Chung E. A. et Kim D. (2012). A l'exception des enfants de parents inconnus ou apatrides.

153. Points 41 et 42 des Observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2019 concernant le rapport de la République de Corée valant cinquième et sixième rapports périodiques : « « *Le fait que l'enseignement obligatoire est un droit garanti aux enfants de la République de Corée, alors que l'admission à l'école des enfants réfugiés, migrants ou sans papiers se fait uniquement à la discrétion des directeurs d'école, et l'accès limité aux services scolaires pour les enfants sans papiers ; De réexaminer la loi-cadre sur l'éducation en vue de garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation obligatoire, indépendamment de leur origine, de leur lieu de résidence, de leur situation socioéconomique et migratoire et de leur statut d'immigrant ; de renforcer la surveillance des quotas définis dans le cadre du système d'admission à l'intégration sociale, afin de prévenir la corruption et les abus ; et d'intensifier et de promouvoir le soutien éducatif en faveur des enfants vulnérables et défavorisés, y compris des enfants vulnérables sur le plan*

Pour rappel, la loi sur l'assistance des familles multiculturelles organise, entre autres, tout un réseau de centres d'aide aux familles multiculturelles<sup>154</sup> (*Tamunhwagajokchiwönsent'ö*). Ils étaient 218 en 2019<sup>155</sup> éparpillés dans les zones avec les plus grandes concentrations de ces familles mixtes (en particulier les zones rurales, voir le B). Ces centres offrent divers programmes dont la majorité prévoit l'enseignement de la langue et de la culture traditionnelle coréenne à ces familles mixtes, étouffant les diverses cultures d'origines de ces immigrant(e)s du mariage<sup>156</sup>. En effet, les neuf programmes d'assistance présentés dans le « *Welcome Book for Immigrants by Marriage* » publié par l'organisation gérant ces centres<sup>157</sup> sont les suivants : cinq programmes d'assistance concernant la vie familiale (aide à la compréhension au sein des familles) et, en particulier, l'éducation des enfants, des cours de coréen, un service d'interprétation et de traduction, un service de médiation et un programme d'assistance d'adaptation à la société et aux techniques basiques de recherche de travail. Cela remet d'autant plus en cause la politique dite du multiculturalisme qui apparaît davantage comme une politique forçant l'assimilation à la culture coréenne (voir le II).

## **B – Une tolérance du commerce d'épouses étrangères**

Dans les années 1990, le besoin en main-d'œuvre ne fut pas le seul aspect ayant fait l'objet de mesure en matière d'immigration. En effet, pour combler l'exode rural et l'augmentation du nombre de Coréens célibataires, le gouvernement et les autorités locales ont organisé des programmes permettant à des ruraux de rencontrer des épouses étrangères<sup>158</sup>. Ce besoin a favorisé le développement d'un commerce de courtage matrimonial organisant des mariages (en à peine une semaine) entre des Coréens peinant à se marier et des femmes de pays moins développés cherchant, en grande majorité, à venir en Corée du Sud pour des raisons économiques<sup>159</sup>.

Si des efforts sont faits pour réduire les abus découlant de ce commerce (augmentation du contrôle de l'authenticité du mariage quand il y a une trop grande différence d'âge entre les époux, par exemple), plusieurs auteurs ont dénoncé le manque de contrôle de ce commerce par le

---

*socioéconomique, des enfants des zones rurales, des enfants déscolarisés, handicapés, migrants, sans papiers, multiculturels ou réfugiés de la République populaire démocratique de Corée, afin de faciliter et de garantir leur accès aux écoles ordinaires et leur intégration dans ces écoles »* (citation en français non modifiée).

154. Article 12 de la loi.

155. Voir les données de leur site officiel: <https://www.liveinkorea.kr/portal/KOR/board/mlbs/boardView.do?menuSeq=282&boardSeq=2&conSeq=360684> (consulté le 30 mai 2020).

156. Voir notamment les critiques de Kim K.-M. (2018).

157. <https://www.liveinkorea.kr/portal/USA/page/contents.do> (consulté le 28 mars 2020).

158. Par exemple, les « Rencontre entre les Chinoises d'origines coréennes et les paysans coréens » *Yyönbyön ch'önyönongch'on ch'onggak tchaktchigi*, voir Kim K.-M. (2007). Les autorités locales auraient organisé des aides financières (de 3 à 8 millions de wons) pour aider les fermiers et pêcheurs (hommes) à trouver des femmes étrangères, voir Kim H.M. (2016), page 21.

159. Lee, Y.-J., Seol, D.-H. et Cho, S.-N. (2006).



gouvernement sud-coréen<sup>160</sup>. Plus qu'un manque de contrôle, je soutiens, ici, que le droit organise un régime implicite tolérant, voire, approuvant ce commerce.

En effet, lorsque l'on observe les documents à fournir pour les immigrants du mariage, on remarque qu'une partie de ces étrangers doit fournir des documents supplémentaires : extrait du casier judiciaire et certificat médical. Ces exigences sont les mêmes que celles exigées pour les travailleurs peu qualifiés (voir le chapitre 2).

<b>Documents à fournir pour la demande de délivrance d'un titre de séjour</b>	
<i>27. Immigrant du mariage (F-6)</i>	<p><i>1 – Pour la personne correspondant au 27. Immigrant du mariage (F-6) A) de l'annexe 1.2 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Document prouvant l'établissement du mariage.</i></li> <li><i>- Certificat de la relation maritale avec un Coréen et certificat de base.</i></li> <li><i>- Document prouvant l'exigence de revenu.</i></li> <li><i>- Formulaire sur les informations sur le crédit de l'inviteur (émis par le Service d'information sur le crédit de Corée).</i></li> <li><i>- Garantie d'identité de l'époux coréen (la durée de garantie minimale est de deux ans à compter du jour d'entrée dans le pays).</i></li> <li><i>- Lettre d'invitation de l'époux étranger.</i></li> <li><i>- Déclaration sur les antécédents de mariage de l'époux étranger.</i></li> <li><i>- Document prouvant l'exigence de résidence.</i></li> <li><i>- Document prouvant la maîtrise du coréen.</i></li> </ul> <p><i>2 – Pour la personne correspondant aux exigences indiquées par le ministre de la Justice en vertu de l'article 9-4, paragraphe 2 du présent règlement, les documents suivants doivent en outre être soumis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays de nationalité ou de résidence.</i></li> <li><i>- Certificat médical (y compris concernant l'existence du syndrome d'immunodéficiences acquises, d'une maladie sexuellement transmissible, de la tuberculose, et maladie mentale pouvant nuire à un mariage normal). (...).</i></li> </ul> <p><i>3 - Pour la personne correspondant au 27. Immigrant du mariage (F-6) B) de l'annexe 1.2 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Document concernant l'enregistrement des liens familiaux (y compris un document prouvant le mariage de fait).</i></li> <li><i>- Document pouvant prouver l'éducation de l'enfant.</i></li> </ul>

Tableau 23: Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 5)

160. Notamment, Lee, Y.-J., Seol, D.-H. et Cho, S.-N. (2006), p. 170 et suivantes.

Qui sont les personnes « correspondant aux exigences indiquées par le ministre de la Justice en vertu de l'article 9-4, paragraphe 2 du présent règlement » ? Cet article dispose comme suit :

*« Article 9-4 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Procédure d'invitation et autres des étrangers dans le but d'une cohabitation maritale) : 1- Pour la délivrance d'un visa dans le but d'une cohabitation maritale, l'étranger correspondant à l'annexe 1.2 24. Résidence (F-2) A) ou 27. Immigrant du mariage (F-6) A) doit être invité par l'époux. Cette invitation devient la garantie d'identité de l'invité d'après l'article 90, paragraphe 1 de la loi.*

*2 - Parmi les étrangers désirant la délivrance du visa en vertu du paragraphe 1, les époux inviteurs des personnes remplissant les conditions indiquées par le ministre de la Justice doivent joindre le certificat de participation au programme d'introduction au mariage international du ministre de la Justice ou inscrire le numéro de participation au programme dans la lettre d'invitation lors de la demande de visa.*

*3 – Le ministre de la Justice décide de la durée, du coût etc. du programme d'introduction au mariage international visé dans le paragraphe 2. »*

L'article 9-4 du règlement d'application n'est pas plus clair et renvoie « aux conditions indiquées par le ministre de la Justice ». Ces conditions sont énoncées sur le site du ministère de la Justice<sup>161</sup>. Il s'agit en réalité des immigrants du mariage venant de Chine, du Vietnam, des Philippines, du Cambodge, de Mongolie, d'Ouzbékistan et de Thaïlande. Les épouses de ces pays moins développés sont en réalité celles qui émigrent vers la Corée à l'aide d'agences matrimoniales et donc, en principe, via le commerce d'épouses étrangères.

---

161. <http://www.moj.go.kr/moj/370/subview.do> (consulté le 20 février 2020).

Par lieu d'habitation	Total	Chine	Chine (diaspora)	Vietnam	Japon	Philippines	Cambodge	Thaïlande	États-Unis	Mongolie	Ouzbékistan	Europe	Taiwan	Canada
Total	134,024	27,410	25,006	37,741	10,551	10,276	4,104	3,630	2,751	2,087	2,069	2,052	1,270	1,030
Séoul (v)	22,740	4,735	7,121	3,133	2,097	1,004	285	445	1,152	390	257	546	403	426
Pusan (v)	5,841	1,251	486	2,101	461	494	165	119	82	36	90	209	80	37
Taegu (v)	4,355	874	302	1,741	249	453	219	103	60	29	82	62	34	17
Inchon (v)	8,377	2,190	1,825	1,906	508	518	112	227	133	159	170	165	127	36
Gwangju (v)	2,957	638	192	1,111	259	256	161	83	26	40	62	21	12	10
Taejon (v)	2,859	670	221	947	202	332	119	60	55	36	48	45	28	21
Ulsan (v)	2,861	615	400	1,004	156	290	90	85	19	43	56	32	9	5
Sejong (v)	627	115	54	197	54	60	33	16	30	5	9	7	10	11
Kyonggi (p)	38,655	8,832	10,112	7,921	2,808	2,354	765	1,256	826	730	601	566	368	354
Kangwon (p)	3,310	456	338	1,091	426	372	171	129	45	45	70	37	17	14
Chungchong-sud (p)	4,579	775	592	1,618	339	480	184	136	43	128	75	45	25	13
Chungchong-nord (p)	7,537	1,308	1,141	2,677	551	742	282	214	65	104	137	72	32	19
Cholla-nord (p)	5,466	1,126	388	2,130	554	480	304	111	40	65	75	37	16	11
Cholla-sud (p)	6,146	905	397	2,535	672	729	386	178	31	77	52	32	13	12
Kyongsang-nord (p)	6,974	1,032	552	3,211	381	728	362	207	53	79	87	59	28	11
Kyongsang-sud (p)	8,516	1,451	653	3,657	716	697	385	243	71	97	166	87	40	20
Cheju (p)	2,224	437	232	761	118	287	81	18	20	24	32	30	28	13

**Tableau 24: Nationalité étrangère des immigrantes du mariage par lieu d'habitation (ville ou province) en 2018 (KOSIS) ([http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=110&tblId=TX\\_11025\\_A010\\_A&conn\\_path=I3](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=110&tblId=TX_11025_A010_A&conn_path=I3) [accessible le 30 mai 2020])**

On constate que parmi les immigrantes du mariage, la grande majorité viennent, tout d'abord, de ces pays moins développés : sur 134 024, 52 416 viennent de Chine (dont les chinois d'origine coréenne), suivi de 37 741 du Vietnam, 10 276 des Philippines, 4 104 du Cambodge... A l'exception d'épouses venant du Japon (10 551) qui en fait ne viennent pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, de la communauté des *Zainichi* (descendants de Coréens venus au Japon pendant l'occupation de la Corée) mais d'une communauté religieuse, celle de l'Église de l'Unification (« Secte Moon »)<sup>162</sup>. En effet, cette secte joue un rôle important, avec les courtiers matrimoniaux, dans le mariage international d'époux coréens avec des Japonais(e)s mais aussi, d'autres ressortissant(e)s de pays majoritairement chrétiens, comme les Philippines. Ces mariages seraient alors moins chers et plus fiables mais demanderaient un engagement religieux<sup>163</sup>.

On constate également que les épouses étrangères vivent en grande majorité dans des régions rurales où sont concentrées des activités agricoles, de pêche, de l'industrie manufacturière et de l'industrie lourde (notamment, Kyonggi). Cela prouve d'autant plus la force de ce commerce de femmes dans les zones rurales.

162. Voir Kim H.M. (2016). Par exemple, sur 6 600 mariages sponsorisés par la secte en 1988, 2 639 seraient avec des Japonais(es).

163. Voir notamment Kim H.M. (2016).

Des documents sont donc spécialement demandés pour les immigrants du mariage venant de Chine, du Vietnam, des Philippines, du Cambodge, de Mongolie, d'Ouzbékistan et de Thaïlande. Il s'agit d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical (dont le contenu est très explicite pour ce groupe).

Il est difficile de justifier cette exigence. Comme pour les développements faits concernant les travailleurs peu qualifiés (voir chapitre 2), les motifs d'ordre public et de santé publique ne peuvent pas tenir. Pour cela, il faudrait que le tri soit effectué pour tous les étrangers, ou au moins, pour tous les immigrants du mariage.

En outre, il ne s'agit pas de document pour protéger contre les mariages frauduleux (non « authentiques », effectués pour la partie étrangère dans le but d'obtenir le séjour et la nationalité coréenne). Pour cela, le ministre de la Justice semble exiger, pour tous les immigrants du mariage, donc sans discrimination, des documents concernant les antécédents de mariage, les preuves de résidence et de revenu.

Au contraire, il s'agit d'une discrimination prouvant l'utilisation de ces femmes étrangères, qui ne sont « bonnes à marier » que si elles sont respectables, notamment au regard de la culture et des mœurs coréennes traditionnelles (nécessité de prouver une absence de casier judiciaire et de maladie sexuellement transmissible pour obtenir le visa, sauf si un enfant est né de la relation, voir le II). Aussi, on peut voir derrière cela une tolérance du commerce d'épouses étrangères.

Pour empêcher le commerce des femmes étrangères, la solution serait, non pas de contrôler l'authenticité du mariage, qui force davantage à l'assimilation et multiplie les risques d'abus, mais d'alléger le régime expliqué dans la partie suivante et, en particulier, d'autoriser le séjour des femmes après leur divorce. Cela dissuaderait en effet les époux coréens d'acheter leur femme car le risque serait trop élevé. Cela permettrait également à ces femmes de rester en Corée, ce qui, permettrait *in fine* de résoudre partiellement les problèmes démographiques de la société sud-coréenne actuelle.

## II – Un régime forçant l'assimilation des immigrant(e)s du mariage

Le régime applicable à cette catégorie d'immigrant(e)s du mariage est un régime qu'on peut qualifier d'assimilateur. Par assimilation, on entend le « processus par lequel un groupe social modifie les individus qui lui viennent de l'extérieur et les intègre à sa propre civilisation »<sup>164</sup>. Le régime des immigrants du mariage ne répond ni à une politique de multiculturalisme ni à une politique d'intégration (contrairement à ce qui est annoncé dans la loi sur l'assistance des familles multiculturelles dont le but serait de contribuer à l' « intégration sociale » [*Sahoet'onghap*]). Il s'agit plutôt de répondre à une politique d'assimilation en forçant l'assimilation des étrangers à une culture coréenne traditionnelle<sup>165</sup>. Cet aspect du droit a notamment été dénoncé par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>166</sup> ou encore le Comité des droits de l'Homme<sup>167</sup>.

Ce régime assimilateur s'illustre dans le droit de séjour applicable à ces immigrants (A), mais aussi dans les avantages dont ils peuvent bénéficier (B) et dans le droit applicable à leur divorce (C).

### A – L'allègement du droit de séjour pour les mariages « efficaces »<sup>168</sup>

Les immigrants du mariage bénéficient, au début, du titre de séjour F-6. Contrairement aux époux de la catégorie favorisée, ils ne bénéficient pas du titre de séjour « Résidence » (F-2) dont la durée peut atteindre cinq ans. Le visa F-6 est renouvelé environ tous les ans et sa durée, tout comme ses conditions de délivrance dépendent de « l'authenticité » du mariage (*Honinŭi chinjŏngsŏng*).

---

164. Foulq St.Jean (1962), <https://www.cnrtl.fr/definition/assimilation> (consulté le 20 février 2020).

165. Notamment Lee B. (2010), Yun Y. et Park K-C. (2011), Watson I. (2012), Kim K-M. (2018).

166. Point 21 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de 2019 sur le 17 au 19<sup>e</sup> rapport périodique de la République de Corée : « *Il constate également avec préoccupation qu'en cas de divorce, les conjointes étrangères ne sont pas autorisées à rester dans le pays à moins qu'elles n'assument des rôles traditionnellement dévolus aux femmes, comme élever un enfant ou s'occuper des membres de la famille du conjoint coréen, ou qu'elles ne soient pas responsables de la dissolution du mariage.* » (citation en français non modifiée).

167. Point 16 des observations finales du Comité de 2015 concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée : « *La discrimination dont les femmes continuent d'être victimes, notamment les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes dans la famille et dans la société (...)* » (citation en français non modifiée).

168. Par mariage efficace, j'entends le mariage aboutissant à la naissance d'un enfant.

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
27. Immigrant du mariage (F-6)	<p>A – Époux d'un Coréen.</p> <p>B – Personne reconnue par le ministre de la Justice comme étant le père ou la mère éduquant un enfant né d'un mariage avec un Coréen (mariage de fait compris).</p> <p>C – Personne reconnue par le ministre de la Justice parmi les personnes résidant dans le pays du fait du mariage avec un Coréen comme ne pouvant pas maintenir une relation de mariage normale en raison de la mort, disparition de l'époux ou autre raison pour laquelle elle n'est pas responsable.</p>
24. Résidence (F-2)	A- L'enfant mineur étranger d'un Coréen ou le conjoint d'une personne possédant le titre de séjour permanent (F-5) de l'annexe 1-3 et ses enfants mineurs.

Tableau 25: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.2)

Le règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays dispose en effet comme tel :

**« Article 9-5 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Normes et autres de délivrance de visa pour les cohabitations maritales) :**

1 – Le chef de la mission diplomatique qui a reçu la demande de délivrance d'un visa dans le but d'une cohabitation maritale en vertu de l'article 9-4 paragraphe 1 peut examiner et vérifier les conditions de chaque alinéa suivant concernant la délivrance du visa de l'étranger demandeur et de son inviteur en plus de chaque alinéa de l'article 9-2 (à l'exception de l'alinéa 5), pour juger de l'existence de l'authenticité du mariage et de la possibilité de vivre un mariage normal. Toutefois, dans le cas où notamment un enfant est né de la relation entre l'inviteur et l'invité, le ministre de la Justice peut décider de lever une partie des conditions des alinéas suivants.

1. L'existence de la véracité de la relation et intention de mariage.
2. L'existence de l'établissement du mariage en vertu de la loi d'une des parties.
3. L'existence du fait que le conjoint inviteur a invité un autre conjoint les 5 dernières années.
4. Le fait ou non de remplir les conditions de revenu déterminées et annoncées chaque année par le ministre de la Justice en tenant compte du revenu médian de base en vertu de l'article 2, paragraphe 11 de la loi sur la sécurité de vie minimale des citoyens.
5. La communication des informations etc. concernant l'état de santé et antécédents criminels.
6. Si l'invité est capable de parler coréen au moins au niveau élémentaire. Dans ce cas, les normes détaillées d'examen et de confirmation sont déterminées et annoncées par le ministre de la Justice.
7. L'existence d'un espace de résidence normal où le couple peut vivre ensemble de façon durable. Dans ce cas, les Kosiwŏn, motels, maisons en plastique et de façon générale les

*autres endroits qui sont difficilement vus comme des lieux où le couple peut vivre ensemble durablement ne sont pas considérés comme des espaces de résidence normaux.*

8. *Si trois ans se sont écoulés depuis que l'inviteur a obtenu la nationalité en vertu de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1 ou 2 de la loi sur la nationalité ou a obtenu le titre de séjour Résidence permanente, paragraphe 2 de l'annexe 1.3<sup>169</sup>.*

*2 - Le chef de la mission diplomatique dans l'examen et la vérification des conditions des alinéas du paragraphe 1 peut demander au maire du lieu de résidence de l'inviteur (...) de vérifier la réalité des faits.*

*3 – Dans le cas où la délivrance du visa n'a pas été accordée suivant le résultat de l'examen et de la vérification des conditions mentionnées dans les alinéas du paragraphe 1, la demande de délivrance du visa peut être redemandée après l'écoulement d'un délai de 6 mois à compter de la date de refus et l'authenticité etc. du mariage du couple demandeur. Toutefois, en cas d'accouchement ou d'autres circonstances urgentes nécessitant l'entrée dans le pays, la demande peut être reformulée même si le délai de 6 mois n'a pas écoulé ».*

Comme on l'a vu dans le I, pour obtenir le visa F-6, les époux doivent normalement fournir un certain nombre de documents (preuve du niveau de coréen, preuve de revenu, etc.). Ils doivent également prouver l'authenticité du mariage à la demande de délivrance du visa et dans le renouvellement de ce dernier (par le biais d'un contrôle systématique et très intrusif ; le même que celui effectué pour la naturalisation, voir le point suivant)<sup>170</sup>.

De façon exceptionnelle, lorsqu'un enfant est né dans la relation conjugale (ou lorsque la femme étrangère est sur le point d'accoucher), ces exigences au regard des documents et de la preuve de l'authenticité du mariage peuvent être levées (même les exigences liées à la santé et au casier judiciaire des épouses, voir le I). De même, si l'étranger éduque seul l'enfant né d'une relation maritale (même de fait) avec un Coréen (en raison de sa disparition ou d'un divorce), il peut tout de même bénéficier de ce titre de séjour.

Cela montre que le droit permet la protection de ces enfants nés de relations mixtes (par rapport aux autres enfants étrangers ; comp. au I,A). Mais, d'un autre côté, cela signifie également que les étrangers mariés à des Coréens doivent faire des enfants pour pouvoir bénéficier du droit de séjour ou pour ne pas faire l'objet du contrôle abusif de l'authenticité du mariage au moment du renouvellement du visa et de la naturalisation.

---

169. Ces inviteurs correspondent aux anciens immigrants du mariage ayant bénéficié de la naturalisation simplifiée et qui se remarieraient avec des étrangers. En cela, on pourrait dire que les droits des immigrants du mariage naturalisés sont moindres par rapport aux autres Coréens.

170. Voir notamment Kim, J. (2011), Chung E. A. et Kim D. (2012).

## **B – Les avantages poussant à l'assimilation**

Lorsque ces immigrants sont considérés comme suffisamment assimilés, ils peuvent, éventuellement, bénéficier de l'aide sociale (1) et peuvent avoir accès de façon réellement simplifiée à la naturalisation (2).

### **1 - L'aide sociale**

La loi sur la sécurité de vie minimale des citoyens a créé un système d'aide sociale pour les familles coréennes les plus pauvres. En principe, les étrangers ne peuvent pas bénéficier de cette aide. De façon exceptionnelle, les immigrants du mariage peuvent y avoir accès si la femme est enceinte ou si cet(te) immigré(e) s'occupe d'un enfant né du mariage ou des parents de la partie coréenne (article 5-2 de la loi). Il s'agit là des rôles traditionnellement dévolus aux femmes coréennes. Cela signifie qu'on reconnaît ce droit social à l'étranger que lorsqu'il/elle atteint un niveau élevé d'assimilation.

### **2 - La naturalisation réellement simplifiée**

Les immigrants du mariage ont accès à une naturalisation dite simplifiée (*Kanigwihwa*). En principe, il faut deux ans minimum de séjour ininterrompu<sup>171</sup>. En pratique, le processus prend entre trois à six ans<sup>172</sup>. Depuis 1998, les officiers de l'immigration doivent vérifier l'authenticité des mariages pour prévenir les mariages frauduleux<sup>173</sup>. Pour cela, le contrôle varie selon, non pas des

---

171. Article 6 de la loi sur la nationalité : « Article 6 (Requirements for Facilitated Naturalization) (...) 1. A person who has had a domicile in the Republic of Korea for at least two consecutive years while being married to the said spouse; 2. A person for whom three years have lapsed, since he/she got married to the said spouse, having a domicile in the Republic of Korea for at least one year consecutively; 3. A person who was unable to sustain marriage due to death or disappearance of his/her spouse or other causes unattributable to him/her while having a domicile in the Republic of Korea and being married to the said spouse, who failed to fulfill the requirements for a period under subparagraph 1 or 2, but has fulfilled the requirements for the remaining period under subparagraph 1 or 2, and that the Minister of Justice considers the case reasonable; 4. A person who failed to satisfy the requirements under subparagraph 1 or 2, but who is taking care of, or shall take care of, a minor born within the marriage relationship with the said spouse, and has met the domicile period requirements under subparagraph 1 or 2 and that the Minister of Justice considers the case reasonable ».

172. Voir notamment Chung E. A. et Kim D. (2012).

173. Article 4 du décret d'application de la loi sur la nationalité : « Article 4 (Examination of Applications for Naturalization)(1) When the Minister of Justice examines naturalization requirements for applicants for naturalization under Article 4 (2) of the Act, he/she may request the head of a relevant agency to investigate the applicant's personal and criminal history, and trends of his/her sojourn, or seek an opinion on other necessary matters. (2) The Minister of Justice shall verify whether the requirements for naturalization are satisfied by appropriate means by requesting submission of evidentiary documents prescribed by Ordinance of the Ministry of Justice or conducting a field



données qui prouveraient l'authenticité du mariage, mais l' « efficacité » du mariage (ou la performance du couple)<sup>174</sup>.

En effet, si un enfant est né pendant ces années de mariage, le mariage sera considéré comme authentique et un simple entretien précédera la naturalisation. Dans le cas contraire, plus la catégorie est considérée à risque (différence d'âge de plus de dix ans, remariage rapide pour l'un des époux, avantage déséquilibré pour l'un des époux...), plus le contrôle est poussé (enquête de voisinage, entretiens croisés, visite du logement...) et la naturalisation souvent repoussée<sup>175</sup>.

En outre, dans le cas où le mariage est déclaré frauduleux après la naturalisation (ce qui est possible dans le cas d'une dénonciation par l'époux coréen déçu du mariage, par exemple), celle-ci peut être annulée<sup>176</sup>. Cette annulation de naturalisation peut créer de nombreux problèmes notamment des cas d'apatrides<sup>177</sup>.

Pour ne pas subir les investigations intrusives de l'administration, les immigrants du mariage sont donc contraints de faire des enfants et, en cela, il s'agirait d'une forme d'assimilation forcée<sup>178</sup>. Les époux peuvent également avoir accès à la résidence permanente au bout de deux ans de séjour en Corée. Mais, comme pour la naturalisation, le mariage doit être suffisamment « authentique ».

---

*inspection of the place of residence, etc. to examine the matters according to the following categories in respect of the requirements for naturalization under Article 6 (2) of the Act: 1. A person falling under Article 6 (2) 1 and 2 of the Act: Whether an applicant maintains a normal matrimonial relationship with his/her spouse; 2. A person falling under Article 6 (2) 3 of the Act: Grounds which make it impracticable to maintain a normal matrimonial relationship; 3. A person falling under Article 6 (2) 4 of the Act: Matters concerning bringing up children. (3) The Minister of Justice shall conduct a general evaluation under Article 48 (2) 3 of the Enforcement decree of the Immigration Act (hereinafter referred to as "general evaluation") and an interview with an applicant for naturalization under Article 4 (2) of the Act: Provided, That persons prescribed by Ordinance of the Ministry of Justice may be exempted from a general evaluation or an interview. (...) ».*

174. Kim J. (2011), p. 773.

175. Voir notamment les développements de Kim J. (2011).

176. Article 27 du décret d'application de la loi sur la nationalité : « Article 27 (Standards, Procedures, etc. for Revocation of Permission, etc.)(1) The Minister of Justice may revoke permission for naturalization or recovery of nationality, or determination on holding of nationality pursuant to Article 21 (1) of the Act, in respect of the following persons: 1. A person who forges or falsifies evidentiary documents on status relationship for the purposes of obtaining permission for naturalization or recovery of nationality, or determination on holding of nationality, or a person who is found guilty by submitting forged or falsified evidentiary documents; 2. A person who has acquired the nationality of the Republic of Korea on the ground of marriage, adoption, etc., but is found guilty due to an act, such as reporting, etc. which constitutes a ground for the acquisition of nationality; (...) ».

177. Lorsqu'ils ont renoncé à leur autre nationalité en vertu de l'article 10 de la loi sur la nationalité. Voir les explications de Lee C. (2017) et Kim J. (2011).

178. Notamment Lee S. et Lee H.E. (2016).

## C – La dissuasion des divorces

Ce régime assimilateur se caractérise également par le fait qu'il empêche, d'une certaine manière, les divorces de ces familles « multiculturelles » (1) et rejette les divorcés sans enfant (2).

### 1 - L'empêchement possible des cas de divorce : le résultat de la loi applicable

La règle du droit international privé en matière de divorce est très remarquable. Contrairement aux mariages internationaux mentionnés dans le I,A<sup>179</sup>, la loi applicable au divorce des couples à moitié coréens est imposée : il s'agit de la loi sud-coréenne<sup>180</sup>. Loin d'être anecdotique, cette disposition a des conséquences importantes. En effet, le droit du divorce coréen est assez restreint pour le divorce judiciaire (non consensuel).

Le divorce judiciaire n'est possible en effet que dans certains cas (adultère, « traitement gravement indigne », *Simhi pudanghan taeu...*), enfermé parfois dans un délai de prescription (dans les six mois suivant la découverte de l'adultère et deux ans à compter de l'adultère<sup>181</sup>), et n'est, surtout, ouvert qu'à l'époux victime du comportement inapproprié de l'autre époux<sup>182</sup>. Ainsi, l'époux (étranger) qui n'est pas déçu dans le mariage mais qui souhaite demander le divorce (peut-être parce qu'il est, lui-même, infidèle), ne le peut pas en droit coréen si l'autre conjoint ne souhaite pas divorcer<sup>183</sup>.

L'application forcée du droit sud-coréen en matière de divorce peut paraître d'autant plus inappropriée dans le cas où les époux se sont mariés à l'étranger et où ils y ont fondé leur première résidence. Dans ce cas-là, l'époux étranger pourrait être d'autant moins préparé à l'imposition du droit coréen.

---

179. Les mariages entre deux parties étrangères. Application de l'article 37 et 39 de la loi sur le droit international privé (en principe, dans l'ordre hiérarchique, compétence de la loi personnelle commune des époux, de la loi du lieu de la résidence habituelle commune, ou à défaut de la loi du pays ayant les liens les plus étroits avec le couple).

180. Article 39 de la loi sur le droit international privé (dans le cas où un des époux est Coréen et réside habituellement en Corée).

181. Article 841 du code civil.

182. Article 840 du code civil.

183. A titre de comparaison, le droit français, bien qu'assez similaire dans la protection de l'institution du mariage, ne bloque pas autant le divorce voulu par un seul des époux. Cela est possible après deux ans de vie séparée (divorce pour altération du lien conjugal, article 237 du Code civil français). Des dispositions similaires à la France existent dans certains pays européens (l'Allemagne, notamment) mais des droits beaucoup plus souples existent aussi, aux États-Unis par exemple. Il faudrait pousser l'étude en droit comparé pour les pays les plus récurrents dans ces mariages mixtes (Chine, Vietnam...) afin d'avoir une meilleure vision de l'obstacle que représente le droit international privé sud-coréen positif.

## 2 - Le rejet des divorcés sans enfant

En principe, l'étranger divorcé sans enfant ne peut pas maintenir sa résidence en Corée car le titre de séjour F-6 lui est retiré:

<b>Titre de séjour (code)</b>	<b>Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour</b>
27. <i>Immigrant du mariage (F-6)</i>	<i>A – Époux d'un Coréen. B – Personne reconnue par le ministre de la Justice comme étant le père ou la mère éduquant un enfant né d'un mariage avec un Coréen (mariage de fait compris). C – Personne reconnue par le ministre de la Justice parmi les personnes résidant dans le pays du fait du mariage avec un Coréen comme ne pouvant pas maintenir une relation de mariage normale en raison de la mort, disparition de l'époux ou autre raison pour laquelle elle n'est pas responsable.</i>

Tableau 26: Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (Annexe 1.2)

Si l'époux séparé ne peut pas prouver que la raison du divorce est imputable à son ex-conjoint coréen<sup>184</sup> ou s'il n'éduque pas un enfant né dans cette relation, alors l'étranger ne pourra pas rester en vertu du visa « Immigration du mariage » (F-6) et devra quitter le pays. L'époux ne pourra rester que s'il a préalablement obtenu la résidence permanente ou la naturalisation. Mais, comme on l'a vu, il faut généralement qu'ils aient des enfants pour cela.

Mais, la preuve de l'imputation du divorce à la partie coréenne peut s'avérer difficile, voire impossible, à apporter. Cela est, en pratique, faisable que lorsque le divorce a été prononcé aux torts de la partie coréenne. L'époux étranger pourrait fournir une copie du jugement de divorce pour sa demande de visa. Mais il faudrait alors que la cause principale du divorce imputable à la partie coréenne ressorte clairement de ce jugement.

---

184. Depuis l'arrêt de la Cour suprême de Corée du Sud, 4 juillet 2019, 2018Du66869 extension de l'exception au cas où la cause principale du divorce est imputable à la partie coréenne.

Par type de divorce	Nombre de divorces en 2019	
	Avec épouse étrangère	Avec époux étranger
Total	4,917	1,982
Consensuel	2,553	1,109
Judiciaire	2,346	834
Inconnu	18	39

Tableau 27: Données du KOSIS (2019) (Source :[http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT\\_1B85030&conn\\_path=I3](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT_1B85030&conn_path=I3) [consulté le 30 mai 2020])

En outre, cela s'avère impossible lorsque le divorce est consensuel (non judiciaire)<sup>185</sup>. En effet, la cause de ces divorces est l'« accord » entre les deux parties. Aussi, l'étranger ayant divorcé de façon consensuelle ne rentre pas dans l'exception prescrite dans le décret et ne pourra pas maintenir sa résidence en tant qu'immigrant du mariage. En pratique, ces divorces consensuels représentent environ la moitié des divorces des couples mixtes : sur les 4 917 divorces prononcés entre un Coréen et une étrangère en 2019, 2 553 étaient des divorces consensuels (tableau 27).

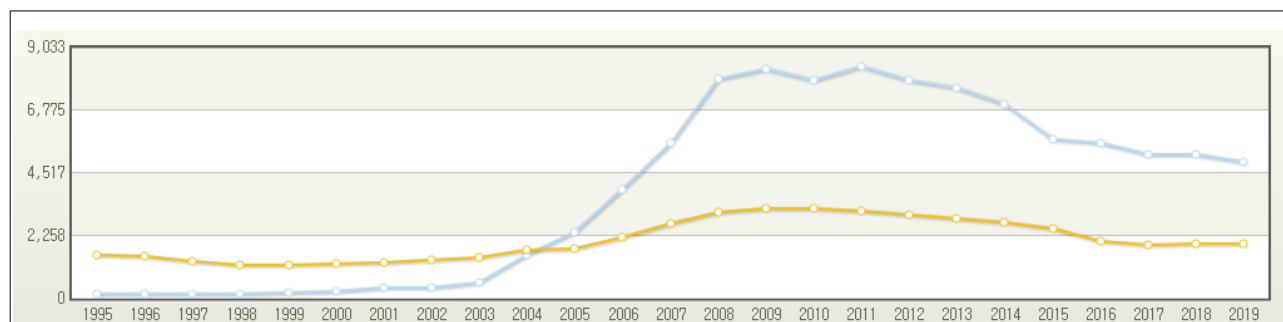


Tableau 28: Nombre de divorces entre un Coréen et une étrangère (bleu) et une Coréenne et un étranger (jaune) (Données du KOSIS de 1995 à 2019 :[http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT\\_1B85030&conn\\_path=I2](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=101&tblId=DT_1B85030&conn_path=I2) [consulté le 30 mai 2020])

Cette dissuasion des divorces a également pour effet de renforcer le manque de dénonciation d'abus de ces épouses étrangères. En effet, puisqu'elles sont, en grande partie, dépendantes de leur époux quant à leur droit de séjour sur le territoire, elles sont moins enclines à s'échapper des violences conjugales qu'elles subissent.

185. Article 834 et suivants du code civil.

Suite au récent scandale ayant éclairé et sensibilisé l'opinion publique sur ces risques<sup>186</sup>, le gouvernement a annoncé un plan pour réduire ces abus<sup>187</sup>. Parmi les mesures annoncées, on peut mentionner l'intention d'agir pour la fermeture des commerces de courtage matrimonial au centre de cette traite de femmes étrangères, mais aussi, le projet de réforme concernant le droit de séjour des immigrantes étrangères.

Celui-ci prévoit d'empêcher les Coréens avec un casier judiciaire de violence domestique ou sexuelle de moins de 10 ans, d'inviter des immigrantes du mariage. En plus d'être critiquable au regard des droits fondamentaux des époux coréens eux-mêmes (liberté de mariage et droit à l'oubli après le paiement de la dette sociale), cette mesure paraît loin d'être efficace. En effet, qu'en est-il des Coréens n'ayant pas encore eu l'occasion de faire preuve de violence ? Qu'en est-il des Coréens n'ayant pas été poursuivis pour violence conjugale ?

Plutôt qu'adopter une telle mesure, il serait davantage préférable d'autoriser la prolongation du séjour des femmes divorcées. Comme expliqué précédemment, cela dissuaderait les Coréens d'utiliser ce commerce de femmes et permettrait également de peupler la société coréenne avec des femmes (ou des hommes, évidemment) intéressées par l'installation en Corée du Sud.

Le régime applicable aux immigrants du mariage dévoile donc la politique d'immigration poursuivie : l'« importation » de femmes étrangères dans le but de les assimiler à la société sud-coréenne et de profiter de leur capacité reproductrice.

---

186. BBC NEWS, « South Korea shocked by abuse of “marriage migrants” », 2019, <https://www.bbc.com/news/world-asia-48917935> (consulté le 14 mai 2020).

187. Lee S., « Gov't announces measures to protect immigrant wives », *The Korea Times*, 2019, disponible sur [http://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2019/11/113\\_279160.html](http://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2019/11/113_279160.html) (consulté le 14 mai 2020).

Dans cette première partie, j'ai analysé le droit sud-coréen des étrangers et en ai tiré l'existence de trois grands régimes applicables à trois grandes catégories différentes d'étrangers : les étrangers riches en capital, les travailleurs peu qualifiés et les immigrants du mariage. Ces trois régimes se sont révélés utilitaires en ce qu'ils mettent en œuvre des politiques législatives et exécutives précises. Pour les étrangers riches en capital, on voit que la politique mise en place vise à l'installation et à l'intégration de cette élite étrangère à la communauté sud-coréenne. Le critère d'utilité à l'œuvre ici serait donc la mise à disposition sur le long terme des ressources de cette élite. Pour les travailleurs peu qualifiés, au contraire, le critère d'utilité serait plutôt la mise à disposition temporaire de leur main-d'œuvre. Cette main-d'œuvre peu qualifiée, qui doit rester jeune et en forme, est interchangeable. Ce qui expliquerait l'inutilité, du point de vue des politiques actuelles, de l'intégration de ces travailleurs à la communauté nationale. Aussi, le régime applicable à cette catégorie correspond davantage à une intégration très partielle (voire à une non-intégration) de ces étrangers. Enfin, pour les immigrants du mariage, le critère d'utilité serait la mise à disposition de la capacité reproductrice d'étrangers incorporés dans des familles coréennes. Pour cela, la politique sous-jacente du régime applicable à cette catégorie vise, non pas, l'intégration de ces étrangers mais leur assimilation.

<b>Tableau 29 récapitulatif de la partie 1 : les trois grands régimes utilitaires du droit sud-coréen des étrangers</b>		
<i>La catégorie visée</i>	<i>Les spécificités du régime</i>	<i>Les conséquences</i>
Les étrangers riches en capital (économique, symbolique ou culturel), peu importe leur origine ethnique (remise en cause de l'importance de la catégorie des « compatriotes coréens »).	Un régime offrant notamment un droit du séjour souple (facilité dans le renouvellement, accès à un séjour pour la recherche de travail, accès à un séjour permanent), un droit au regroupement familial, un droit de vote (aux élections locales) et un accès facilité à la naturalisation.	Un régime voulant l'intégration d'une élite étrangère.
Les travailleurs peu qualifiés comprenant notamment les travailleurs non spécialisés du programme EPS, les travailleurs simples d'origine coréenne, certains instructeurs de langue et travailleurs du divertissement.	Un régime limitant le droit de séjour (avec des restrictions temporaires empêchant <i>in fine</i> l'accès à la résidence permanente, au droit de vote et à la naturalisation), interdisant le regroupement familial et restreignant la liberté et le droit	Un régime empêchant l'intégration des travailleurs peu qualifiés (ou intégration partielle) et favorisant les risques d'irrégularité.

	du travail (accès restreint au marché avec les documents discriminatoires exigés, limitation du domaine ou du changement d'emploi...).	
Les immigrants du mariage c'est-à-dire les étrangers mariés à des Coréens et faisant l'objet de la politique dite du « multiculturalisme » (les couples mixtes).	Un régime soumettant le droit de séjour à la performance notamment reproductrice du couple (avec le contrôle de l'authenticité du couple par l'administration au moment du renouvellement du titre de séjour ou de la naturalisation), offrant uniquement des bénéfices aux couples performants (aide sociale...) et rejetant les étrangers divorcés sans enfant.	Un régime forçant l'assimilation de l'étranger à une forme de culture coréenne traditionnelle (créant des familles élevant des enfants ou s'occupant de la belle-famille) et approuvant le commerce des épouses étrangères.

Ces régimes utilitaires n'ont donc pas pour but d'être favorables aux étrangers. Ils peuvent ainsi heurter les droits fondamentaux des étrangers (en particulier, ceux des travailleurs peu qualifiés). Le pouvoir judiciaire remplit-il, alors, son rôle de protecteur des droits fondamentaux ou reproduit-il les logiques de ces régimes utilitaires ? En outre, *quid* des étrangers qui ne rentrent pas dans le champ d'application de ces régimes utilitaires comme les travailleurs irréguliers et les réfugiés ? Bénéficient-ils, au moins, d'une protection au regard des droits fondamentaux ?

## Partie 2 – L'inexistence d'une protection efficace des étrangers au regard des droits fondamentaux

Dans la première partie, on a constaté que les droits des étrangers variaient selon la catégorie à laquelle ils appartenaient. Les régimes applicables à ces catégories sont alors plus ou moins généreux au regard des droits et obligations des étrangers en fonction de la politique d'immigration poursuivie et adoptée par le pouvoir législatif (pour les lois) et le pouvoir exécutif (les actes réglementaires dans la limite des pouvoirs donnés par la loi).

Mais, la démocratisation enclenchée à la fin des années 1980<sup>188</sup> a renforcé le pouvoir judiciaire pour en faire un contre-pouvoir<sup>189</sup>. Les juges ont en effet pour fonction de contrôler la légalité des actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif au regard notamment de la hiérarchie des normes adoptée en droit sud-coréen avec la réforme constitutionnelle du 29 octobre 1987<sup>190</sup>. En vertu de cette hiérarchie, les actes réglementaires doivent respecter les lois qui, elles-mêmes doivent respecter la norme suprême : la Constitution. Or, la Constitution protège les droits fondamentaux des nationaux<sup>191</sup>, et depuis 1994, des étrangers<sup>192</sup> (pour les droits de l'Homme et non pas pour les droits réservés aux nationaux).

Ici, on s'intéressera à deux sortes de juges chargés de la protection des droits fondamentaux : la Cour constitutionnelle et la Cour suprême. La Cour suprême est la plus haute cour de l'ordre judiciaire sud-coréen<sup>193</sup> chargée de faire respecter la loi dont la Constitution<sup>194</sup> dans tous les

---

188. Une transition vers la démocratie « négociée » entre le pouvoir et l'opposition politique sous la pression de la société civile (notamment des mouvements étudiants et ouvriers). Voir notamment les propos de Guichard J.(2016), p. 3 et suivantes.

189. Les versions antérieures de la Constitution possédaient des modes de contrôle de la constitutionnalité (comme le Comité constitutionnel de 1948, ancêtre de la Cour constitutionnelle sud-coréenne actuelle), mais manquant d'indépendance. Voir notamment Rambaud T. (2010) et Guichard J.(2016).

190. Dernière réforme ayant créé la sixième République de la Constitution de la République de Corée promulguée le 17 juillet 1948. Transition démocratique « par amendement » de la Constitution en vigueur pendant les anciens régimes. Voir les explications de Guichard J.(2016), p. 6.

191. Chapitre 2 de la Constitution sur les droits des nationaux (*Kungminŭi kwŏlli*). Apparition de ces droits dès la première version la Constitution en 1948. La protection constitutionnelle des droits fondamentaux a été reprise dans les réformes du 15 juin 1960 ayant institué la Deuxième République de Corée, du 26 décembre 1962 (Troisième République), du 27 février 1972 (Quatrième République), du 27 octobre 1980 (Cinquième République), même si, inefficace en pratique. Voir notamment « Introduction to Korean law », page 63.

192. Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 29 décembre 1994, n°93Hun-ma120.

193. Articles 101 et suivants de la Constitution.

194. Article 103 de la Constitution : « *Judges shall rule independently according to their conscience and in conformity with the Constitution and laws* ».



domaines à l'exception des domaines réservés à la Cour constitutionnelle<sup>195</sup>. Il existe trois moyens<sup>196</sup> permettant de saisir la Cour constitutionnelle instituée en 1988 : le recours suspensif par renvoi d'une juridiction de l'ordre judiciaire (cours inférieures ou Cour suprême) dans le cadre d'une question préjudicielle posée d'office ou en répondant favorablement à la demande d'une partie [*contrôle de la constitutionnalité*, article 41 de la loi sur la Cour constitutionnelle] ; le recours ouvert aux individus<sup>197</sup> après l'épuisement des voies de recours invoquant la violation de leurs droits fondamentaux par l'action ou l'inaction de la puissance publique [*recours constitutionnel contre les lois portant atteinte directement aux droits fondamentaux*, article 68 paragraphe 1 de la même loi] ; le recours direct non suspensif d'une partie après refus de saisine de la Cour constitutionnelle par une juridiction de l'ordre judiciaire [*le recours en inconstitutionnalité*, article 68 paragraphe 2 de la même loi]. Les décisions d'inconstitutionnalité alors rendues ont l'autorité absolue de la chose jugée (donc, s'imposent à tout l'ordre judiciaire), avec effet rétroactif pour les décisions relatives à des sanctions pénales. Ces décisions doivent être rendues à une majorité de six juges sur neuf (article 23 de la même loi).

En suivant la hiérarchie des normes établie par la Constitution coréenne, les droits fondamentaux des étrangers devraient être supérieurs aux lois et règlements en concurrence. Mais, un droit ne peut être absolu sans piétiner d'autres droits, comme l'intérêt général. Aussi, la Constitution a posé une limite constitutionnelle aux droits et libertés des individus : la sécurité nationale, l'ordre et le bien-être public; tout en rappelant le principe de proportionnalité de cette limite<sup>198</sup>.

Les juges devraient donc procéder à une mise en balance des droits privés et intérêts publics en question afin de donner le résultat le plus adéquat, le plus juste. Pourtant, l'étude de deux arrêts de la Cour constitutionnelle et d'un arrêt de la Cour suprême, dont les traductions seront au cœur des développements de la partie, fait ressortir une préférence injustifiée pour les intérêts publics. En effet, ces trois arrêts révèlent la reproduction par le pouvoir judiciaire des logiques discriminatoires mises à l'œuvre dans les régimes utilitaires développés dans la partie 1, et en particulier dans le régime applicable aux travailleurs peu qualifiés (chapitre 4). En outre, les étrangers en situation irrégulière, dont la présence est, on l'a vu dans la partie 1, en partie renforcée par les régimes utilitaires, ne bénéficient d'aucune protection et le pouvoir judiciaire consolide, au contraire, le pouvoir et la discrétion de l'exécutif en la matière (chapitre 5). Enfin, même les potentiels réfugiés (demandeurs d'asile et les Coréens du Nord) ne bénéficient pas d'une réelle protection au regard de

---

195. Articles 111 et suivants de la Constitution et article 2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (constitutionnalité, destitution, dissolution d'un parti, conflit de compétence).

196. Tous au titre d'un contrôle *a posteriori* donc, après l'entrée en vigueur des lois et règlements.

197. Dont les étrangers : Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 29 décembre 1994, n°93Hun-ma120.

198. Article 37 de la Constitution : « *Article 37(2) The freedoms and rights of citizens may be restricted by Act only when necessary for national security, the maintenance of law and order or for public welfare. Even when such restriction is imposed, no essential aspect of the freedom or right shall be violated* ».

leurs droits fondamentaux. Au contraire, le pouvoir judiciaire renforce les tendances législatives et exécutives limitant la force du droit, d'origine internationale, des réfugiés (chapitre 6).

Cette préférence du pouvoir judiciaire pour les intérêts publics au détriment des étrangers dévoile finalement l'absence d'une réelle protection, commune et supérieure, des étrangers au regard des droits fondamentaux.

## Chapitre 4 – La fragilité de la protection des étrangers en situation régulière

Pour illustrer la fragilité de la protection des étrangers en situation régulière, j'ai sélectionné<sup>199</sup> un arrêt de la Cour constitutionnelle très révélateur, selon moi, de cet aspect. Il s'agissait d'un recours constitutionnel d'une loi portant atteinte directement aux droits fondamentaux (article 68 paragraphe 1 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Le demandeur avait donc épuisé toutes les voies de recours.

En l'espèce, trois travailleurs étrangers<sup>200</sup> entrés en Corée du Sud avec un permis de travail (visa E-9) ont soulevé devant la Cour constitutionnelle de Corée du Sud (*Hönböпчаep'anso*) la constitutionnalité de l'article 13 paragraphe 3 de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers au regard de leur droit au travail (*Külloüi kwölli*) et à leur droit à l'égalité (*P'yöngdünggwön*).

Cette disposition de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers<sup>201</sup> oblige les employeurs embauchant les travailleurs étrangers faisant l'objet de la loi, c'est-à-dire les travailleurs peu qualifiés possédant les visas E-9 et H-2, à soustraire du salaire normalement versé une certaine somme dont la totalité sera reversée après le départ du travailleur étranger de Corée (dans les 14 jours). Ce dispositif appelé la garantie de départ (*Ch'ulgunngman'gibohömgüm*) est un des piliers du programme EPS (*Employment Permit System* ou le système de permis de travail, *Koyonghögaje* ;

---

199. Ce choix a été fait après la recherche d'une jurisprudence sur le site officiel de la Cour en la matière parmi des arrêts rendus récemment et n'ayant pas fait l'objet de traduction ; afin d'apporter plus de nouveautés à l'analyse.

200. Leur nom n'ont pas été omis: R. R. PRASAD, R. NODIR, S. SHUKHRAT.

201. Article 13 de la loi sur l'embauche etc. des étrangers : « Article 13 (*Insurance and Trust for Departure Guaranty*) (1) Any employer who runs a business or place of business hiring a foreign worker (hereinafter referred to as "employer") shall purchase an insurance policy or a trust deed with the foreign worker as the insured or beneficiary (hereinafter referred to as "insured person, etc.") in preparation for the payment of retirement benefits to the foreign worker when he/she leaves the Republic of Korea (hereinafter referred to as "insurance policy for departure guaranty, etc."). In such cases, insurance premiums or trust money shall be paid or deposited on a monthly basis. (2) Where an employer has purchased an insurance policy for departure guaranty, etc., he/she shall be deemed to have established a retirement allowance system under Article 8 (1) of the Act on the Guarantee of Workers' Retirement Benefits. (3) Matters necessary concerning employers who are obligated to purchase an insurance policy for departure guaranty, etc., the method of purchasing, the details and management of, and the payment under, such insurance policy for departure guaranty, etc., and other relevant matters shall be prescribed by Presidential decree, and the period of payment shall be within 14 days from the departure of the insured person, etc. from the Republic of Korea (if the payment application is filed based on a change in his/her sojourn status, his/her death, etc. or on/after his/her departure from the Republic of Korea, within 14 days from such application). (4) For the right to claim the amount of money that an insured person, etc. is entitled to receive upon occurrence of an event triggering payment under an insurance policy for departure guaranty, etc. (hereinafter referred to as "insurance money, etc."), the statute of limitation shall expire unless it is exercised within three years from the occurrence of the triggering event, notwithstanding Article 662 of the Commercial Act. In such cases, the financial institution that deals with the insurance policy for departure guaranty, etc. shall transfer the insurance money, etc. for which the statute of limitation has expired to the Human Resources Development Service of Korea within one month ».

créé en 2004, voir le chapitre 2). Il s'agit donc d'une forme de cotisation qui assure le départ des travailleurs étrangers non qualifiés.

Les étrangers pouvant saisir la Cour constitutionnelle depuis 1994<sup>202</sup>, celle-ci a rendu une décision qui élargit la protection constitutionnelle des étrangers à un droit à l'environnement du travail (I) mais inapplicable en l'espèce en raison de la justification et proportionnalité de la disposition attaquée (II) :

*« Vérification de l'inconstitutionnalité de l'article 13 paragraphe 3 etc. de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers*

*(Décision n°2014Hun-Ma367 rendue le 31/03/2016)*

*[Questions du jugement]*

*A) La question de savoir si l'on reconnaît l'autonomie des droits fondamentaux relatifs au droit au travail des étrangers (positif).*

*B) La question de savoir si dans l'article 13 paragraphe 3 de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers (la version datant du 28 janvier 2014, loi n°12371) autorisant le versement de la garantie de départ seulement dans les 14 jours suivant la sortie du pays du travailleur étranger qui est entré avec un permis de travail, la partie disposant « dans les 14 jours à compter du départ de la personne assurée » est contraire au droit au travail des demandeurs (négatif).*

*C) La question de savoir si la disposition ci-dessus ne viole pas le droit à l'égalité des demandeurs (négatif).*

*[L'essentiel de la décision]*

*A) Le droit constitutionnel du travail ne signifie pas seulement le droit au travailleur mais également le droit de l'environnement du travail. Le droit de l'environnement du travail qui protège de la violation de la dignité humaine est aussi accordé aux étrangers et comprend notamment le droit de réclamer un environnement de travail sain, une rémunération équitable, la garantie de conditions de travail raisonnables etc. Le travailleur fournit un travail et reçoit un salaire en vertu d'un contrat de travail qui stipule les conditions de travail comme le salaire, les moyens de paiement, le temps de travail et les temps de repos. La garantie de départ qui fait l'objet de cette affaire ayant une nature d'indemnisation de fin de contrat, la date de versement est une question de condition de travail si bien qu'est reconnue l'autonomie des droits fondamentaux des demandeurs étrangers.*

*B) Les résidents illégaux sont exposés au danger de diverses infractions comme le retard de paiement de salaire ou la violence, les risques de violation des droits de l'Homme comme le travail forcé sont élevés en raison de la précarité de ce statut et il y a la possibilité que cela provoque divers problèmes sociaux comme des accidents du travail en raison de l'absence de*

---

202. Cour constitutionnelle, 29 décembre 1994, n°93Hun-ma120.

*surveillance et de contrôle de l'administration centrale. De plus, l'illégalité du séjour de travailleurs étrangers occupant des fonctions simples fait augmenter le coût habituel de la cohésion sociale par leur installation dans le pays et peut provoquer des effets négatifs sur le marché du travail interne.*

*Ainsi, bien que la garantie de départ de cette affaire ait une nature d'indemnisation de fin de contrat créée pour garantir la subsistance du travailleur après le contrat, en raison des divers problèmes que peuvent engendrer la résidence illégale, le rattachement du versement au départ du pays est inévitable pour prévenir la résidence illégale, si bien qu'on ne peut considérer que la disposition faisant l'objet du jugement viole le droit au travail des demandeurs.*

*C) Dans le cas du travailleur étranger, la fin de la durée de séjour correspond à la fin du contrat de travail. Le permis de travail est donné en supposant le départ du pays à la fin de la période de séjour si bien que la date du versement de la garantie de départ dans les 14 jours suivant le départ du pays n'est pas différente de la date du versement des indemnités de fin de contrat conformément à la loi sur la garantie de paiement des indemnités de fin de contrat ou la loi sur les normes de travail. Ainsi, la disposition faisant l'objet du jugement résulte du statut particulier du travailleur étranger qui est entré dans le pays avec un permis de travail, la disposition faisant l'objet du jugement a donc été mise en place pour les travailleurs étrangers et non pas pour les travailleurs domestiques si bien qu'on ne peut considérer qu'elle viole le droit à l'égalité des demandeurs.*

*L'opinion dissidente des juges Yi Chõngmi, Kim Isu et Sõ Kisõk.*

*La disposition faisant l'objet du jugement impose le versement de la garantie de départ ayant une nature d'indemnité de fin de contrat dans les 14 jours à compter du départ dans le but de prévenir la résidence illégale des travailleurs étrangers. Un tel but législatif ne prend absolument pas en compte le fait que cette garantie de départ ait une nature d'indemnité de fin de contrat, si bien qu'on ne peut reconnaître la légalité de la disposition. Après la fin de la relation de travail, si les indemnités de fin de contrat ne sont pas versées promptement, la vie du travailleur et de sa famille ne peut qu'en pâtir. Le rattachement inconditionnel du versement de la garantie de départ ayant une nature d'indemnité de fin de contrat au départ du pays est contraire au caractère fondamental de l'indemnité de fin de contrat, si bien que la disposition faisant l'objet du jugement viole le droit au travail des demandeurs.*

*En outre, les travailleurs étrangers qui ont aussi besoin de recevoir dans un délai rapide la garantie de départ qui correspond à une indemnité de fin de contrat dans le but de garantir leur subsistance ne sont pas différents des travailleurs domestiques. La subsistance est un élément de la dignité humaine qui ne varie pas selon qu'il s'agisse d'un travailleur domestique ou étranger mais qui doit être garantie universellement à tous les Hommes. Ainsi, la garantie de départ qui doit être versée dans les 14 jours à compter du départ du pays ne fonctionne pas comme une indemnité de fin de contrat pour les travailleurs étrangers si bien qu'il s'agit d'une discrimination déraisonnable entre les travailleurs étrangers et les travailleurs domestiques violant le droit à l'égalité des demandeurs. (...) »*

## **I – L'élargissement de principe de la protection constitutionnelle des étrangers à un droit à l'environnement du travail**

Confirmant une jurisprudence concernant les droits fondamentaux des étrangers (A), la Cour constitutionnelle a rajouté une nouvelle protection constitutionnelle (B).

### **A – La confirmation d'une protection constitutionnelle des étrangers au regard des droits fondamentaux**

La nouvelle et dernière version de la Constitution sud-coréenne a repris son chapitre concernant les droits fondamentaux des nationaux<sup>203</sup> : le chapitre deux concernant les droits et devoirs des nationaux (*Kungmin*) contenant 30 articles. Ce chapitre liste notamment des droits (dignité humaine, égalité, libertés individuelles etc.) qui sont tellement importants qu'ils méritent une protection constitutionnelle. On les appelle en Corée les droits fondamentaux (*Kibon'gwŏn*).

Littéralement, ces droits fondamentaux ne sont accordés qu'aux nationaux (*Kungmin*). Les étrangers, eux, sont protégés uniquement au regard du droit international<sup>204</sup>. La Corée est partie à de nombreuses conventions internationales sur les droits de l'Homme. Elle est partie depuis 1978 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale et, depuis 1990, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est également partie à l'Organisation internationale du travail depuis 1991 et a ratifié 27 de ses 190 conventions dont 4 des 8 conventions dites fondamentales : les conventions sur l'égalité de rémunération, concernant la discrimination (emploi et profession), sur l'âge minimum et sur le travail des enfants.

Cependant, en raison de l'absence d'une supériorité du droit international aux lois<sup>205</sup>, cette protection est insuffisante. En effet, puisque le même pouvoir accordé aux lois et au droit international, les règles *lex specialis* et *lex posterior* s'appliquent (c'est-à-dire que les lois les plus spéciales et/ou les plus récentes écartent les lois générales et anciennes)<sup>206</sup>. En pratique, les lois allant à l'encontre des droits tirés des traités internationaux, comme l'article 13 de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers allant à l'encontre du droit à la non-discrimination de la Convention de l'OIT, sont toutes plus récentes et plus précises que les traités. *De facto*, le droit international est donc inférieur aux lois.

---

203. Depuis son établissement en 1948. Voir notamment « Introduction to Korean law », page 63.

204. Article 6 de la Constitution en vigueur de 1987 : « Article 6 : 2. *Status of aliens shall be guaranteed in accordance with international laws and treaties*».

205. Article 6 de la Constitution en vigueur de 1987 : « Article 6 I. *Treaties duly concluded and promulgated under the Constitution and generally recognized rules of international law shall have the same force and effect of law as domestic laws of the Republic of Korea* ».

206. Voir notamment Lee et Lee (2019), page 346.

C'est pourquoi, cinq années après sa création, la Cour constitutionnelle a dû interpréter la Constitution au-delà du texte afin d'assurer un minimum de protection aux étrangers. Elle le fit en 1994<sup>207</sup> où elle a déclaré que les étrangers ayant un statut similaire à celui d'un national pouvaient être porteurs des droits fondamentaux.

Cependant, la liste des droits fondamentaux originellement destinés aux nationaux contient des droits, notamment politiques, qui ne peuvent être accordés aux étrangers. Dans une décision de 2001<sup>208</sup>, elle a précisé que les droits fondamentaux accordés aux étrangers sont limités en fonction de la nature de ces droits (comme le droit à la participation politique) ou du principe de réciprocité. Ainsi le droit à l'égalité des étrangers est limité s'il est évalué par rapport aux droits des nationaux<sup>209</sup>. Dans une autre décision, elle a confirmé que certains droits fondamentaux n'étaient réservés qu'aux nationaux et que les droits fondamentaux accordés aux étrangers n'étaient que ceux considérés comme des « droits de l'Homme »<sup>210</sup>. Elle a alors précisé que les étrangers avaient le droit à la dignité humaine (*In'ganŭi chonŏmgwa kach'i*) et à la poursuite du bonheur (*Haengbokch'ugugwŏn*).

## **B – Le droit à l'environnement de travail et le droit à l'égalité des étrangers**

Ici, il était question des droits au travail et à l'égalité des étrangers. Concernant le droit au travail et en particulier le droit à un environnement de travail (*Irhal hwan'gyŏnge kwanhan kwŏlli*), la Cour précise que ce droit au travail fait partie du droit à la dignité humaine. Ainsi, les étrangers ont droit au « droit de réclamer un environnement de travail sain, une rémunération équitable, la garantie de conditions de travail raisonnables etc. ».

---

207. Cour constitutionnelle, 29 décembre 1994, n°93Hun-ma120.

208. Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, n°99Hun-Ma494.

209. Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, n°99Hun-Ma494 : « *The right to equality is also a human right, and a foreigner's right to equality can only be limited subject to the nature of the right concerned, such as the right to political participation, or the principle of reciprocity. In the instant case, the complainants do not assert their rights of equality in comparison to Korean nationals. They allege that their right of equality has been violated because of discrimination between ethnic Koreans with foreign nationalities. In this case, the complainants are entitled to the right of equality without any restriction imposed by the nature of the right concerned or the principle of reciprocity* ».

210. Cour constitutionnelle, 29 septembre 2011, n°2007Hun-Ma1083: « *In other words, foreigners are entitled to fundamental rights considered as 'human rights' such as human dignity and worth and the right to pursue happiness, but not rights just reserved for citizens, and therefore, foreigners can be recognized as bearers of fundamental rights considered human rights in principle . As such, foreigners are not unlimitedly entitled to all fundamental rights but limitedly entitled to some fundamental rights pertaining to 'human rights'. Therefore, we hereby first clarify what kinds of fundamental rights are limited by the Instant Provision and whether foreigners can be recognized as bearers of such fundamental rights in terms of the nature of the rights concerned*».

Dans d'autres décisions, la Cour avait déjà reconnu ce droit au travail et notamment le droit de choisir son lieu de travail<sup>211</sup>. La Cour suprême (*Taeböbwön*), en appliquant cette jurisprudence, avait également reconnu le droit syndical aux travailleurs étrangers irréguliers<sup>212</sup>.

La Cour constitutionnelle confirme également dans cet arrêt que le droit à l'égalité fait partie des droits de l'Homme protégeant les étrangers : « *L'autonomie des droits fondamentaux des étrangers dépend de la nature du droit fondamental en question mais les droits fondamentaux possédant une nature de "droit humain" comme la dignité humaine, le droit à la poursuite du bonheur et le droit à l'égalité sont reconnus.* »

Ainsi, la disposition attaquée qui oblige les employeurs à retirer une partie du salaire versé aux travailleurs étrangers et à la mettre dans une assurance ou un *trust* dont la totalité sera reversée après le départ de ces étrangers du territoire sud-coréen remet en cause ces droits. La Cour précise bien que cette garantie de départ a « *une nature d'indemnisation de fin de contrat [dont] la date de versement est une question de condition de travail* ». Elle rentre bien dans le champ de protection du droit à l'environnement de travail dont bénéficient les étrangers. De plus, cette garantie de départ n'est imposable aux travailleurs « domestiques » (usage dans l'arrêt, voir la critique dans le II, A ; *Naegugin'gülloja*) et remet en cause le droit à l'égalité de ces travailleurs étrangers.

Cependant, comme dans la plupart de ses autres décisions, la reconnaissance de ces droits n'est pas suffisante. La violation de ces droits est en fait toujours justifiée au regard d'un but législatif<sup>213</sup>, et cet arrêt ne fait pas exception.

## **II – L'inapplicabilité en l'espèce : la remise en cause de l'efficacité des droits fondamentaux des étrangers en situation régulière**

Dans cette décision, la Cour a estimé que la violation aux droits des étrangers était justifiée (A). Il s'agit d'une nouvelle décision qui remet en cause l'efficacité des droits fondamentaux des étrangers (B).

---

211. Cour constitutionnelle, 29 septembre 2011, n°2007Hun-Ma1083.

212. Cour suprême, 25 juin 2015, n°2007Du4995.

213. Cour constitutionnelle, 29 septembre 2011, n°2007Hun-Ma1083 : « *When introducing a system for accepting foreign workforce, the legislature is endowed with a wide range of legislative discretion to constitute the contents of the system on the basis of a policy decision in consideration of the current situation of the local labor market and economy, national security and maintenance of social order. Therefore, unless such a legislation is clearly irrational or unfair, such legislative decision should be respected, and foreign workers' freedom to choose workplace can finally be materialized only after the legislature concretely prescribes the contents of the system by enacting laws on the basis of such a policy decision* ».



## **A – L'article 13 de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers, conforme à la Constitution**

Malgré la reconnaissance des droits au travail et à l'égalité des étrangers, la Cour a décidé que leur violation était justifiée et proportionnée au but recherché. En effet, elle juge que cette disposition est nécessaire afin de réduire le nombre de résidents illégaux<sup>214</sup> (*Pulbõpch'eryuja*). Or ces résidents illégaux seraient non seulement exposés à des dangers (« *Les résidents illégaux sont exposés au danger de diverses infractions comme le retard de paiement de salaire ou la violence, les risques de violation des droits de l'Homme comme le travail forcé* ») mais seraient aussi des dangers pour la société (« *[Les résidents illégaux causeraient des] problèmes sociaux comme des accidents du travail en raison de l'absence de surveillance et de contrôle de l'administration centrale [et feraient] augmenter le coût habituel de la cohésion sociale par leur installation dans le pays [provoquant] des effets négatifs sur le marché du travail interne* »).

<b>Catégorie</b>	<b>Assurance de garantie de départ</b>
Introduction	Pour alléger la responsabilité des petites et moyennes entreprises dans le paiement des fins de contrats.
Personne s'inscrivant à l'assurance	L'employeur (Les employeurs embauchant moins de quatre travailleurs réguliers dont des nouveaux ou des transférés avec un contrat de travail prenant effet après le 1er août 2011 doivent s'inscrire l'assurance)
La personne assurée	L'employé (les employeurs bénéficieront de l'assurance si l'employé n'a pas atteint au minimum un an de travail ou s'il a abandonné son travail)
Les frais d'assurance	Selon l'EPS 8.3 % du salaire de l'employé par mois
Période d'inscription	Prend effet 15 jours après la conclusion du contrat
Réclamation de l'assurance	Gardée en tant que paiement de fin de contrat (quand l'employé quitte ou change de lieu de travail sans abandon de poste)
Procédure de réclamation	1) Le travailleur étranger qui a travaillé pendant au moins un an sans abandon de poste (changement du lieu de travail ou départ) - demande de réclamation - copie d'un relevé de compte bancaire (doit mentionner le nom de l'employé) - copie du passeport ou de la carte d'enregistrement des étrangers 2) les employeurs bénéficieront de l'assurance si l'employé n'a pas atteint un an minimum de travail ou s'il a abandonné son travail
Pénalités en cas	Conformément à l'article 13 de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers

---

214. Ou irréguliers.

de non inscription	et de l'article 21 du règlement d'application, pénalité imposée de moins de cinq millions de wons.
--------------------	--

Tableau 30: **Tableau explicatif de la Garantie de départ du site officiel de l'EPS**, original en anglais (<https://www.eps.go.kr/> ; accessible le 15 avril 2020)

En outre, la garantie de départ résulterait « *du statut particulier du travailleur étranger qui est entré dans le pays avec un permis de travail* », ce qui empêche toute comparaison avec les travailleurs domestiques.

De ce fait, la Cour justifie la disposition au regard du but législatif poursuivi : une forme d'ordre public et de protection du marché du travail interne. Elle estime également que cette disposition est proportionnée au but recherché. Elle a donc rejeté la demande. Il s'agit d'une nouvelle confirmation de constitutionnalité d'un des dispositifs de l'EPS.

## **B – La reproduction du régime utilitaire des travailleurs peu qualifiés**

En fait, ce jugement fait écho à un autre arrêt de la Cour constitutionnelle qui devait se prononcer sur un autre pilier de l'EPS : la limitation du nombre de changements de travail. Pour rappel, ce système qui est organisé par la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers, autorise l'immigration de certains travailleurs étrangers (ceux possédant la nationalité d'un des pays avec lesquels la Corée du Sud a passé un memorandum d'entente<sup>215</sup>) pour travailler dans des emplois « non spécialisés » à la condition qu'ils signent un contrat de travail avant leur arrivée en Corée (à l'exception des étrangers d'origine coréenne qui rentrent avec le visa H-2, voir le chapitre 2).

Leur droit au séjour étant lié à ce contrat de travail, la loi organise une procédure assez lourde pour procéder à un changement de contrat de travail. En outre, elle limite le nombre de ces changements (trois en principe).

Cette disposition avait été attaquée en 2011 par des travailleurs faisant l'objet de cette loi (titulaires du visa E-9) qui revendiquaient leur liberté de choisir leur lieu de travail. Comme pour l'arrêt commenté, la Cour a reconnu ce droit comme lié au droit à la dignité humaine et au droit de poursuivre le bonheur, avant de justifier sa violation au regard du bien-être économique du pays<sup>216</sup>.

215. A ce jour, 16 pays (Vietnam, Philippines, Thaïlande, Mongolie, Indonésie, Sri Lanka, Chine, Ouzbékistan, Pakistan, Cambodge, Népal, Myanmar, Kirghizstan, Bangladesh, Timor, Laos). Voir le site officiel de l'EPS : <https://www.eps.go.kr/> (accessible le 15 avril 2020).

216. Cour constitutionnelle, 29 septembre 2011, n°2007Hun-Ma1083: « *The Instant Provision was enacted to protect local workers' employment opportunities by limiting foreign workers from imprudently transferring their workplace and to contribute to the balanced development of national economy through effective supply and demand of human resources for small or medium sized companies. Further, the Instant Provision allows foreign workers to transfer workplaces up to three times during the three years of their stay in Korea for certain reasons stipulated in the Act and an additional transfer is possible if there is any exceptional ground specified by the Enforcement decree. Therefore, the Instant Provision does not seem clearly unreasonable beyond the extent of discretion granted to the legislature, and*

Dans l'arrêt commenté dans ce chapitre, la garantie de départ a été estimée nécessaire au maintien d'un certain ordre public en voulant réduire le nombre de résidents illégaux en Corée du Sud. Cependant, la Cour ne se demande pas si la mesure est efficace.

Au contraire, comme pour la disposition déclarée constitutionnelle en 2011 qui entrave la liberté de changer de travail, ce système augmente en réalité le nombre de travailleurs irréguliers. Désirant gagner le plus d'argent possible, notamment pour rembourser les frais éventuellement payés pour pouvoir venir en Corée (notamment les frais d'éducation à la langue coréenne, le passage d'un TOPIK EPS étant obligatoire), ces travailleurs étrangers n'hésitent pas à chercher un ou plusieurs travaux « au noir » en faisant jouer la concurrence et/ou pour échapper aux abus dont ils pourraient faire l'objet (notamment lorsqu'il s'agit du dernier changement de travail autorisé, l'employeur peut profiter du fait que l'employé étranger soit dans une impasse en baissant, par exemple, son salaire). Ici, cette garantie de départ qui équivaut à plus de 8 % du salaire (voir tableau 30) s'ajoute aux autres cotisations obligatoires pour les travailleurs. Il s'agit donc d'une disposition supplémentaire favorisant le travail non déclaré (voir le chapitre 2).

En outre, comme les trois juges l'ont expliqué dans leur opinion dissidente, la majorité n'a pas pris en compte le fait que ces travailleurs étrangers soient avant tout des travailleurs. Or, la vie de ces travailleurs dépend du salaire reçu chaque fois et des indemnités de fin de contrat lorsqu'ils n'ont plus de travail : « *Après la fin de la relation de travail, si les indemnités de fin de contrat ne sont pas versées promptement, la vie du travailleur et de sa famille ne peut qu'en pâtir. [...] les travailleurs étrangers qui ont aussi besoin de recevoir dans un délai rapide la garantie de départ qui correspond à une indemnité de fin de contrat dans le but de garantir leur subsistance ne sont pas différents des travailleurs domestiques. La subsistance est un élément de la dignité humaine qui ne varie pas selon qu'il s'agisse d'un travailleur domestique ou étranger mais qui doit être garantie universellement à tous les Hommes.[...]* ». D'autant plus que les travailleurs étrangers ne sont parfois pas payés par leur employeur (le montant des salaires impayés des travailleurs étrangers s'élevait en 2017 à 78,3 milliards de won<sup>217</sup>).

En 2004, le régime des travailleurs étrangers a été aligné sur celui des travailleurs nationaux (voir le chapitre 2). Pourtant, on trouve toujours une différence de traitement entre les nationaux et les étrangers. Si, pour la Cour constitutionnelle, cette discrimination se justifie par le fait qu'il s'agit d'étrangers et que le traitement accordé est forcément moins favorable que celui offert aux nationaux, *quid* des autres travailleurs étrangers (et notamment ceux appartenant à la catégorie favorisée mentionnée dans le chapitre 1) ?

---

*does not infringe upon the complainants' freedom to choose workplace ».*

217. Voir l'article suivant : <https://www.edaily.co.kr/news/read?newsId=03188166619369968&mediaCodeNo=257> (accessible le 15 avril 2020) ; voir également les données du ministère du Travail : [http://eboard.moel.go.kr/indicator/detail?menu\\_idx=49#](http://eboard.moel.go.kr/indicator/detail?menu_idx=49#) (idem).

Il ne faut en effet pas oublier que cette disposition de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers et le système EPS que cette dernière met en place, ne s'applique qu'à une partie des travailleurs étrangers. Si le droit à l'égalité des demandeurs (des étrangers avec un visa E-9 ou H-2) n'est pas comparable aux droits des travailleurs coréens, il devrait l'être au droit des autres travailleurs étrangers. Or, étrangement ou non, la Cour ici ne mentionne pas ces autres travailleurs étrangers. Elle ne compare même pas les demandeurs aux travailleurs coréens mais aux travailleurs domestiques (*Naegugin'gulloja*). Qu'est-ce qu'un travailleur domestique ? Les travailleurs étrangers rentrés en Corée avec un permis de travail ne sont-ils pas, eux aussi, devenus des travailleurs domestiques ?

Pourquoi tous les autres travailleurs étrangers (visas E-5, F-4... ; tout aussi nombreux, voir le chapitre 1) seraient-ils moins des travailleurs étrangers et plus des travailleurs domestiques ?

Enfin, la justification basée sur la protection du marché du travail national ne tient pas. En effet, il faut rappeler que les emplois visés par ces travailleurs étrangers sont des emplois rejetés par les Coréens car dangereux, difficiles et dégradants (les emplois « 3D »). En outre, d'autres dispositions existent dans ce système EPS pour protéger ce marché du travail national et notamment les plus importantes : l'existence d'un quota par pays, par industrie et par entreprise ; l'obligation pour l'employeur de rechercher préalablement un travailleur coréen et l'interdiction d'embaucher des travailleurs étrangers dans les grandes entreprises. Ces dernières dispositions sont largement voire excessivement suffisantes pour protéger ce marché du travail national.

Il est d'ailleurs intéressant de voir ici que la Cour n'a pas utilisé le terme « national » pour définir l'économie ou le marché du travail, comme dans la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers<sup>218</sup> mais le terme « interne » (*Naeguk*) ; et ce, pour la même raison que pour l'utilisation des termes « travailleurs domestiques », à savoir : ne pas mettre en lumière la discrimination sous-jacente qui existe entre les différents étrangers.

En effet, la garantie de départ n'existe pas pour tous les autres travailleurs. Le marché du travail national n'a apparemment pas besoin d'être protégé de ces travailleurs « qualifiés » ou de ces étrangers possédant différentes formes de capital (voir la partie 1).

Loin de remplir son rôle de garante des valeurs constitutionnelles qui, on le rappelle, sont supérieures aux lois, la Cour constitutionnelle se contente, dans ses quelques arrêts concernant les étrangers, de justifier les politiques publiques et donc de reproduire d'une certaine manière, le schéma discriminatoire décrit dans la première partie, à savoir, pour ce qui est de l'arrêt commenté, l'utilisation sans intégration des travailleurs peu qualifiés. Ici, elle n'agit donc non pas comme un garde-fou, mais comme l'avocate des politiques publiques qui organisent des régimes utilitaires hiérarchiques. Aussi, il est difficile de croire en l'existence actuelle de réels droits fondamentaux pour les étrangers en situation régulière. Cela est davantage le cas pour les étrangers en situation irrégulière.

---

218. Article 1 de la loi : *Kungmin'gyöngje*.

## Chapitre 5 – L'absence de protection des étrangers en situation irrégulière

Pour fonder ce chapitre, j'ai sélectionné<sup>219</sup> un arrêt de la Cour constitutionnelle très révélateur du manque de protection des étrangers en situation irrégulière. Il s'agissait, ici, d'un recours dans le cadre d'une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Séoul (*Sŏulgodŭngbŏbwŏn*) [contrôle de la constitutionnalité, article 41 de la loi sur la Cour constitutionnelle].

En l'espèce, un Chinois d'origine coréenne présent en Corée du Sud avec un visa H-2 puis F-4 a été « arrêté » par l'administration de l'immigration et placé dans un centre de surveillance après que fut émis à son encontre un arrêté d'expulsion (par la même administration). Cet arrêté faisait suite à la violation par cet étranger d'une forme d'obligation fiscale qui oblige les étrangers à s'enregistrer auprès du ministère des Finances et de la Stratégie en cas de virement d'un certain montant vers l'étranger (au regard de la loi sur les opérations de change, *Oegukhwangŏraebŏp*). Avant d'être ultérieurement condamné au pénal (amende de 700 000 wons et deux ans de prison avec un an de sursis), il fut placé dans ce centre de surveillance. Cet étranger a attaqué cette décision de l'administration de l'immigration qui applique l'article 63 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays permettant à l'administration de l'immigration de placer un étranger en attente d'expulsion dans un centre de surveillance (*Pohosisŏl*<sup>220</sup>) sans limite de temps. C'est dans le cadre de cette procédure que la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt rejetant, en 2018, l'inconstitutionnalité de l'article 63 (I), confirmant une nouvelle fois l'absence d'une réelle protection des étrangers en situation irrégulière (II).

*« Recommandation d'inconstitutionnalité de l'article 63 paragraphe 1 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays*

*[Décision n° 2017Hun-Ga29 rendue le 22/02/2018]*

*[Questions du jugement]*

*1. La question de savoir si la règle de l'article 63 paragraphe 1 (la version datant du 18 mars 2014, loi n°12421) qui permet de surveiller<sup>221</sup> dans un établissement de surveillance jusqu'à ce qu'elle puisse être rapatriée la personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion qui ne peut être*

---

219. Ce choix a été fait après la lecture de recherches juridiques sud-coréennes en la matière, m'ayant alerté de l'existence de cet arrêt récent pas encore traduit.

220. Ou établissement de protection.

221. *Poho.* : surveiller ou protéger.

*rapatriée immédiatement en dehors de la République de Corée (ci-après « la disposition faisant l'objet du jugement ») ne viole pas la liberté physique de façon disproportionnée (positif).*

*2. La question de savoir si la disposition faisant l'objet du jugement ne viole pas le principe de la procédure légale (positif).*

*[L'essentiel de la décision]*

*La surveillance de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays fait partie de l'administration nationale de contrôle des entrées et sorties et est nécessaire pour remplir les fonctions d'un État souverain si bien qu'elle peut être décidée dans le cadre de certaines politiques législatives.*

*La disposition faisant l'objet du jugement est un moyen de contrôler et de coordonner les entrées, sorties et séjours des étrangers et de garantir la sécurité nationale, de maintenir l'ordre et le bien-être public si bien que le but législatif est raisonnable. Le fait de surveiller dans un établissement de surveillance jusqu'à satisfaire l'exigence de faire sortir du pays les personnes faisant l'objet d'expulsion est un moyen d'exécuter de façon rapide et efficace des arrêtés d'expulsion et une manière efficace de contrôler les entrées, sorties et séjours des étrangers si bien qu'on reconnaît également la convenance de son moyen.*

*La date du rapatriement des personnes faisant l'objet d'expulsion ne pouvant être connue d'avance, l'absence de mention de durée maximale de surveillance dans la disposition faisant l'objet du jugement est dans une certaine mesure inévitable pour la réalisation du but législatif. Si une durée maximale est prévue, la surveillance devrait être levée dans le cas où la durée maximale est excédée et si les personnes faisant l'objet d'expulsion se cachent après la levée de la surveillance, l'exécution de l'arrêté d'expulsion pourrait devenir significativement difficile et ces personnes pourraient aussi s'impliquer dans la criminalité ou devenir les victimes de cette criminalité. Les personnes faisant l'objet de l'expulsion sont limitées dans leur liberté physique temporairement et provisoirement jusqu'à l'exécution de l'arrêté d'expulsion et divers systèmes sont prévus pour lever la surveillance des personnes en faisant l'objet comme la levée temporaire de la surveillance, la contestation, le procès administratif, l'arrêt d'exécution etc. Ainsi, la disposition faisant l'objet du jugement satisfait également les conditions de minimalité de l'atteinte et de mise en balance des intérêts juridiques.*

*Par conséquent, la disposition faisant l'objet du jugement ne viole pas le principe de proportionnalité dans l'atteinte à la liberté physique.*

*On ne peut voir une violation directe du principe de la procédure légale dans la mesure où il n'y a pas de procédure réglementée exigeant le jugement de l'autorité judiciaire au stade du début de la surveillance ou de sa prolongation et dans la mesure où cela constitue le problème de la politique législative de faire remplir la fonction de contrôle, d'enquête, d'examen et d'exécution concernant l'arrêté d'expulsion et la surveillance par la même administration ou de faire intervenir l'autorité judiciaire. Une personne faisant l'objet d'expulsion peut demander un jugement pour contrôler la légalité de la surveillance au pouvoir judiciaire comme par un procès administratif et peut présenter son opinion ou soumettre des documents pendant l'enquête avant l'expulsion, au moment de sa réclamation ou au cours du procès administratif.*

*Par conséquent, on ne peut dire que la disposition faisant l'objet du jugement viole le principe constitutionnel de la procédure légale.*

*L'opinion d'inconstitutionnalité des Juges Yi Chinsöng, Kim Isu, Kang Ilwön, Yi Sönae et Yu Namsök*

*A) Dans la mesure où la personne surveillée ne peut absolument pas prévoir quand elle sera libérée de la surveillance dont la durée maximale n'est pas décidée, cela provoque un sentiment d'oppression mentale sévère. Le fait de rendre possible la surveillance sans limite de durée dans l'unique but de faciliter l'exécution de l'arrêté d'expulsion en accentuant la facilité et l'uniformité de l'administration est en soi une limite excessive à la liberté physique de la personne surveillée.*

*Le fait que les personnes faisant l'objet d'expulsion relâchées après le dépassement de la durée maximale de surveillance se cachent ou commettent des infractions n'est qu'une possibilité latente sans réalisation et ne peut pas constituer un fondement justifiable. Dans le cas où la surveillance était levée après le dépassement de la durée maximale de surveillance, des moyens comme la limitation de leur lieu de résidence, la désignation d'un garant ou le versement d'une caution peuvent être des mesures équivalentes pour prévenir la fuite ou tout autre acte contraire à la loi jusqu'à ce que les conditions d'expulsion du pays soient réunies.*

*Il est difficile de voir le fonctionnement du système de levée temporaire de la surveillance comme réglant le problème de la détention à long terme, et on ne peut voir également l'efficacité des moyens d'assistance ultérieurs comme la contestation. Par la surveillance sans limite de durée, le niveau d'atteinte à la liberté physique de la personne surveillée est excessivement élevé, même en prenant en compte l'importance de l'intérêt public que la disposition faisant l'objet du jugement veut atteindre, si bien que la disposition faisant l'objet du jugement ne satisfait pas les conditions de minimalité de l'atteinte et de mise en balance des intérêts juridiques. Ainsi, la disposition faisant l'objet du jugement viole le principe de proportionnalité dans l'atteinte à la liberté physique de la personne surveillée.*

*B) Il est difficile de voir qu'un contrôle procédural neutre et objectif soit réalisé concernant l'arrêté de surveillance dans la mesure où le chef du bureau régional de l'administration nationale des entrées et sorties du pays et des étrangers qui prend la décision de surveillance est un supérieur hiérarchique du même organe exécutif auquel appartiennent les fonctionnaires de l'administration des entrées et sorties du pays, et dans la mesure où cet organe ne peut être considéré comme étant divisé et où ni l'organe judiciaire ni tout autre organe extérieur intervient dans la prise de décision.*

*Considérant que le ministre de la Justice est l'autorité de contrôle et de supervision de l'organe administratif qui émet et exécute les arrêtés de surveillance et est également l'autorité qui examine et qui juge les contestations et les prolongations de surveillance, il est difficile de constater l'existence d'une procédure de contrôle assurant la légalité de la surveillance. Les moyens d'assistance ordinaires ou ultérieurs comme le procès administratif établis pour*

*garantir la liberté physique des étrangers sont insuffisants et les occasions permettant aux personnes faisant l'objet d'un arrêté de surveillance de témoigner en sa faveur ou d'émettre un avis sont inexistantes. Ainsi, la disposition faisant l'objet du jugement est contraire au principe constitutionnel de la procédure légale.*

(...) »

## **I – Une nouvelle décision rejetant l'inconstitutionnalité de la disposition sur la surveillance des étrangers**

Avec cette décision, la violation des droits fondamentaux qu'opère l'article 63 est considérée comme justifiée et proportionnée (A), et ce, malgré une majorité penchant pour l'inconstitutionnalité de la disposition (B).

### **A – Une disposition violant la liberté physique des étrangers de façon justifiée et proportionnée**

La disposition attaquée est l'article 63 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays qui dispose que l'administration de l'immigration (ou du contrôle des entrées et sorties du pays ; *Ch'uripkukkwallihaengjōng*) peut arrêter un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion (*Kangjet'oegōmyōngnyōng*) et de le placer dans un centre de surveillance (ou de protection ; *Pohosisōl*) et ce, jusqu'à ce que l'expulsion soit effectuée<sup>222</sup>. L'arrêté d'expulsion peut être prononcé à l'encontre des étrangers en situation irrégulière (*Pulbōpch'eryuja*). Le demandeur estimait ici que cette disposition violait son droit fondamental à la liberté physique de façon disproportionnée car aucune limite à sa détention était prévue dans la loi.

---

222. « Article 63 (Detention of Persons Subject to Deportation Orders or Release from Detention)(1) If it is impossible to immediately repatriate a person subject to a deportation order out of the Republic of Korea as the person has no passport or no means of transportation is available, or for any other reason, the head of a Regional Immigration Service may detain the person in any detention facility until he/she can repatriate the person. (2) When the period during which a person subject to a deportation order is detained under paragraph (1) exceeds three months, the head of a Regional Immigration Service shall obtain prior approval from the Minister of Justice every three months thereafter. (3) The head of a Regional Immigration Service shall without delay release the person from detention if he/she fails to obtain approval under paragraph (2). (4) If it becomes obviously impossible to repatriate a person subject to a deportation order for such reasons as his/her entry into another country being rejected, the head of a Regional Immigration Service may release the person from detention. (5) When releasing a person subject to a deportation order from detention under paragraph (3) or (4), the head of a Regional Immigration Service may restrict his/her residence or may impose other necessary conditions. (6) Articles 53 through 55, 56-2 through 56-9 and 57 shall apply mutatis mutandis to detention under paragraph (1) ».



Tout en reconnaissant le droit à la liberté physique de cet étranger, la Cour estime que la disposition est nécessaire pour protéger un certain ordre public : « *La disposition (...) est un moyen de (...) garantir la sécurité nationale, de maintenir l'ordre et le bien-être public* ». Non seulement, elle est nécessaire mais elle est également proportionnée au but recherché pour la Cour : « *La date du rapatriement des personnes faisant l'objet d'expulsion ne pouvant être connue d'avance, l'absence de mention de durée maximale de surveillance dans la disposition faisant l'objet du jugement est dans une certaine mesure inévitable pour la réalisation du but législatif. Si une durée maximale est prévue, la surveillance devrait être levée dans le cas où la durée maximale est excédée et si les personnes faisant l'objet d'expulsion se cachent après la levée de la surveillance, l'exécution de l'arrêté d'expulsion pourrait devenir significativement difficile et ces personnes pourraient aussi s'impliquer dans la criminalité ou devenir les victimes de cette criminalité. Les personnes faisant l'objet de l'expulsion sont limitées dans leur liberté physique temporairement et provisoirement jusqu'à l'exécution de l'arrêté d'expulsion et divers systèmes sont prévus pour lever la surveillance des personnes en faisant l'objet comme la levée temporaire de la surveillance, la contestation, le procès administratif, l'arrêt d'exécution etc. (...)* ».

Il est donc nécessaire pour la Cour de détenir sans limite de temps les étrangers faisant l'objet d'expulsion afin qu'ils ne fuient pas et ne deviennent pas des dangers publics ou des victimes de ces dangers. L'argument de la Cour est assez superficiel. Ici encore (voir le chapitre 4), on est davantage en présence d'une justification des politiques publiques et moins en présence d'un réel contrôle du respect des valeurs constitutionnelles. D'ailleurs, la majorité des juges estiment que cette disposition est inconstitutionnelle.

## **B – Une décision ne faisant pas la majorité**

Cinq juges sur neuf ont émis une opinion dissidente. Pour eux, l'argument de la Cour ne tient pas car il est fondé sur une éventualité : « *Le fait que les personnes faisant l'objet d'expulsion relâchées après le dépassement de la durée maximale de surveillance se cachent ou commettent des infractions n'est qu'une possibilité latente sans réalisation et ne peut pas constituer un fondement justifiable* ». En outre, ils estiment que la violation de la liberté physique des étrangers est trop excessive et donc non proportionnée au but recherché : « *Dans la mesure où la personne surveillée ne peut absolument pas prévoir quand elle sera libérée de la surveillance dont la durée maximale n'est pas décidée, cela provoque un sentiment d'oppression mentale sévère. Le fait de rendre possible la surveillance sans limite de durée dans l'unique but de faciliter l'exécution de l'arrêté d'expulsion en accentuant la facilité et l'uniformité de l'administration est en soi une limite excessive à la liberté physique de la personne surveillée.* »

En effet, non seulement, le risque créé par le relâchement éventuel de l'étranger n'est qu'une éventualité mais d'autres moyens plus efficaces et plus adaptés au regard des droits fondamentaux existent : « *Dans le cas où la surveillance serait levée après le dépassement de la durée maximale de surveillance, des moyens comme la limitation de leur lieu de résidence, la désignation d'un garant ou le versement d'une caution peuvent être des mesures équivalentes pour prévenir la fuite*

*ou tout autre acte contraire à la loi jusqu'à ce que les conditions d'expulsion du pays soient réunies. ».*

Enfin, l'argument tiré du fait que les étrangers peuvent toujours contester la décision (il s'agit d'ailleurs de la confirmation d'une décision antérieure, voir le II) ne tient pas selon la majorité car il ne s'agit pas d'un contrôle indépendant : *« Il est difficile de voir qu'un contrôle procédural neutre et objectif soit réalisé concernant l'arrêté de surveillance dans la mesure où le chef du bureau régional de l'administration nationale des entrées et sorties du pays et des étrangers qui prend la décision de surveillance est un supérieur hiérarchique du même organe exécutif auquel appartiennent les fonctionnaires de l'administration des entrées et sorties du pays, et dans la mesure où cet organe ne peut être considéré comme étant divisé et où ni l'organe judiciaire ni tout autre organe extérieur intervient dans la prise de décision. »*. En effet, il faut rappeler que l'autorité qui contrôle ces arrêtés d'expulsion est le ministre de la Justice, un organe de l'exécutif et non pas du pouvoir judiciaire (pour davantage de critique concernant cet argument, voir la partie II).

Cependant, pour qu'une disposition soit déclarée inconstitutionnelle, il faut, non pas, la majorité des juges mais la super-majorité de six juges sur neuf<sup>223</sup>. Il s'agit là d'un des obstacles institutionnels qui révéleraient notamment le fait que la protection des individus n'était pas le rôle principal initialement donné et voulu par les créateurs de la Cour<sup>224</sup>.

C'est pourquoi, malgré le changement du point de vue majoritaire des juges (comparé aux décisions précédentes, voir le II), cette disposition de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays qui viole de nombreux droits fondamentaux existe toujours<sup>225</sup>. En 2018, le nombre de nouveaux détenus dans ces centres de surveillance aurait été de 31 425 (sans compter le nombre des détenus déjà présents)<sup>226</sup>.

---

223. Article 23 de la loi sur la Cour constitutionnelle: *« Article 23 (Quorum for Adjudication) (1)The full bench shall try a case with the attendance of seven or more Justices. (2) The full bench shall make a decision on a case with the affirmative vote of majority of Justices participating in the final trial: Provided, That the affirmative vote of six or more Justices is required, in cases falling under any of following subparagraphs: 1. Where it makes a decision of acceptance on the constitutionality of a law, impeachment, dissolution of a political party or acceptance of a constitutional complaint; 2. Where it modifies an opinion on the interpretation and application of the Constitution or laws previously declared by the Constitutional Court »*.

224. Voir Guichard J., p. 44.

225. Voir également le commentaire de Moon B.H.(2018).

226. 29 139 en 2017. Peu de transparence sur le nombre de ces détenus. Chiffres obtenus sur le site d'un membre de l'Assemblée Nationale (Chae Yibai) qui se serait basé sur un audit interne. Disponible sur : <http://doublechae.kr/bodo/17844?ckatempt=1> ; (accessible le 15 avril 2020).

## II – Une décision prouvant l'absence d'une réelle protection des étrangers en situation irrégulière

Cette décision prouve que les étrangers en situation irrégulière (*Pulbõpch'eryuja*) sont en dehors du champ de protection des droits fondamentaux (A). Cela est d'autant plus critiquable que beaucoup d'étrangers rentrent dans cette catégorie (B).

### A – Une situation en dehors de toute protection au regard des droits fondamentaux

En plus d'être une mesure violant de façon excessive la liberté de corps des étrangers, l'article 63 viole également le droit au procès équitable et à la protection contre les détentions arbitraires. Or, tous ces droits sont protégés par l'article 12 de la Constitution.

En outre, il existe la loi sur la protection du corps (*Insinbohobõp* ; ou en anglais *Habeas Corpus Act*) créé en 2007<sup>227</sup> qui a pour but de protéger contre les arrestations arbitraires<sup>228</sup>. Cependant, cette loi rejette clairement de son champ d'application les arrestations de l'administration de l'immigration :

« **Article 2 (Définitions)** : (1) Le terme "détenu" dans cette loi signifie toute personne retenue, protégée ou confinée contre sa volonté dans un établissement médical, de santé, de confinement ou de protection (ci-après mentionné en tant qu' "établissement de confinement") géré par l'État, un gouvernement local, une entreprise publique, un individu, une organisation privée, etc. Cependant, il ne comprend ni les personnes arrêtées ou détenues conformément à la procédure pénale, ni les prisonniers, ni les personnes protégées conformément à la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays. »

Cette dernière loi a fait l'objet d'une demande de contrôle de constitutionnalité. Mais comme dans l'arrêt commenté, elle n'a pas abouti. Dans une décision de 2014, la constitutionnalité de l'article 2 de la loi sur la protection de corps a été évaluée au regard de l'article 12 paragraphe 6<sup>229</sup> sur le droit à un contrôle judiciaire *a posteriori*<sup>230</sup>. La Cour a alors répondu que puisque les décisions de l'immigration peuvent être contestées en vertu de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays, l'article 2 de la loi sur la protection du corps ne viole pas la liberté de corps des

---

227. Loi n°8724.

228. Article 1 de la loi : « *The purpose of this Act is to protect fundamental human rights guaranteed to all citizens by the Constitution of the Republic of Korea, by establishing the procedure of habeas corpus relief for individuals unduly deprived of their personal liberty by an illegal administrative disposition or confinement in private facilities* ».

229. « *Any person who is arrested or detained shall have the right to request the court to review the legality of the arrest or detention.* »

230. Cour constitutionnelle, 28 août 2014, n° 2012Hun-Ma686.

demandeurs. Mais comme un auteur l'a très bien soulevé<sup>231</sup>, il ne s'agissait pas de contrôler le droit à la liberté de corps qui correspond à l'article 12 paragraphe 1, mais au droit à un contrôle judiciaire *a posteriori* en cas de détention. La Cour n'a donc pas répondu à la question posée et a justifié la constitutionnalité de l'article 2 de la loi sur la protection de corps sur le fait que les étrangers peuvent attaquer la décision. Mais, la contestation que l'étranger peut formuler au regard de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays s'effectue non pas dans le cadre d'une procédure judiciaire (comme le voudrait l'article 12 paragraphe 6) mais d'une procédure administrative.

Comme expliqué dans l'opinion dissidente de l'arrêt commenté, l'autorité qui assure le contrôle n'est pas indépendante : « (...) *le ministre de la Justice est l'autorité de contrôle et de supervision de l'organe administratif qui émet et exécute les arrêtés de surveillance et est également l'autorité qui examine et qui juge les contestations et les prolongations de surveillance (...) il est difficile de constater l'existence d'une procédure de contrôle assurant la légalité de la surveillance* ». Il n'existe donc pas de contre-pouvoir à l'administration de l'immigration dans ses prises de décision.

Dans une décision ultérieure à l'arrêt commenté, la Cour a opéré un revirement de jurisprudence reconnaissant que l'article 12 paragraphe 4 protégeait également des détentions administratives<sup>232</sup>. Cependant, elle a également précisé que ce revirement de jurisprudence se limitait aux cas similaires à l'espèce. Or, elle a seulement reconnu la protection de l'article 12 paragraphe 4 qui assure le droit de défense<sup>233</sup>, et non pas, les autres paragraphes de l'article 12 et notamment le paragraphe 3 sur l'obligation de contrôle judiciaire préalable<sup>234</sup> et *a posteriori* avec le paragraphe 6<sup>235</sup>. Il apparaît donc que les détentions de l'administration de l'immigration sortent encore du champ de protection du reste de l'article 12.

---

231. Kong J.S. (2019).

232. Dans une décision concernant le droit pour un demandeur d'asile de consulter une assistance légale. Cour constitutionnelle, 31 mai 2018, 2014Hun-Ma346 : « *Given the language of the main text of Article 12 Section 4 of the Constitution, the structure of the provisions of Article 12 of the Constitution, the nature of the right to assistance of counsel, and the purpose of the Constitution's guarantee of physical freedom, the "detainment" prescribed in the main text of Article 12 Section 4 includes not only detention under judicial proceedings, but also detention by administrative procedures. Therefore, the right to assistance of counsel prescribed in the main text of Article 12 Section 4 of the Constitution is immediately guaranteed for persons detained in the latter category of cases as well. The Constitutional Court previously delivered a decision to the contrary (2008Hun-Ma430, August 23, 2012), opining that the right to assistance of counsel prescribed in the main text of Article 12 Section 4 of the Constitution intends to guarantee the suspect's or defendant's right to self-defense in criminal proceedings, and should not be applied to procedures for protection or deportation under the Immigration Act. Such decision is to be reversed to the extent it conflicts with the decision in this case.*».

233. « *Any person who is arrested or detained shall have the right to prompt assistance of counsel. When a criminal defendant is unable to secure counsel by his own efforts, the State shall assign counsel for the defendant as prescribed by Act.* ».

234. « *For arrest, detention, seizure or search a warrant issued by a judge in due process of law upon request of a prosecutor shall be presented: Provided, That in a case where a criminal suspect is an apprehended flagrante delicto, or where there is danger that a person suspected of committing a crime punishable by imprisonment of three years or more may escape or destroy evidence, investigation authorities may request an ex post facto warrant* ».

Il n'y a donc ni limite de détention, ni contrôle judiciaire<sup>236</sup>. Or, en pratique, il faut savoir que la plus longue durée de détention observée en 2018 était de 2190 jours (voir le rapport de 2020 du *Global Detention Project*<sup>237</sup>), soit six ans... En outre, ces centres de surveillance (et certainement pas, de « protection ») sont des prisons *de facto* : limitation du mouvement, restriction des visites et correspondance, confiscation des effets personnels, usage des armes autorisé dans le centre mais aussi au moment des « arrestations » (article 56-4 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays), ce qui conduit, parfois, à des décès<sup>238</sup>.

Les étrangers en situation irrégulière sont donc, manifestement, moins bien traités que les criminels à qui la loi sur la protection du corps s'applique et qui sont protégés par divers droits constitutionnels dont le droit au procès équitable et le principe de légalité des délits et des peines (qui empêche notamment la détention sans durée préalablement fixée). Cela est d'autant plus critiquable que cette situation d'irrégularité concerne beaucoup de personnes.

## **B – La longue liste des potentiels étrangers en situation irrégulière**

Ce qui ne fut pas mentionné dans l'opinion dissidente de l'arrêt commenté est le large contenu de la catégorie des étrangers irréguliers à qui ce traitement défavorable au regard des droits fondamentaux s'applique. Pourtant, il s'agit d'une importante critique de la loi.

En effet, la catégorie qui fait l'objet des arrêtés d'expulsion et de détention est très large. Elle est détaillée dans l'article 46 de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays :

**« Article 46 (Personnes faisant l'objet d'une expulsion) :** (1) *Le chef du service régional de l'immigration peut expulser les personnes mentionnées ci-dessous de la République de Corée conformément aux procédures prescrites dans ce chapitre :*

*1. Une personne ayant violé l'article 7 ;*

---

235. « *Any person who is arrested or detained shall have the right to request the court to review the legality of the arrest or detention* ».

236. La procédure administrative peut aboutir à un procès administratif. En pratique, aucune objection à un arrêté d'expulsion ou de détention n'aurait abouti de 2012 à 2018. Pour la même période, sur les 405 appels administratifs (pour 95 048 objections), 327 appels soit 81% ont été rejetés. Voir le Rapport de 2018 du *South Korean NGO Coalition « Republic of Korea NGO Alternative Report to the UN Committee on the Elimination of Racial discrimination »*, p. 14. [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT\\_CERD\\_NGO\\_KOR\\_32854\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT_CERD_NGO_KOR_32854_E.pdf) ; (accessible le 15 avril 2020).

237. « *Immigration Detention in the Republic of Korea - 2020 Report* », page 36.

<https://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-in-the-republic-of-korea-penalising-people-in-need-of-protection> ; (accessible le 15 avril 2020).

238. Voir Lee S. et Lee H.E. (2016), pages 290 et suivantes. Mais également Seol D.-H.(2012). Pour davantage d'informations concernant les conditions de détentions, voir notamment le rapport de 2019 du *Korean Bar Association (Oeguginbohosisöl silt'aejosa pogodaehoe)* : <http://www.koreanbar.or.kr/pages/board/view.asp?teamcode=&category=&page=1&seq=9305&types=9&searchtype=&searchstr> ; (accessible le 15 avril 2020).

2. Un étranger ayant violé l'article 7-2, ou un étranger qui est entré en République de Corée par une fausse invitation ou autre stipulé dans ce même article ;
  3. Une personne qui est devenue ou par la suite déclarée interdite d'entrée au territoire conformément aux alinéas de l'article 11(1) ;
  4. Une personne ayant violé l'article 12 (1) ou (2), ou 12(3) ;
  5. Une personne ayant violé une des conditions d'autorisation imposée par le chef du service régional de l'immigration de l'article 13(2) ;
  6. Une personne qui est entrée sans avoir obtenu l'autorisation requise sous l'article 14 (1), 14-2 (1), 15 (1), 16 (1) or 16-2 (1);
  7. Une personne ayant violé une des conditions d'autorisation imposée par le chef du service régional de l'immigration ou par un fonctionnaire de contrôle de l'immigration sous l'article 14(3) (dont les cas où la disposition susmentionnée doit s'appliquer mutatis mutandis conformément à l'article 14-2 (3), 15 (2), 16 (2) ou 16-2 (2));
  8. Une personne ayant violé l'article 17 (1) ou (2), 18, 20, 23, 24 ou 25 ;
  9. Une personne ayant changé ou ajouté son lieu de travail sans avoir obtenu de permission, violant l'article 21(1), ou une personne employant un étranger ou organisant l'embauche d'un étranger en violation du paragraphe (2) du même article ;
  10. Une personne ayant violé sa limitation de résidence ou de domaine d'activité ou tout autre problème observé et prescrit par le ministre de la Justice sous l'article 22 ;
  - 10-2. Une personne ayant violé l'article 26 ;
  11. Une personne ayant tenté de quitter la République de Corée en violation de l'article 28 (1) ou (2) ;
  12. Une personne ayant violé l'obligation de déposer une demande d'enregistrement des étrangers sous l'article 31 ;
  - 12-2 . Une personne ayant violé l'article 33-2 ;
  13. Une personne relâchée après avoir été condamnée à emprisonnement sans travaux forcés ou autre punition plus sévère ;
  14. Tout autre personne spécifiée par règlement du ministre de la Justice, qui équivaldrait à une personne mentionnée dans les alinéas 1 à 10, 10-2, 11, 12, 12-2, et 13.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun étranger possédant un titre de séjour lui permettant de séjourner de façon permanente en République de Corée parmi les titres de séjour mentionnés dans l'article 10(1) ne pourra être déporté de la République de Corée ; Sauf lorsque la personne est mentionnée dans l'un des cas suivants :
1. Une personne ayant commis une insurrection stipulée dans le chapitre I de la partie II de la loi pénale ou une agression étrangère stipulée dans le chapitre II de cette même loi ;
  2. Une personne prescrite par règlement du ministre de la Justice qui a été relâchée après avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour au moins cinq ans ;
  3. Une personne ayant commis une violation de l'article 12-3(1) ou (2), ou ayant encouragé ou aidé une personne dans cette violation. »

On peut alors remarquer qu'il s'agit notamment des étrangers ayant enfreint diverses dispositions de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays. Parmi elle, l'obligation, par exemple, de suivre une procédure de changement du lieu de travail (article 21) mais également l'obligation pour tous les étrangers de s'enregistrer après trois mois de présence (article 31). Dans tous les cas, ce sont des obligations dont l'importance n'équivaut pas au degré de violation des droits fondamentaux effectuée par l'article 63.

En 2018<sup>239</sup>, le nombre d'étrangers en situation irrégulière était de 355 126, dont 45,6 % d'étrangers exemptés de visa pour une durée de moins de 90 jours (B-1), 18,4 % d'étrangers ayant un visa de moins de 90 jours (C-3) et 13,3 % d'étrangers possédant le visa E-9.

On constate donc que la grande majorité des étrangers irréguliers sont des étrangers venus avec ou sans visa pour une durée normalement courte à des fins touristiques et dont le visa a expiré (plus de 64%). Ensuite, viennent les travailleurs étrangers peu qualifiés (visa E-9, mais aussi les marins avec le visa E-10 et les travailleurs peu qualifiés d'origine coréenne avec le visa H-2) à qui, on l'a vu (chapitre 2 et 4), de nombreuses obligations sont imposées afin de s'assurer de leur départ mais qui contribuent souvent à leur irrégularité. Les travailleurs peu qualifiés à qui un régime non-intégrateur s'applique sont donc particulièrement visés par l'effet de la décision commentée.

---

239. <http://www.immigration.go.kr/bbs/immigration/228/503695/artclView.do> (accessible le 15 avril 2020).

<b>Titre de séjour</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>Proportion</b>
<b>Total</b>	208 778	214 168	208 917	251 041	335 126	100 %
<b>Dispense de visa (B-1)</b>	46 117	56 307	63 319	85 196	162 083	45,6 %
<b>Tourisme (B-2)</b>	15 899	19 658	19 038	20 662	30 028	8.5 %
<b>Visite temporaire (C-3)</b>	45 746	47 373	46 041	56 331	67 157	18,9 %
<b>Études (D-2)</b>	2 157	1 585	1 034	1 112	1 419	0.4 %
<b>Stage industriel (D-3)</b>	2 083	1 876	1 536	1 448	1 373	0.4 %
<b>Stage général (D-4)</b>	4 816	4 425	4 687	7 209	12 613	3,6 %
<b>Profession non spécialisée (E-9)</b>	52 760	49 272	45 567	46 618	47 373	13,3 %
<b>Métier de la mer (E-10)</b>	4 974	5 240	5 480	5 993	6 174	1.7 %
<b>Visite et cohabitation (F-1)</b>	3 992	3 373	2 440	2 774	3 134	0,9 %
<b>Résidence (F-2)</b>	7 838	5 967	3 660	3 063	2 631	0,7 %
<b>Divers (G-1)<sup>240</sup></b>	3 078	2 709	3 607	6 916	7 893	2,2 %
<b>Visite et emploi (H-</b>	6 773	5 090	2 315	2 415	2 320	0,7 %

240. Comprenant notamment les demandeurs d'asile et les résidents humanitaires. Les développements du chapitre 6 sont donc renforcés par l'existence d'un grand nombre de potentiels réfugiés en situation irrégulière.



2)						
<b>Autres</b>	12 545	11 293	10 247	11 304	10 928	3,1 %

*Tableau 31 Nombre d'étrangers irréguliers par visa et par année (Statistiques de 2018 du service coréen de l'Immigration, Ch'uripkuk oeguginjōngch'aek t'onggyeyōnbo)*

Par nationalité (continent)	Par sexe	2018
Total	Sous-total	355,126
	Hommes	224,644
	Femmes	130,482
Asie	Hommes	211,097
	Femmes	125,414
Amérique du Nord	Hommes	1,269
	Femmes	906
Amérique du Sud	Hommes	509
	Femmes	308
Europe	Hommes	7,959
	Femmes	3,410
Océanie	Hommes	105
	Femmes	78
Afrique	Hommes	3,669
	Femmes	327
Autre	Hommes	36
	Femmes	39

*Tableau 32: Nombre d'étrangers irréguliers par sexe et par nationalité en 2018 (Source : [http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT\\_1B040A33&conn\\_path=12](http://kosis.kr/statHtml/statHtml.do?orgId=111&tblId=DT_1B040A33&conn_path=12) [consulté le 30 mai 2020]).*

La catégorie des étrangers irréguliers concerne également des étrangers qui ont été condamnés à une peine de prison (pour les étrangers possédant un titre de séjour permanent, la peine de prison doit être d'au moins cinq ans). D'ailleurs, dans l'espèce de l'arrêt commenté, le demandeur avait enfreint une obligation fiscale le condamnant à une peine de prison. C'était en raison de cette condamnation que l'administration de l'immigration l'avait arrêté. Mais alors,

l'expulsion du pays n'est-elle pas une peine supplémentaire ? Si oui, celle-ci devrait encore plus respecter l'article 12 car il s'agirait de la procédure pénale. En outre, après avoir subi sa peine, le criminel n'est-il pas libéré de sa dette ? Pourquoi l'étranger devrait-il subir une peine supplémentaire ? Peine qui est d'autant plus libérée de toute procédure pénale ?

Enfin, l'aspect le plus critiquable est sans doute l'absence de toute mention d'âge. Les mineurs peuvent donc être détenus sans limite de temps pour les mêmes raisons. Cette violation du droit des enfants a été notamment critiquée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2019<sup>241</sup> : « (...) le Comité prie instamment l'État partie : a) D'interdire le placement en détention d'enfants pour infraction à la législation relative à l'immigration, notamment en révisant la loi sur le contrôle de l'immigration, de prendre des mesures non privatives de liberté et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale en matière d'asile et de regroupement familial ; (...) ». Cela avait déjà été critiqué en 2015 par le comité des droits de l'Homme : « Le Comité salue l'adoption en 2013 de la loi relative aux réfugiés ainsi que du décret présidentiel et du règlement relatifs, mais il est préoccupé par le fait que la loi ne fixe pas de durée maximale pour la détention d'immigrants ni pour la détention d'enfants en vertu de la législation sur l'immigration et par les mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention d'immigrants (art. 9 et 24). »<sup>242</sup>

Tout cela montre le besoin d'une réforme de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays. Non seulement, la détention organisée par l'article 63 devrait respecter les droits fondamentaux (en limitant sa durée et imposant un contrôle judiciaire) mais les personnes pouvant faire l'objet d'un tel traitement ne devrait ni être des personnes vulnérables, ni des personnes ayant enfreint des obligations dont le niveau de gravité n'est pas élevé.

Dans l'arrêt commenté, on voit que la Cour (la majorité) commence à être sensibilisée à ces questions de droits fondamentaux. Mais cela n'a pas été suffisant et comme dans le chapitre 4, la Cour constitutionnelle joue encore le rôle de défenderesse des politiques publiques et non des droits fondamentaux.

Pourtant, la Cour ne semble pas timide dans son rôle de protection des droits fondamentaux pour les nationaux (notamment l'affaire sur les femmes de réconfort<sup>243</sup>), et même, dans les cas de

---

241. Point 43 des Observations finales concernant le rapport de la République de Corée valant cinquième et sixième rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2019 (citation en français sans modification).

242. Point 38 des Observations finales du Comité des droits de l'homme de 2015 concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée (citation en français sans modification).

243. Cour constitutionnelle, 30 août 2011, n°2006Hun-Ma788 : décision dans laquelle la Cour utilise le préambule de la Constitution pour déclarer inconstitutionnel l'Accord de 1965 relatif au règlement de problèmes concernant les biens et les réclamations et à la coopération économique conclu entre le Japon et la Corée du Sud.

menace à la sécurité nationale<sup>244</sup>. Mais, concernant les étrangers, il semble qu'elle ne soit pas encore prête à se détacher des lettres de la Constitution qui nient l'existence des droits fondamentaux des étrangers. Cela se confirme avec le cas des réfugiés.

---

244. Voir Guichard J. (2016).

## Chapitre 6 – L'effet restreint du droit des réfugiés

Le droit international des réfugiés a été codifié dans la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. Celle-ci a été créée à la suite des persécutions de l'entre-deux guerres et de la Seconde Guerre Mondiale pour répondre à des besoins d'ordre humanitaire<sup>245</sup>, proclamés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, selon laquelle « Article 13 : 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. 2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Article 14 : 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». La Corée du Sud a ratifié cette convention en 1992 et adopté une loi d'application en 2012. Pourtant, l'effet de ce droit est encore restreint en Corée du Sud.

Pour illustrer cela, j'ai sélectionné un arrêt de la Cour suprême<sup>246</sup>. Ici, il n'était pas question de remettre en cause la constitutionnalité de la loi, mais de vérifier la légalité de l'application de la loi sur les réfugiés par l'administration. La Cour suprême, en tant qu'interprète des lois, a été saisie en dernier recours dans l'espèce suivante.

Un Égyptien a demandé le statut de réfugié car il craignait de se faire persécuter à son retour au pays en raison de son homosexualité. L'administration de l'immigration a refusé de lui accorder ce statut. Il a alors fait appel de cette décision qui a été rejeté puis reçu (par la Cour d'appel). C'est dans le cadre de cette procédure que la Cour suprême a été saisie. Il était alors question de savoir si ce demandeur d'asile remplissait les conditions de la loi sur les réfugiés de 2012.

La Cour suprême a rendu un arrêt qui confirme les strictes conditions de reconnaissance du statut de réfugié (I), rappelant le faible pouvoir du droit des réfugiés en Corée du Sud (II).

*« Cour suprême, jugement n°2016Du56080 rendu le 11 juillet 2017*

*Le cas concernant l'Égyptien craignant d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité*

*[Questions du jugement]*

---

245. Donc, se rapportant aux droits fondamentaux.

246. La loi sud-coréenne sur les réfugiés reproduisant en grande partie la Convention internationale sur les réfugiés, l'analyse de cette loi au regard des droits fondamentaux avait très peu d'intérêt. J'ai donc préféré m'intéresser au juge de l'application de cette loi, et plus précisément, au juge suprême en la matière. Il existe de nombreux arrêts de la Cour suprême concernant l'application du droit des réfugiés. J'ai sélectionné cet arrêt car il s'agissait de celui révélant le plus manifestement les limites du droit des réfugiés (voir les développements du chapitre).

*La question de savoir ce qu' « un groupe social particulier » de l'article 2 paragraphe 2 alinéa 1 de la loi sur les réfugiés signifie et de savoir si l'homosexualité peut constituer un tel groupe (limitativement positif).*

*La question de savoir ce que « persécution » signifie dans la demande du statut de réfugié par un étranger et les conditions que les homosexuels doivent remplir pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié.*

*La question de savoir à qui revient la charge de la preuve de l'existence d'une « crainte avec raison suffisante » d'être persécuté (le demandeur du statut de réfugié = le demandeur d'asile)*

*[L'essentiel de la décision]*

*Conformément à l'article 2 paragraphe 2 alinéa 1 de la loi sur les réfugiés, l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (ci-après « la Convention sur les réfugiés »), l'article 1 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, le ministre de la Justice doit reconnaître le statut de réfugié de la Convention sur les réfugiés lorsqu'une demande est formulée par un étranger qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou s'il n'a pas de nationalité, ne peut pas ou ne veut pas retourner dans le pays dans lequel il résidait avant d'entrer en République de Corée en raison de ladite crainte.*

*« Un groupe social particulier » signifie un groupe composé de membres partageant une particularité innée, une histoire commune immuable, une particularité ou une croyance ne pouvant être abandonnée en raison de leur identité personnelle et de leur conscience, qui est reconnu comme étant un groupe distinct et différent dans l'environnement social. Les homosexuels peuvent correspondre à un groupe social particulier dans le cas où ils enfreignent les normes morales ou les normes juridiques de la société du pays d'origine du demandeur d'asile ou dans le cas où leur découverte les expose facilement à de la persécution et quand le gouvernement du pays d'origine refuse ou ne peut pas les protéger.*

*En outre, la « persécution » à laquelle l'étranger est exposé signifie un acte causant une discrimination ou une violation grave de la dignité fondamentalement humaine comme la menace à la vie, au corps et à la liberté. Si certains homosexuels n'ont pas révélé leur identité sexuelle et ont décidé de cacher leur orientation sexuelle pour éviter la critique sociale, le déshonneur et la honte parce qu'ils enfreignent les normes morales du pays d'origine ou parce qu'ils peuvent se trouver face à de l'antipathie ou la critique de la part de leur famille, amis et du public alors si cela peut correspondre à une restriction sociale injuste, cela ne correspond pas à la persécution nécessitant une protection internationale au regard de la Convention sur les réfugiés. La persécution de la Convention sur les réfugiés correspond, en revanche, au cas où le demandeur d'asile s'expose à une critique sociale habituelle tellement élevée en raison de son orientation sexuelle qu'il s'agit d'une discrimination ou d'une violation grave de la dignité fondamentalement humaine comme la menace à la vie, au corps et à la liberté.*

*Ainsi, pour que le statut de réfugié soit reconnu aux homosexuels, il faut qu'ils aient déjà révélé leur orientation sexuelle dans leur pays d'origine, qu'ils aient été persécutés pour cela avant leur*

*entrée en République de Corée et qu'ils craignent avec raison suffisante d'être persécutés s'ils retournaient dans leur pays d'origine par une force de la société comme le gouvernement. La preuve de la « crainte avec raison suffisante » d'être persécuté doit être rapportée par l'étranger demandeur d'asile.*

*(...)*

*Au cours de l'entretien dans l'enquête pour l'obtention du statut de réfugié et au cours de l'investigation dans le procès de la cour inférieure, le demandeur a déclaré avoir eu trois relations sexuelles en Égypte quand il avait entre 11 et 20 ans (jusqu'à environ octobre 2011). Cependant, il y a des inconsistances dans ses déclarations de l'entretien de l'enquête pour l'obtention du statut de réfugié et dans l'investigation dans le procès de la cour inférieure concernant les dates et les partenaires avec qui il a entretenu ces relations. (...) Tout d'abord, puisque les déclarations du demandeur concernant les dates et les partenaires de ses trois relations entretenues en Égypte manquent de cohérence et de pouvoir de persuasion, il est difficile de les considérer comme crédibles. Il est aussi difficile d'attribuer le manque de cohérence et de pouvoir de persuasion à la détresse ou à l'instabilité psychologique du demandeur.(...)*

*En outre, il y a un manque de documentation sur les circonstances nationales objectives en Égypte permettant de vérifier si le parti de la Liberté et de la Justice a un programme contre les homosexuels et s'engage activement dans la persécution des homosexuels et si ce parti est un groupe suffisamment influent pour effectuer cette persécution. Ainsi, il est difficile d'accepter comme crédibles les déclarations du demandeur. (...) Le demandeur n'a ni dévoilé son orientation sexuelle ni ne s'est engagé activement dans des activités liées à cette orientation. ; (b) il a cessé d'entretenir des relations homosexuelles en Égypte en octobre 2011, après quoi il n'a plus noué de relation homosexuelle ni s'est engagé dans des activités homosexuelles pendant deux ans et demi avant son entrée en République de Corée le 5 avril 2014 ; (c) il n'a jamais fait l'objet d'une persécution spécifiquement liée à son homosexualité. De ce fait, il est difficile de conclure que la crainte du demandeur d'être persécuté en attirant l'attention du gouvernement égyptien ou du parti de la Liberté et de la Justice du simple fait de son orientation sexuelle est fondée(...) »*

## **I – Les strictes conditions de reconnaissance du statut de réfugié**

Après un rappel des conditions (A), la Cour a constaté que le demandeur ne pouvait être reconnu comme réfugié (B).

### **A – Un rappel des conditions**

La Corée du Sud a ratifié la Convention de 1951 sur le statut de réfugié en 1992. Mais en raison de l'inefficacité du droit international et face aux critiques internationales, elle a dû créer une loi spécifique pour les réfugiés (*Nanminbōp*) en 2012 (notamment le premier État asiatique à le faire ; depuis, le droit des réfugiés n'est plus prescrit par la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays). Si l'étranger est reconnu comme réfugié, tout un régime de protection lui est applicable (droit de séjour, à la sécurité sociale etc. ; article 31 et suivants de la loi).

C'est en citant cette loi que la Cour a rappelé les conditions d'obtention du statut de réfugié : *« Conformément à l'article 2 paragraphe 2 alinéa 1 de la loi sur les réfugiés<sup>247</sup>, l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés (...), le ministre de la Justice doit reconnaître le statut de réfugié (...) lorsqu'une demande est formulée par un étranger qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou s'il n'a pas de nationalité, ne peut pas ou ne veut pas retourner dans le pays dans lequel il résidait avant d'entrer en République de Corée en raison de ladite crainte ».*

Pour que le statut de réfugié soit reconnu, il faut donc que plusieurs conditions soient réunies : la crainte d'être persécuté pour un des motifs énoncés et l'impossibilité d'être protégé par son pays de nationalité ou de dernière résidence en cas d'apatridie. La demande peut être rejetée dans certains cas<sup>248</sup> et un appel auprès du ministère de la Justice est organisé, suivi par une procédure administrative.

Mais comment prouver la crainte d'être persécuté ? La Cour suprême a depuis longtemps précisé qu'il appartenait au demandeur de prouver cette crainte mais qu'il n'avait pas besoin de prouver tous les faits objectifs ; l'autorité devant apprécier la consistance et la crédibilité de l'ensemble de sa déclaration au regard des circonstances de son entrée en Corée, de sa demande de statut de réfugié, des circonstances du pays d'origine, du degré de la crainte ressentie par le demandeur et du degré de crainte ressentie par une personne raisonnable dans les mêmes circonstances<sup>249</sup>. Dans une autre décision, elle a précisé qu'il est, par exemple, difficile de

---

247. Article 2 de la loi : *« 1. The term "refugee" means a foreigner who is unable or does not desire to receive protection from the nation of his/her nationality in well-grounded fear that he/she is likely to be persecuted based on race, religion, nationality, the status of a member of a specific social group, or political opinion, or a stateless foreigner who is unable or does not desire to return to the nation in which he/she resided before entering the Republic of Korea (hereinafter referred to as "nation of settlement") in such fear ».*

248. Article 19 de la loi sur les réfugiés : *« Article 19 (Restriction on Recognition of Refugee Status) Where the Minister of Justice has sufficient grounds to recognize that a refugee applicant falls under any of the following cases even in recognition that the refugee applicant constitutes a refugee, he/she may make a decision of non-recognition of refugee status, notwithstanding Article 18 (1): 1. Where a refugee applicant is currently provided with protection or aid by organizations or agencies of the United Nations other than the United Nations Refugee Agency: Provided, That cases where the provision of such protection or aids is suspended for some reason without the final resolution of the status of the person who currently receives such protection or aids in accordance with the relevant resolution adopted at a general assembly of the United Nations shall be excluded; 2. Where a refugee applicant has committed a crime against world peace, war crime, or crime against humanity prescribed by international treaties or generally-approved international regulations; 3. Where a refugee applicant has committed a grave non-political crime outside the Republic of Korea before entering the Republic of Korea; 4. Where a refugee applicant has committed an act against the objectives and principles of the United Nations ».*

249. Cour suprême, 24 juillet 2008, n°2007Du3930 : *« A foreigner requesting refugee status bears the burden of proving a "well-founded fear" of being persecuted. However, it is difficult to impose upon foreigners the burden of*

considérer la déclaration comme crédible si celle-ci ne contient pas suffisamment de faits concrets, si elle omet des faits matériels ou contient des preuves contradictoires<sup>250</sup>.

Dans l'arrêt commenté, elle a confirmé cette jurisprudence (« *La preuve de la "crainte avec raison suffisante" d'être persécuté doit être rapportée par l'étranger demandeur d'asile* ») en précisant que le motif de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social pouvait comprendre l'appartenance à la communauté homosexuelle si « *les homosexuels (...) enfreignent les normes morales ou les normes juridiques de la société du pays d'origine du demandeur d'asile ou dans le cas où leur découverte les expose facilement à de la persécution et quand le gouvernement du pays d'origine refuse ou ne peut pas les protéger* ».

Elle a également précisé que la « *persécution à laquelle l'étranger est exposé signifie un acte causant une discrimination ou une violation grave de la dignité fondamentalement humaine comme la menace à la vie, au corps et à la liberté* ». Ainsi, elle précise que « (...) *pour que le statut de réfugié soit reconnu aux homosexuels, il faut qu'ils aient déjà révélé leur orientation sexuelle dans leur pays d'origine, qu'ils aient été persécutés pour cela avant leur entrée en République de Corée et qu'ils craignent avec raison suffisante d'être persécuté s'ils retournaient dans leur pays d'origine par une force de la société comme le gouvernement* ». Après avoir rappelé ces conditions, elle a contrôlé la demande et estimé qu'elles n'étaient pas réunies.

## **B – L'insuffisance en l'espèce**

En l'espèce, la Cour a estimé, contrairement à la Cour d'appel, que les conditions n'étaient pas réunies. Pour commenter cela, il convient d'apporter plus de précisions sur le demandeur. Celui-ci avait avoué son homosexualité à son frère. Ce dernier, après avoir rejoint puis quitté un parti islamiste (« Le parti de la Liberté et de la Justice », *Chayujöngüidang*), a été enlevé par ce parti après la révélation de l'homosexualité de son frère, alors accusé de l'avoir caché. Parallèlement, le demandeur s'est enfui en Corée (il a formé la demande un mois après son arrivée). Son frère a été relâché deux mois après la fuite du demandeur.

Malgré les circonstances, la Cour a estimé que la demande n'était pas crédible pour plusieurs raisons : tout d'abord, l'imprécision de la déclaration concernant les différentes relations homosexuelles eues [« *Au cours de l'entretien dans l'enquête pour l'obtention du statut de réfugié*

---

*proving the entirety of the alleged facts by objective evidence, if we consider the foreigner's special circumstances. Thus, the alleged facts shall be deemed as proven if it is reasonable to recognize them based upon the consistency and persuasiveness in his allegations and the credibility of his entire statement in light of the following: the route of entry into the country, the period between the date of entry into the country and the filing of the request for refugee status, the circumstances surrounding the request for refugee status, the circumstances in the country of nationality, the degree of fear to which the foreigner is feeling subjectively, the political, social, cultural environment of the region where the applicant had been residing, and the degree of fear felt by an ordinary person residing in the relevant region* ». Également, la décision du 26 avril 2012, n°2010Du274484. Voir notamment les explications de Tan K. (2016). 250. Cour suprême, 10 mars 2016, n°2013Du14269. Voir notamment les commentaires de Baek B.S.(2018-1).



*et au cours de l'investigation dans le procès de la cour inférieure, le demandeur a déclaré avoir eu trois relations sexuelles en Égypte quand il avait entre 11 et 20 ans (jusqu'à environ octobre 2011). Cependant, il y a des inconsistances dans ses déclarations de l'entretien de l'enquête pour l'obtention du statut de réfugié et dans l'investigation dans le procès de la cour inférieure concernant les dates et les partenaires avec qui il a entretenu ces relations. (...) Tout d'abord, puisque les déclarations du demandeur concernant les dates et les partenaires de ses trois relations entretenues en Égypte manquent de cohérence et de pouvoir de persuasion, il est difficile de les considérer comme crédibles. Il est aussi difficile d'attribuer le manque de cohérence et de pouvoir de persuasion à la détresse ou à l'instabilité psychologique du demandeur. »] ; mais également le manque de preuve objective quant au danger de persécution encouru [« En outre, il y a un manque de documentation sur les circonstances nationales objectives en Égypte permettant de vérifier si le parti de la Liberté et de la Justice a un programme contre les homosexuels et s'engage activement dans la persécution des homosexuels et si ce parti est un groupe suffisamment influent pour effectuer cette persécution. Ainsi, il est difficile d'accepter comme crédibles les déclarations du demandeur. (...) Le demandeur n'a ni dévoilé son orientation sexuelle ni ne s'est engagé activement dans des activités liées à cette orientation. ; (b) il a cessé d'entretenir des relations homosexuelles en Égypte en octobre 2011, après quoi il n'a plus noué de relation homosexuelle ni s'est engagé dans des activités homosexuelles pendant deux ans et demi avant son entrée en République de Corée le 5 avril 2014 ; (c) il n'a jamais fait l'objet d'une persécution spécifiquement liée à son homosexualité. De ce fait, il est difficile de conclure que la crainte du demandeur d'être persécuté en attirant l'attention du gouvernement égyptien ou du parti de la Liberté et de la Justice du simple fait de son orientation sexuelle est fondée ». ]*

Cette décision est assez critiquable car elle rajoute des conditions à la demande du statut de réfugié. Non seulement, le demandeur doit avoir fait l'objet de persécution dans son pays d'origine<sup>251</sup> et ne pas seulement craindre la persécution, mais il doit, en plus, être précis et sûr de certains détails plus ou moins lointains de sa vie.

En effet, ce qui est reproché au demandeur de l'espèce est de ne pas être certain du moment et de l'identité de ses relations sexuelles passées qui, en l'espèce, remontent à ses onze ans. Il est difficile de voir en quoi ces imprécisions, qui pourraient arriver à n'importe quelle personne raisonnable, mais aussi, qui pourraient être justifiées par un désir de protéger ses ex-partenaires, remettent en cause la crédibilité de la demande.

La Cour suprême a également reproché au demandeur de ne pas avoir été un membre d'un groupe activiste en lien avec son homosexualité et/ou de ne pas avoir révélé son homosexualité publiquement. Concernant la révélation préalable de l'homosexualité, bien que n'ayant révélé son homosexualité qu'à son frère, il apparaît évident que celle-ci a eu une certaine notoriété puisque son frère a été enlevé pendant plusieurs mois par un parti politique islamiste à cause de cette

---

251. Voir notamment les commentaires de Baek B.S.(2018-2).

homosexualité. Cela montre, aussi, qu'il ne suffit pas d'être un activiste LGBT pour être victime de persécution en Égypte.

Ensuite, la Cour a reproché au demandeur de ne pas avoir, tout d'abord, été persécuté dans son pays d'origine et de ne pas avoir prouvé que le « Parti de la Liberté et de la Justice » menait des opérations visées à persécuter les homosexuels et, enfin, de ne pas avoir eu de relation homosexuelle depuis plusieurs années. Ces reproches sont très critiquables.

Premièrement, comme préalablement mentionné, on ne peut exiger au demandeur d'asile de prouver sa persécution passée sans dépasser les lettres de la Convention sur les réfugiés, reprises dans la loi sur les réfugiés, qui définit le réfugié comme une personne craignant la persécution et, non pas, comme effectivement persécutée. Ensuite, concernant les activités anti-homosexuelles du parti : l'enlèvement du frère du demandeur n'est-il pas une preuve suffisante ? Prouver par des faits matériels l'existence d'opérations menées contre les homosexuels par ce parti islamiste est-il possible ? voire nécessaire ? Enfin, l'absence pendant plusieurs années de relations homosexuelles contredit-elle l'identité homosexuelle du demandeur ?

Cette décision est donc très critiquable quant à l'application de la Convention sur les réfugiés et la loi sur les réfugiés. Elle s'éloigne totalement de la jurisprudence qui veut la simple preuve par un faisceau d'indices d'une crainte d'être persécuté, sans besoin de prouver tous les faits matériels<sup>252</sup>. Il s'agit d'une décision démontrant le faible pouvoir du droit des réfugiés en Corée.

Elle révélerait également la considération dominante de la société sud-coréenne concernant les homosexuels. En effet, on ne saurait rappeler que les Coréens, eux-mêmes, font l'objet de discrimination en cas d'homosexualité<sup>253</sup>. Aussi, il paraît moins étonnant que le degré de protection des réfugiés homosexuels ne dépasse pas celui offert aux nationaux homosexuels.

---

252. Cour suprême, 24 juillet 2008, n°2007Du3930.

253. Point 24 des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2017 sur le quatrième rapport périodique de la République de Corée : « *Le Comité est préoccupé par la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans la loi pénale militaire. Il s'inquiète également de ce que ces personnes souffrent de discrimination dans l'exercice de plusieurs droits consacrés par le Pacte. En outre, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués sont victimes de comportements et d'actes discriminatoires dans de nombreux domaines de la vie publique (art. 2.2)* » et point 14 des Observations finales du Comité des droits de l'homme de 2015 concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée : « *Le Comité est préoccupé par : a) Les pratiques discriminatoires généralisées, notamment les violences et les propos haineux, dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées ; b) La répression des pratiques homosexuelles consenties entre hommes dans l'armée, conformément à l'article 92-6 du Code pénal militaire ; c) Le fait qu'il soit permis d'utiliser les bâtiments de l'Assemblée nationale et ceux de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée pour l'organisation de « thérapies de conversion » à l'intention des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées ; d) L'absence de toute mention de l'homosexualité et ou des minorités sexuelles dans les nouvelles directives relatives à l'éducation sexuelle ; e) Les conditions restrictives concernant la reconnaissance juridique d'un changement de sexe (art. 2, 17 et 26)* » (citation en français non modifiée).

## II – Le faible pouvoir du droit des réfugiés

On est en présence, en Corée, d'une pratique générale de non-reconnaissance du statut de réfugié (A), d'autant plus que le droit des réfugiés ne s'applique pas à une partie des réfugiés *de facto* : les Coréens du Nord (B).

### A – Une pratique de non-reconnaissance du statut de réfugié

La décision commentée est en réalité une illustration de la tendance de non-reconnaissance des réfugiés. Par exemple, de la ratification de la Convention sur les réfugiés en 1992 à 2001, aucun statut ne fut reconnu<sup>254</sup>.

Année	Nombre de demandeurs d'asile ( <i>Nanminsinch'öngja</i> ) [visa G-1-5]	Nombre de réfugiés reconnus ( <i>Nanmininjöngja</i> ), [visa F-22]
2004	-	18
2005	-	9
2006	-	11
2007	-	13
2008	364	36
2009	324	70
2010	423	45
2011	1,011	42
2012	1,143	60
2013	1,574	57
2014	2,896	94
2015	5,711	105
2016	7,542	98

254. Voir Seol D.-H. et Skrentny J. (2009-2).

<b>2017</b>	9,942	121
<b>2018</b>	16,173	144

Tableau 33: Centre des statistiques de la politique sur l'immigration étrangère du ministère de la Justice<sup>255</sup> (*Pömmubu ch'uripkugoeguginjōngch'aek t'onggyeyōnbo*).

Ce qui explique le faible taux de reconnaissance du statut de réfugié : 0,66 % pour la reconnaissance dans la première instance (de 2013 à 2017)<sup>256</sup>. Cela se justifie, non seulement, par les strictes conditions de reconnaissance mentionnées dans le I, mais également par le fait que cette première demande se fasse auprès du bureau de l'immigration. Or, cette administration est débordée : elle s'occupe de tous les étrangers et notamment des étrangers irréguliers vus dans le chapitre 5 mais également de la vérification de l'authenticité du mariage des immigrants du mariage du chapitre 3.

Par exemple, d'après le rapport de 2020 du *Global Detention Project*<sup>257</sup>, le bureau de l'immigration de Séoul a reçu 6 224 demandes de statut de réfugié sur 7 542 demandes au total, avec seulement 22 fonctionnaires. Chaque fonctionnaire devait alors s'occuper d'environ 280 demandes, à quoi s'ajoutaient les nombreuses autres tâches mentionnées. En outre, comme des auteurs l'ont très bien remarqué<sup>258</sup>, il existe le risque que des personnes pouvant faire une demande d'asile ne le fassent pas auprès de ce bureau, car ce dernier s'occupant des infractions au droit de l'immigration, elles craignent d'être « arrêtées », placées dans un centre de surveillance et éventuellement expulsées. Aussi, ils recommandent que les demandes du statut de réfugié soient effectuées auprès d'une administration ou d'une organisation indépendante.

A cela, s'ajoute un appel inefficace. Pour rappel, les demandeurs peuvent faire appel auprès du ministre de la Justice, puis auprès du Comité des réfugiés et éventuellement auprès d'un tribunal administratif. Pour faire appel, il faut cependant soumettre des preuves supplémentaires. Mais d'après le Rapport de 2018 du *South Korean NGO Coalition*<sup>259</sup>, les notifications de non-reconnaissance seraient seulement rédigées en coréen, ce qui empêcherait certains étrangers de

255. Disponible sur le site « Index » (*Narajip'yo*) : [http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx\\_cd=2820](http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx_cd=2820) (accessible le 15 avril 2020).

256. Voir le Rapport de 2018 du *South Korean NGO Coalition* « *Republic of Korea NGO Alternative Report to the UN Committee on the Elimination of Racial discrimination* ». [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT\\_CERD\\_NGO\\_KOR\\_32854\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT_CERD_NGO_KOR_32854_E.pdf) ; (accessible le 15 avril 2020).

257. « *Immigration Detention in the Republic of Korea - 2020 Report* », page 36. <https://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-in-the-republic-of-korea-penalising-people-in-need-of-protection> ; (accessible le 15 avril 2020).

258. Voir Seol D.-H. et Skrentny J. (2009-2).

259. Voir le Rapport de 2018 du *South Korean NGO Coalition* « *Republic of Korea NGO Alternative Report to the UN Committee on the Elimination of Racial discrimination* ». [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT\\_CERD\\_NGO\\_KOR\\_32854\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT_CERD_NGO_KOR_32854_E.pdf) ; (accessible le 15 avril 2020).

former appel (les motifs de refus étant méconnus). En outre, d'après ce même rapport, le Comité des réfugiés serait également débordé (une centaine de cas par réunion) et approuverait la décision du ministre de la Justice de façon mécanique. C'est pourquoi, le taux de reconnaissance au stade de l'appel est de 1.38% (2013 à 2017).

Une autre raison expliquant le faible taux de reconnaissance est le fait qu'il existe une procédure simplifiée de reconnaissance du statut de réfugié (article 8 alinéa 5<sup>260</sup>) qui permet à l'autorité d'omettre certaines étapes de la procédure lorsque le demandeur a notamment fourni des faux documents, lorsque le demandeur a fait sa demande après une année de présence en Corée et lorsqu'il fait face à une expulsion. Mais des auteurs<sup>261</sup> ont justement soulevé que les demandeurs d'asile fournissent très souvent des faux documents afin, par exemple, de protéger des personnes restées dans le pays d'origine.

En outre, ce motif va à l'encontre des critères de la Conventions internationale sur les réfugiés précisés dans une recommandation (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés) qui stipule que les fausses déclarations ne peuvent pas constituer en elles-mêmes une raison du refus du statut de réfugié.

De plus, comme expliqué dans les paragraphes précédents, les demandeurs d'asile ont souvent recours à la demande du statut de réfugié en dernier ressort par peur d'être auparavant « arrêtés » ou expulsés. Aussi, ce « retard » (d'un an) fondé sur cette peur ou bien, même, sur de nouvelles circonstances apparues après un an de résidence (tout à fait plausible) ne devrait pas fonder l'omission de certaines étapes du contrôle du statut.

Enfin, un autre obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié existe en droit sud-coréen : le statut du résident humanitaire (*Indojökch'eryuja*) également organisé par la loi sur les réfugiés<sup>262</sup>. Ces résidents humanitaires sont les personnes qui ne remplissent pas les conditions du statut de réfugié mais qui sont très probablement susceptibles d'être victimes de torture, autre traitement inhumain, punition ou autres<sup>263</sup>. Si ce statut est reconnu, alors on leur accorde un visa d'une année

---

260. Article 8 de la loi sur les réfugiés : « (5) *The Minister of Justice may omit part of the screening ning procedure prescribed in paragraph (1) for refugee applicants in any of the following cases: 1. Where a refugee applicant applies for refugee status while concealing facts, such as submitting fabricated documents or making a false statement; 2. Where a person who has failed to be recognized as a refugee or a person whose refugee status has been cancelled under Article 22 applies for refugee status again without grave circumstantial changes; 3. Where a foreigner who has resided in the Republic of Korea for at least one year applies for refugee status on the verge of the expiration of the period of stay or a foreigner subject to expulsion applies for refugee status for the purpose of postponing the execution thereof* ».

261. Lee S. et Lee H.E. (2016), pages 296 et suivantes.

262. Il existe des équivalences dans d'autres pays, la tendance mondiale allant vers la non-reconnaissance des réfugiés. En France, ils sont notamment appelés les bénéficiaires de la protection subsidiaire (L.313-13 du CESEDA).

263. Article 2 de la loi sur les réfugiés : « 3. *The term "person granted a humanitarian stay permit (hereinafter referred to as "humanitarian sojourner") means a foreigner granted a stay permit from the Minister of Justice as prescribed by Presidential decree as a person who has rational grounds for recognizing that his/her life, personal liberty, etc. is very likely to be infringed by torture, other inhumane treatment or punishment or other events even though he/she does not*

(visa G-1-6) qui ne leur permet pas, en principe, de travailler (sauf autorisation du ministre de la Justice, article 39). Loin de définir une catégorie différente du réfugié existant réellement (existe-t-il une différence entre la crainte d'être persécuté et le fait d'être probablement susceptible d'être victime de traitements inhumains ?), il semble que ce statut permette plutôt à l'autorité de ne pas reconnaître le statut de réfugié qui offre tout un panel de protection (droit au séjour permanent...) et de donner un statut beaucoup moins avantageux (pas de droit de travailler, renouvelable tous les ans) à des personnes qui auraient dû être considérées comme réfugiées. D'ailleurs, parmi les 59 674 demandeurs d'asile, 2 145 ont été reconnus résidents humanitaires, et seulement 984 réfugiés (au total en septembre 2019)<sup>264</sup>. A titre d'exemple, sur les 500 Yéménites<sup>265</sup> qui ont demandé asile sur l'île de Jeju en 2018, seulement deux ont été reconnus réfugiés, 56 ont été refusés et 400 ont reçu le visa temporaire du résident humanitaire.

Tout cela prouve que le droit des réfugiés n'est pas efficace en Corée du Sud. D'autant plus qu'il n'est pas applicable à toute une catégorie d'individus : les Coréens du Nord.

## **B – Le droit des réfugiés inapplicable à des réfugiés *de facto* : les Coréens du Nord**

Les Coréens du Nord qui ont fui leur pays sont communément appelés des réfugiés nord-coréens (*refugees*). La traduction officielle de la loi sur la protection et l'aide dans l'installation des habitants ayant quitté la Corée du Nord<sup>266</sup> (*Puk'anit'alchuminüi poho mit chöngch'akchiwöne kwanhan pömyul*) utilise d'ailleurs le terme de «réfugié» (*North Korean Refugees Protection And Settlement Support Act*<sup>267</sup>). Pourtant la version originale n'utilise pas le terme de réfugié (*Nanmin*) mais d'« habitant ayant quitté la Corée du Nord » (*Puk'anit'alchumin* – ou sa version raccourcie, *T'albukcha*). Avant l'entrée en vigueur de cette loi, ces mêmes Coréens du Nord étaient juridiquement appelés des « compatriotes de Corée du Nord ayant déserté » (*Kwisunbuk'andongp'o* – avant 1999), des « héros ayant déserté vers le Sud » (*Wöllumgwisunyongsa* – avant 1993) et des « personnes ayant déserté vers le Sud » (*Wöllumgwisunja* - avant 1978).

---

*fall under subparagraph 1* ».

264. Source : la Commission nationale des droits de l'Homme de Corée (*Kukkain'gwönwiwönhoe*) ;

<https://www.humanrights.go.kr/site/program/board/basicboard/view?>

[&boardtypeid=24&menuid=001004002001&boardid=7604728](https://www.humanrights.go.kr/site/program/board/basicboard/view?&boardtypeid=24&menuid=001004002001&boardid=7604728) (accessible le 15 avril 2020).

265. Le Yémen est en proie à une guerre civile depuis 2014 et à une famine sans précédent depuis un siècle d'après les Nations Unies (<https://www.bbc.com/news/av/world-middle-east-45857729/yemen-could-be-worst-famine-in-100-years> [accessible le 15 avril 2020]).

266. Loi en vigueur en 1999, n°5681. Celle-ci a remplacé la loi sur la protection des compatriotes de Corée du Nord ayant déserté (*Kwisunbuk'andongp'o pohoböp*) de 1993 ayant elle-même remplacé la loi sur l'indemnisation spéciale des héros ayant déserté vers le Sud de 1978 (*Wöllumgwisunyongsa t'ükyölbosangböp*) et la loi sur l'assistance spéciale des personnes au mérite national et aux personnes ayant déserté vers le Sud (*Kukkayugongja mit wöllumgwisunja t'ükyörwönhoböp*) de 1962.

267. Voir notamment le site officiel du Centre national de la législation (*Kukkabömyöngjöngbosent'ö*) :

<http://www.law.go.kr/LSW/eng/engLsSc.do?menuId=2&section=lawNm&query=refugee&x=10&y=17#liBgcolor32> (accessible le 15 avril 2020).

La raison est qu'en droit sud-coréen, ces Coréens du Nord ne sont pas considérés comme des réfugiés car ils ne sont pas juridiquement des étrangers. En effet, la Convention sur les réfugiés et la loi sur les réfugiés de 2012 précisent qu'un réfugié doit être d'une nationalité étrangère ou apatride<sup>268</sup>.

Or en vertu de ce même droit, les Coréens du Nord sont en principe considérés comme des Sud-Coréens. Cela découle de l'article 3 de la Constitution sud-coréenne qui dispose que le territoire de la République de Corée est composé de toute la péninsule<sup>269</sup>.

Cette « fiction juridique <sup>270</sup> » empêche la reconnaissance de la Corée du Nord mais aussi de la nationalité nord-coréenne. C'est pourquoi les Coréens du Nord ayant fui vers le Sud sont en principe considérés comme des Coréens du Sud.

Cependant, les lois qui organisent le régime de ces « habitants ayant quitté la Corée du Nord » (*Puk'anit'alchumin*), soit la loi sur la protection et l'aide dans l'installation des habitants ayant quitté la Corée du Nord et la loi spéciale concernant les relations familiales entre les Nord et Sud-Coréens<sup>271</sup> (*Nambuk chumin saiüi kajokkwan'gyewa sangsonk tünge kwanhan t'üngnyeböp*) créent en réalité un régime différencié pour ces Coréens du Sud. Plus qu'un régime différencié, je soutiens qu'il s'agit d'un régime discriminatoire par rapport aux « vrais » Coréens du Sud.

En effet, de nombreuses obligations qu'on peut qualifier d'abusives, existent pour ces Coréens du Nord : la détention pendant plusieurs mois par les services secrets coréens puis par le ministère de la Réunification dans ses centres *Hanawön*<sup>272</sup> et ce, sans aucun contrôle judiciaire,

---

268. Article 1 de la Convention de 1951 sur le statut de réfugié (1992) : « Article 1 sur la définition du terme de réfugié : (2) Qui (...) craignant avec raison d'être persécutée (...) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité (...); ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...). Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, (...) Ne sera pas considérée (...) toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ; Article 2 de la loi sur les réfugiés : « 1. The term "refugee" means a foreigner who is unable or does not desire to receive protection from the nation of his/her nationality in well-grounded fear that he/she is likely to be persecuted based on race, religion, nationality, the status of a member of a specific social group, or political opinion, or a stateless foreigner who is unable or does not desire to return to the nation in which he/she resided before entering the Republic of Korea (hereinafter referred to as "nation of settlement") in such fear; (...) 6. The term "foreigner" means a person without the nationality of the Republic of Korea. ».

269. « Article 3 : The territory of the Republic of Korea shall consist of the Korean peninsula and its adjacent islands ».

270. Voir notamment les commentaires de Lankov A.(2006) ; Guichard J. (2016) ; Suk K.H.(2019).

271. En vigueur en 2012, loi n°11299.

272. Article 10 de la loi sur la protection et l'aide dans l'installation des habitants ayant quitté la Corée du Nord : « Article 10 (Establishment of Settlement Support Facilities)(1) The Minister of Unification shall establish and operate settlement support facilities to provide protection and settlement support to persons eligible for protection: Provided, That the Director of the National Intelligence Service may establish and operate separate settlement support facilities for the persons to whom he/she has decided to provide protection pursuant to the proviso of Article 8 (1). (2) Where the Minister of Unification or the Director of the National Intelligence Service establishes the settlement support facilities pursuant to paragraph (1), he/she shall provide accommodations and other necessary facilities so that persons eligible

comme pour les centres de surveillance de l'administration de l'immigration, l'obligation d'émettre un rapport concernant son installation (*Chǒngch'ak silt'ae*) tous les six mois<sup>273</sup>.... Des dispositions de ce régime discriminatoire ont notamment été dénoncées par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : « *Le Comité constate avec inquiétude que des "dissidents" originaires de République populaire démocratique de Corée sont détenus, dès leur arrivée, dans un centre spécifique et peuvent y rester jusqu'à six mois. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation, selon lesquelles les détenus peuvent rencontrer des agents chargés de la protection des droits de l'homme, mais il est préoccupé par le fait qu'ils n'ont pas accès à un conseil* »<sup>274</sup>.

Cette discrimination est, même, soutenue par le pouvoir judiciaire qui, comme pour les étrangers ne possédant pas la nationalité coréenne, ne défend pas leurs droits fondamentaux. A titre d'exemple, on peut mentionner la décision de la Cour suprême de 2016<sup>275</sup> qui pour se prononcer sur le droit de revendiquer l'héritage d'un Coréen du Nord réfugié au Sud, a interprété de façon *contra legem* une disposition de la loi spéciale concernant les relations familiales entre les Nord et Sud-Coréens.

En l'espèce, il était question de savoir si cette loi enfermait le droit de succession dans un délai de prescription. Pour rappel, la loi spéciale renvoie à l'alinéa 1 de l'article 999 du Code civil (*Minbǒp*) et ne mentionne pas l'alinéa 2<sup>276</sup>. Néanmoins, la Cour a appliqué le double délai de prescription de l'article 999(2) du Code civil. Ainsi, l'héritier nord-coréen, qui a bien agi dans les trois ans à compter de la découverte de son droit (depuis son arrivée en Corée du Sud) mais qui a agi au-delà des 10 ans après la violation de son droit de succession (donc depuis le partage des biens de la succession) en raison de la séparation des deux pays, ne pouvait pas demander la

---

*for protection may pursue healthy and comfortable lives and adaptation activities.(3) Necessary matters in relation to the types, management, and operation of settlement support facilities shall be determined by Presidential decree. »*

273. Article 23 de la loi sur la protection et l'aide dans l'installation des habitants ayant quitté la Corée du Nord :

« *Article 23 (Obligations to Report)The head of a local government shall check the actual conditions of settlement of persons eligible for protection, as prescribed by Presidential decree, and report them to the Minister of Unification via the Minister of the Interior and Safety, on a half-yearly basis. »*

274. Point 36 des Observations finales du Comité des droits de l'homme de 2015 concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée (citation en français non modifiée).

275. Cour suprême, 19 octobre 2016, n° 2014Da46648.

276. L'article 11 de la loi spéciale sur les relations familiales entre Nord et Sud-Coréens : « *Special Cases concerning Claims for Recovery of Inheritance* ) (1) *A North Korean (including a former North Korean) who was unable to inherit from a South Korean inheritee, due to separation of family members between South and North Korea, or his/her legal representative may file a claim for recovery of inheritance under Article 999(1) of the Civil Act. In such cases, if another joint heir has divided, or otherwise disposed of, property, such person may claim against the joint heir to pay the amount equivalent to his/her share of inheritance.* » et l'article 999 du Code civil : « *(Claim for Recovery of Inheritance) : (1) If the right of inheritance is infringed by a person who claims to have the right of inheritance, the person who has the right of inheritance or his/her legal representative may bring an action for recovery of inheritance. (2) The claim for recovery of inheritance under paragraph (1) shall lapse at the expiration of three years from the date he comes to know the infringement, or ten years from the date the right of inheritance is infringed* ».



récupération de son héritage car son droit d'action était éteint. Cette décision est critiquable sur deux points. Tout d'abord, il s'agit selon moi d'une interprétation *contra legem* de la loi<sup>277</sup>.

Ensuite, en vertu de la célèbre jurisprudence de 2012 sur les travaux forcés pendant l'occupation japonaise<sup>278</sup>, le délai de prescription aurait pu être suspendu en raison de l'existence de motifs légitimes objectifs empêchant l'exercice du droit d'action<sup>279</sup>. Or la séparation de la Corée ne constitue-t-elle pas un tel motif ? En outre, cette même décision de 2012 avait consacré la force juridique de l'esprit de la Constitution<sup>280</sup>. Or une telle interprétation sur la prescription du droit de

---

277. Décision de la Cour suprême du 19 octobre 2016 n°2014Da46648 : « *As to claims for recovery of inheritance, unlike paternity actions or filiation proceedings, Article 11(1) of the Special Act on the Family Relationship and Inheritance, etc. between Residents of South and North Koreas (hereinafter "South and North Korean Family Special Act") only provides that a North Korean (including a former resident of North Korea) who was unable to inherit from a South Korean decedent due to inter-Korean family separation, or his/her legal representative, may file a claim for recovery of inheritance under Article 999(1) of the Civil Act, without providing for any exception to the limitation period stipulated under Article 999(2) of the Civil Act. It was an intentional legislative decision not to allow for exceptions to the limitation period on claims for recovery of inheritance, as a legal relationship distinct from paternity actions or filiation proceedings, even though serious hurdles were sufficiently foreseeable regarding the ability of North Korean residents to exercise their rights due to the prolonged, perpetuated division separating the two Koreas. Even if there had been deemed a need to give consideration to North Korean residents in disputes pertaining to inheritance between South and North Korean residents, this is a matter to be addressed within the bounds of reasonable statutory construction of the pertinent provision, taking into account the purport of the institution of the limitation period on the exercise of claim for inheritance recovery under the Civil Act, the legislative purpose of the South and North Korean Family Special Act, and pertinent provisions. (...) In other words, recognition of special cases with respect to the limitation period for inheritance recovery would exceed the bounds of statutory construction, and thus would necessitate a coherent legislative procedure. Article 11(1) of the South and North Korean Family Special Act presumes that the limitation period under Article 999(2) of the Civil Act is applicable also to the legal relationship pertaining to the inheritance recovery claims by a North Korean resident who could not inherit from a South Korean decedent, (...). Therefore, for North Korean residents, just as for South Korean residents, barring any special exigency, the claim for inheritance recovery expires upon the lapse of ten years from the date of infringement of inheritance rights under Article 999(2) of the Civil Act. ».*

278. Cour suprême, 24 mai 2012 n°2009Da22549. Pour rappel, il s'agissait d'une demande d'indemnisation de Coréens qui avaient été forcés de travailler pour des sociétés japonaises, notamment la société Mitsubishi, pendant l'occupation japonaise.

279. Cour suprême, 24 mai 2012 n°2009Da22549 : « (...) (T)he principle of good faith and abuse of right prohibition principle of the Civil Act governs the debtor's defense right of an expired statute of limitation. If (...) good reasons hindering creditor's right exercise objectively exist; (...) we take into consideration Japanese legal measures which triggered suspicion that former Mitsubishi was identical to Defendant. We conclude that at least up to May 1, 2000 when Plaintiffs filed this case, there existed obstruction grounds why Plaintiffs could not exercise rights objectively in ROK. ».

280. Du moins en droit international privé (ordre public international). Cour suprême, 24 mai 2012 n°2009Da22549 : « *The current Constitution states that "our country with long history and tradition succeeded to ROK provisional government founded with the Samil Movement and democratic ideology of the April 19 Revolution." In light of ROK Constitution, Japanese Korean peninsula rule in Japanese Occupation Period constitutes illegal occupation from normative perspective. Legal relation under Japanese unlawful rule violating ROK Constitution spirit is invalid. Japanese judgment reasoning conflicts with ROK Constitution's value judgment which regarded Japanese Occupation Period's forced mobilization as illegal. Thus, recognition of Japanese judgment is against ROK's good customs and*

succession ne va-t-elle pas à l'encontre de l'esprit de la Constitution qui prône l'unité de la péninsule <sup>281</sup>?

Les Coréens du Nord sont donc *de facto* considérés comme des étrangers d'un point de vue juridique<sup>282</sup>. Le traitement discriminatoire qui leur est imposé remet en cause la réalité même de leur nationalité sud-coréenne. En effet, il faut rappeler qu'en vertu de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi<sup>283</sup>.

Enfin, un autre aspect mérite notre attention : le cas des Coréens du Nord qui ne sont pas considérés comme des habitants ayant quitté la Corée du Nord (*Puk'anit'alchumin*) et donc comme des Sud-Coréens. En effet, pour pouvoir être considéré comme *Puk'anit'alchumin*, il faut remplir certaines conditions précisées dans la loi sur la protection et l'aide dans l'installation des habitants ayant quitté la Corée du Nord :

« **Article 2 (définition)** : Les termes utilisés dans cette loi ont les sens suivants :

1 – Les « habitants ayant quitté la Corée du Nord » sont les personnes ayant une adresse, de la famille en ligne directe, un conjoint, un lieu de travail etc. dans la région se situant au nord de la ligne de démarcation militaire (ci-après « Corée du Nord ») n'ayant pas obtenu une nationalité étrangère après avoir fui la Corée du Nord. (...) »

« **Article 9 (Critère dans la décision de protection)** : (...) les personnes correspondant aux points suivants peuvent ne pas être considérées comme bénéficiaires de protection.

1. Le criminel international responsable notamment d'un détournement d'avion, de commerce de stupéfiants, de terrorisme ou de génocide

2. Le criminel apolitique ayant commis une infraction grave comme un meurtre

3. La personne suspectée d'une évasion déguisée

4. La personne ayant gardé le siège de sa vie pendant plus de dix ans dans son pays de résidence

5. La personne qui a fait sa demande de protection plus de 3 ans après son entrée dans le pays (...) ».

Pour pouvoir être considéré comme *Puk'anit'alchumin* et donc comme Sud-Coréen, il faut non seulement ne pas avoir obtenu une autre nationalité avant l'arrivée au Sud (article 2) mais aussi n'être notamment ni un criminel (pour cela, on peut émettre la même critique que pour l'expulsion des étrangers, chapitre 5), ni une personne ayant vécu plus de dix ans dans le pays de transit ni une personne n'ayant pas fait sa demande dans les trois ans suivant son arrivée au Sud.

---

*other social orders. Thus, we cannot recognize Japanese judgment as valid. ».*

281. Voir notamment les critiques des juges Kim Chang-suk, Kim So-young, Kwon Soon-il, Lee Ki-taik et Kim Jae-hyung dans leur opinion dissidente concernant la même affaire n°2014Da46648. Ou encore les commentaires de Baek B.S.(2018-2).

282. Voir également les propos de Seol D.-H. et Skrentny (2009-2).

283. Article 11 de la Constitution : « 1. *All citizens shall be equal before the law, and there shall be no discrimination in political, economic, social or cultural life on account of sex, religion or social status* ».

Ces deux derniers cas empêchent, par exemple, les Coréens du Nord ayant longtemps vécu en Chine avant d'avoir pu ou voulu s'échapper vers le Sud d'obtenir la nationalité sud-coréenne. Il faut en effet rappeler le long et dangereux parcours de ces Coréens du Nord qui sont contraints de vivre dans l'illégalité en Chine. Souvent, contre leur gré, ces Coréennes du Nord<sup>284</sup> fondent des familles et ne peuvent quitter la Chine (notamment, sans laisser leurs enfants...).

En réalité, l'article 9 a été rajouté en 2004 au moment d'une réforme importante pour réduire le nombre d'arrivées de Nord-Coréens<sup>285</sup>.

<b>Tableau concernant les entrées dans le pays (unité: personne)</b>				
<b>Section</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Total</b>	<b>Taux de femmes</b>
~'98	831	116	947	12.2%
~'01	565	478	1,043	45.8%
'02	510	632	1,142	55.3%
'03	474	811	1,285	63.1%
'04	626	1272	1,898	67.0%
'05	424	960	1,384	69.4%
'06	515	1,513	2,028	74.6%
'07	573	1,981	2,554	77.6%
'08	608	2,195	2,803	78.3%
'09	662	2,252	2,914	77.3%
'10	591	1,811	2,402	75.4%
'11	795	1,911	2,706	70.6%
'12	404	1,098	1,502	73.1%
'13	369	1,145	1,514	75.6%
'14	305	1,092	1,397	78.2%

284. Les femmes représentent en effet 71,2 % des *Puk'anit'alchumin* (ministère de l'Unification, Politique concernant les habitants ayant quitté la Corée du Nord, 2019). La raison à cela est, non seulement l'existence d'un commerce de femmes qui entraînent ces dernières à quitter la Corée du Nord mais également le fait qu'elles sont souvent commerçantes. Les hommes, eux, doivent suivre un service militaire d'une dizaine d'années (contre quelques années pour les femmes) et exercent souvent à la suite de ce service un métier militaire ou un métier d'ouvrier.

285. Pour plusieurs raisons : dans le cadre de l'apaisement des relations avec le Nord (continuation de la *Sunshine Policy* par Roh Moo-hyun) et pour prévenir l'afflux qui a suivi les grandes purges en Chine précédant les J.O de 2008. A cette réforme, s'ajoutait la baisse drastique de l'aide à l'installation (de 28 M. de won à 10 M.) afin, là aussi, de réduire le nombre d'arrivées ; les Coréens du Nord utilisant cette somme pour faire venir de la famille. Voir notamment les commentaires de Kang J.W. (2013), Godart S.(2018).

'15	251	1,024	1,275	80.3%
'16	302	1,116	1,418	78.7%
'17	188	939	1,127	83.3%
'18	168	969	1,137	85.2%
'19.12 (provisoire)	202	845	1,047	80.7%
<b>Total</b>	9,363	24,160	33,523	72.1%

Tableau 34: Rapport du ministère de la Réunification 2019<sup>286</sup>

Aussi, ces Coréens du Nord à qui on refuse la protection et la nationalité sud-coréenne peuvent-ils recevoir le statut de réfugié ? *A priori* non. D'après un rapport du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies de 2015, ces Coréens du Nord sont alors expulsés, sans appel, vers un pays tiers : « Le Comité (...) s'inquiète en outre des informations selon lesquelles les "dissidents" de République populaire démocratique de Corée peuvent être expulsés vers un pays tiers sans examen indépendant préalable s'il est décidé qu'ils ne satisfont pas aux critères relatifs à l'octroi d'une protection (art. 9, 10 et 13). »<sup>287</sup>.

Le droit des réfugiés paraît donc inefficace en Corée du Sud. Non seulement, les pouvoirs exécutif et judiciaire ont tendance à ne pas reconnaître le statut, pourtant incorporé en droit interne, aux réfugiés non coréens, mais ce droit est aussi complètement fermé à une partie des réfugiés *de facto* (les Coréens du Nord) pour qui le régime alternatif appliqué est très insatisfaisant au regard de leurs droits fondamentaux.

286. <https://www.unikorea.go.kr/unikorea/business/statistics/> ; (accessible en mars 2020).

287. Point 36 des Observations finales du Comité des droits de l'homme de 2015 concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée (citation en français non modifiée).

Dans cette partie, et à travers trois arrêts des Cours constitutionnelle et suprême, on a finalement constaté l'absence de l'efficacité des droits fondamentaux des étrangers, que leur statut soit régulier ou non, qu'il s'agisse d'un statut protégé par le droit international public ou non.

Loin de protéger les droits fondamentaux des étrangers, le pouvoir judiciaire semble plutôt consolider les politiques législatives et exécutives adoptées à l'égard des étrangers : les régimes utilitaires des étrangers en situation régulière, le traitement inhumain mais efficace pour la suppression des étrangers en situation irrégulière et la non-reconnaissance généralisée du droit des réfugiés.

<b>Tableau 35 récapitulatif de la partie 2 : l'inefficacité des droits fondamentaux des étrangers</b>		
<i>L'exemple tiré de la jurisprudence</i>	<i>Les spécificités du jugement</i>	<i>Les conséquences</i>
L'arrêt du 31 mars 2016 de la Cour constitutionnelle (n°2014Hun-Ma367)	Le refus de déclarer inconstitutionnelle la disposition de la loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers (article 13 paragraphe 3) qui oblige la retenue d'une partie du salaire des travailleurs peu qualifiés avec les visas E-9 et H-2 pour garantir leur départ du pays, malgré l'inexistence d'une telle mesure pour les autres travailleurs étrangers et malgré la précarité de ces travailleurs.	La reproduction du régime non-intégrateur des travailleurs peu qualifiés au détriment des droits fondamentaux de ces étrangers (en particulier, le droit du travail et le droit à l'égalité).
L'arrêt du 22 février 2018 de la Cour constitutionnelle (n°2017Hun-Ga29)	Le refus de déclarer inconstitutionnelle (à une voix près) la disposition de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (article 63 paragraphe 1) permettant la détention sans limite de temps et sans contrôle judiciaire préalable des étrangers en situation irrégulière.	L'absence de protection au regard des droits fondamentaux (en particulier le droit à la liberté physique et le droit à un procès équitable) des étrangers en situation irrégulière qui regroupent toute une variété d'étrangers (des enfants aux travailleurs peu qualifiés à qui un régime favorisant cette irrégularité s'applique).
L'arrêt du 11 juillet 2017 de la	Le refus de reconnaissance du	Un effet restreint du droit des

Cour suprême (n°2016Du56080)	statut de réfugié pour le demandeur égyptien homosexuel au motif qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une persécution spécifiquement liée à son homosexualité alors que la crainte d'être persécuté est manifeste.	réfugiés en droit interne, couplé avec l'inapplication de ce droit pour les Coréens du Nord, des réfugiés <i>de facto</i> .
---------------------------------	---	---

## Conclusion générale

L'ambition de ce mémoire était principalement d'étudier le droit sud-coréen des étrangers dans son ensemble afin de d'apporter une analyse plus juste que celles des recherches déjà existantes et qui sont surtout concentrées sur l'étude de quelques catégories d'étrangers. Cette vision d'ensemble a permis de révéler l'existence de trois grands régimes, tous utilitaires et remplissant donc des buts législatifs et exécutifs précis.

Le droit sud-coréen organise pour la catégorie des étrangers riches en capital (qu'il soit économique, symbolique, culturel...) et quelle que soit leur origine ethnique (moindre importance de la catégorie des « compatriotes coréens ») un régime attractif et intégrateur : souplesse du droit de séjour, droit au regroupement familial, accès à la naturalisation, au droit de vote, etc.

A l'inverse, le droit des travailleurs peu qualifiés, qui comprennent non seulement les travailleurs du programme EPS mais aussi d'autres sortes de travailleurs (les instructeurs de langue, les travailleurs du divertissement...) se révèle être un droit restrictif en matière de droit de séjour, regroupement familial, droit du travail... Ce droit empêche non seulement l'intégration de ces étrangers, mais favorise aussi le risque d'irrégularité chez ces étrangers.

Le droit des immigrants du mariage quant à lui, organise et force l'assimilation de ces étrangers (avec le droit de séjour, le droit du divorce...) tout en approuvant le commerce d'épouses étrangères existant en Corée du Sud afin de tirer le plus profit de la capacité reproductrice de ces étrangers.

Après ce constat, il convenait de voir si ces étrangers, ainsi utilisés, bénéficiaient tout de même d'une protection judiciaire par le biais de leurs droits fondamentaux. En effet, l'État de droit instauré par la Constitution sud-coréenne a donné au pouvoir judiciaire le rôle de contre-pouvoir et de garde-fou des fondements démocratiques de l'État. Parmi ces fondements, se trouve la protection des droits fondamentaux des individus.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême a pourtant révélé l'absence d'une telle protection pour les étrangers. Si le pouvoir judiciaire a prouvé à plusieurs reprises<sup>288</sup> qu'il incarnait ce rôle de protecteur pour les droits fondamentaux des nationaux, ce pouvoir s'avère, pour le cas des étrangers, davantage l'avocat des politiques publiques que le protecteur des droits de l'Homme.

En effet, un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2016 a dévoilé une reproduction, par ce juge, du régime non-intégrateur applicable aux travailleurs peu qualifiés, au détriment du droit du travail et du droit à l'égalité des demandeurs.

---

288. Par exemple, avec l'affaire des « femmes de réconfort » (Cour constitutionnelle, 30 août 2011, n°2006Hun-Ma788).

En outre, cette même cour a finalement refusé, dans un arrêt de 2018, de remettre en cause le système législatif en place concernant la détention des étrangers en situation irrégulière, au détriment du droit à la liberté physique et au procès équitable des étrangers.

La Cour suprême a, quant à elle, fait preuve d'une même sévérité dans l'interprétation des droits fondamentaux des étrangers, en particulier du droit des réfugiés, lorsqu'elle a refusé de reconnaître ce statut dans un arrêt de 2017. Cela conforte le constat du manque d'influence du droit des réfugiés en Corée du Sud, tiré de l'inapplication de ce droit pour les Coréens du Nord.

Ces trois arrêts montrent la tendance négative de la jurisprudence des deux cours dans la protection des droits fondamentaux des étrangers. L'absence d'une réelle protection judiciaire des droits fondamentaux est d'autant plus alarmante que la Commission nationale des Droits de l'Homme de Corée (NHRCK, *Kukkain'gwōnwiwōnhoe*) instaurée le 25 novembre 2001 n'a pas de force juridique. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a également soulevé des problèmes au regard de son indépendance<sup>289</sup>.

On pourrait s'étonner du contenu négatif et critique de ce mémoire. C'est pourquoi, j'aimerais rappeler les points positifs qui se cachent derrière cette recherche : l'impressionnante et rapide adaptation des législateurs et des juges à l'ouverture partielle des frontières, aux inquiétudes démocratiques ou d'ordre humanitaire (comme avec la participation du pays à de nombreuses conventions internationales), parfois portées par l'opinion publique (exemple des étrangères battues qui a provoqué, au moins, le désir de modifier la loi etc.). Je ne saurais rappeler les points évoqués dans ce mémoire concernant l'évolution, certes, encore inefficace mais tout de même présente, du point de vue des juges concernant les droits fondamentaux des étrangers (comme, avec l'« avancement » de la jurisprudence sur la détention des étrangers en situation irrégulière).

D'ailleurs, les décisions judiciaires en faveur des étrangers ne sont pas inexistantes (droit pour les travailleurs irréguliers de se syndiquer<sup>290</sup>, droit pour une épouse étrangère de rester après son divorce en raison d'une fausse-couche provoquée par sa belle-famille<sup>291</sup>, etc.) Mais, ce que je voulais pointer, ici, était le fait qu'elles sont, encore, rares et que les points les plus finalement

---

289. Voir les points 8 et 9 des Observations finales du Comité des droits de l'homme de 2015 concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée : « 8. Le Comité prend note des efforts de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée visant à obtenir des garanties législatives concernant son indépendance et le caractère transparent et participatif du processus de sélection et de nomination de ses membres. Il constate toutefois avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore fait adopter de loi à cet effet, mesure qui peut être essentielle pour assurer la totale indépendance de la Commission, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2). 9. L'État partie devrait adopter la loi nécessaire pour garantir le caractère transparent et participatif de la procédure de sélection et de nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée, à tous les stades du processus, mettre en place une commission indépendante chargée de désigner des candidats et garantir l'indépendance des membres de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée » (citation en français non modifiée).

290. Cour suprême de Corée du Sud, 25 juin 2015, n°2007Du4995.

291. OCK, H., « Migrant woman can maintain residency after divorce: top court », *The Korean Herald*, 10/07/2019, <http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20190710000656> (consulté le 14 mai 2020).



graves (l'arrestation des étrangers sans procédure légale, le commerce des épouses étrangères, le problème des réfugiés, etc.), étaient encore ignorés des juges, des législateurs et de l'opinion publique<sup>292</sup>.

Cette recherche a également pour vocation de dévoiler les failles du droit sud-coréen des étrangers afin de pousser à son amélioration. En effet, lever les barrières juridiques évoquées dans ce mémoire permettraient de favoriser la venue et l'installation d'étrangers qui sont indéniablement nécessaires à la société sud-coréenne actuelle.

Cette recherche est loin d'être exhaustive et mérite davantage de précisions, en particulier, concernant le droit des étrangers personnes morales et, sur le régime des Coréens, eux-mêmes. Cela permettrait une comparaison et une analyse plus profonde et, sûrement plus exacte, du droit sud-coréen des étrangers.

---

292. Peut-être en raison du nombre finalement peu élevé d'étrangers en Corée du Sud (voir l'introduction).

## Annexes

1) Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (annexe 1.2)  
[modification du 24/12/2019]

### Titre de séjour long (conformément à l'article 12) [extrait]

Titre de séjour (code d'enregistrement)	Personne ou domaine d'activité correspondant au titre de séjour
(...)	
11. Investissement d'entreprise (D-8)	<p>A- La personne reconnue par le ministre de la Justice comme personnel spécialiste nécessaire ayant l'intention de s'engager dans la production, la technique ou l'économie, la gestion d'une entreprise d'investissement étranger d'après la loi sur la promotion des investissements étrangers (exclusion de la personne engagée domestiquement).</p> <p>B- Parmi les personnes qui ont créé une société de capital-risque en vertu de l'article 2.2, paragraphe 1, alinéa 1 C de la loi sur les mesures spéciales concernant le développement des sociétés capital-risque, la personne qui a reçu la certification de société capital-risque de l'article 25 de la même loi possédant un droit de propriété intellectuelle comme une excellente compétence technique ou une personne équivalente reconnue par le ministère de la Justice.</p> <p>C- Le fondateur d'une société reconnu par le ministre de la Justice parmi les personnes possédant un droit de propriété intellectuelle ou une autre compétence technique semblable et correspondant à l'un des alinéas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La personne ayant au moins reçu une licence de spécialité en Corée.</li> <li>2) La personne ayant au moins reçu une licence à l'étranger.</li> <li>3) La personne possédant un droit de propriété intellectuelle comme une excellente compétence technique recommandée et reconnue par le chef de l'administration centrale compétente.</li> </ol>
(...)	
13. Recherche d'emploi (D-10)	A) La personne reconnue par le ministre de la Justice qui a l'intention de s'engager dans une formation ou une recherche de travail pour être embauché dans les domaines correspondant aux titres de séjour de Professeur d'université (E-1) à Activité particulière (E-7) [exclusion de la personne exerçant une activité dans un établissement commercial de représentation

	désignée par le ministre de la Justice parmi les personnes correspondant au titre de séjour Art et spectacle (E-6)]. B) La personne reconnue par le ministre de la Justice correspondant au titre de séjour Investissement d'entreprise (D-8) C) qui a l'intention notamment de commencer l'établissement d'une société.
14. Professeur d'université (E-1)	La personne qui exerce une activité de recherche, de direction ou d'enseignement d'un domaine de spécialité dans une université ou un établissement équivalent en tant qu'étranger possédant les qualifications requises conformément à l'article 14, paragraphe 1, 2 ou article 17 de la loi sur l'enseignement supérieur.
15. Instruction de langue (E-2)	La personne remplissant les conditions fixées par le ministre de la Justice ayant l'intention d'assurer le rôle d'instructeur de langue étrangère dans une faculté de langue étrangère, dans un établissement scolaire de niveau primaire ou supérieur, dans un institut de recherche linguistique, dans une société de diffusion, dans l'institut de formation linguistique d'une société ou dans tout autre établissement ou organisation semblable.
16. Recherche (E-3)	La personne invitée par une institution publique ou une organisation non-gouvernementale de Corée qui a l'intention d'exercer dans divers instituts de recherche une activité de recherche dans le domaine des sciences naturelles, celui des sciences humaines et sociales et lettres et arts, ou une activité dans la recherche/développement de haute technologie industrielle [exclusion de la personne correspondant au titre de séjour Professeur d'université (E-1)].
17. Instruction technique (E-4)	La personne invitée par une institution publique ou une organisation non-gouvernementale de Corée pour fournir une expertise technique dans le domaine des sciences naturelles ou de l'industrie.
18. Travail spécialisé (E-5)	Avocat étranger, expert-comptable, médecin dont la qualification a été reconnue par la loi coréenne ou autre personne ayant une qualification homologuée par l'État qui a l'intention de s'engager dans une profession spécialisée comme le métier de juriste, la comptabilité, la médecine etc. dans la mesure où la loi coréenne l'autorise [exclusion de la personne correspondant au titre de séjour Professeur d'université (E-1)].
19. Art et spectacle (E-6)	La personne ayant l'intention d'exercer une activité artistique lucrative dans la musique, les beaux-arts, la littérature, etc. ou la personne qui a l'intention d'exercer une activité dans le divertissement, la représentation, le théâtre, la compétition sportive, le mannequinat publicitaire ou de mode et autre activité équivalente dans un but lucratif.
20. Activité particulière (E-7)	La personne qui a l'intention d'exercer une activité spécialement désignée par le ministre de la Justice conformément à un contrat passé avec une institution

	publique, une organisation non-gouvernementale etc. en Corée.
20-2. Travail saisonnier (E-8)	La personne reconnue par le ministre de la Justice qui a l'intention d'exercer une activité dans les domaines de la culture, de la récolte des produits agricoles (y compris la culture, la transformation brute associée à la récolte et à la culture) et de la transformation brute de la pêche, telle que déterminée par le ministre de la Justice en consultation avec le chef de l'administration centrale compétente.
21. Profession non spécialisée (E-9)	La personne remplissant les conditions d'emploi domestique de la loi concernant l'embauche etc. des travailleurs étrangers (exclusion de la personne voulant s'engager dans un métier technique exigeant entre autres une certaine capacité ou expérience).
22 – Métier de la mer (E-10)	La personne mentionnée dans les alinéas suivants et l'étranger qui a conclu un contrat de travail de marin à la condition qu'il fournisse un travail dans l'industrie de plus de 6 mois et qui correspond au membre de l'équipage visé à l'article 2, paragraphe 6 de la loi sur les marins (...).
23. Visite et cohabitation (F-1)	A) La personne reconnue par le ministre de la Justice qui a l'intention de séjourner dans le but de visiter un proche, de vivre avec un membre de la famille, de s'occuper de la famille ou de la maison familiale ou autre but similaire. B) L'assistant ménager d'une personne mentionnée dans l'un des alinéas suivants : 1) La personne correspondant au titre de séjour Diplomatie (A-1) ou Fonction publique (A-2) 2) L'investisseur étranger qui a investi au moins 500 000 dollars américains (directeur et personnel compris dans le cas d'une personnalité juridique) et qui a un titre de séjour Investissement d'entreprise (D-8), Résidence (F-2), Résidence permanente (F-5) et Immigration du mariage (F-6) (...).
24. Résidence (F-2)	A- L'enfant mineur étranger d'un Coréen ou le conjoint d'une personne possédant le titre de séjour permanent (F-5) de l'annexe 1-3 et ses enfants mineurs. B- La personne née d'une relation conjugale avec un Coréen, y compris d'un mariage de fait, reconnue par le ministre de la Justice. C- La personne reconnue comme réfugié. D- La personne considérée comme investisseur étranger conformément à la loi sur la promotion des investissements étrangers et correspondant à l'un des alinéas suivants : 1- L'étranger ayant investi 500 000 \$ US ou plus et séjournant depuis plus de 3 ans de façon continue avec le statut d'investissement d'entreprise (D-8). 2- La personne qui a investi plus de 500 000 \$ US et qui est en Corée depuis

plus de 3 ans de façon continue en tant qu'employé envoyé dans une entreprise d'investissement étranger située en Corée conformément à la loi sur la promotion des investissements étrangers.

3) L'étranger qui a investi 300 000 \$ US ou plus et emploie au moins deux ressortissants coréens.

E- La personne ayant perdu son statut de résidence permanente (F-5) de l'annexe 1-3 que le ministre de la Justice considère comme devant rester en Corée pour la protection des intérêts du pays (sauf la personne faisant l'objet d'une expulsion forcée).

F- La personne reconnue par le ministre de la Justice et ayant séjourné en Corée pendant plus de 5 ans de façon continue et légale dont le siège de vie est en Corée, à l'exception de la personne ayant séjourné avec les titres de séjour Diplomatie (A-1) à Accord international (A-3).

G- La personne exerçant une activité avec le titre de séjour Profession non spécialisée (E-9), Marin (E-10) ou Visite et emploi (H-2) et qui a effectivement exercé une activité pendant au moins 4 ans au cours des 10 dernières années avec un titre de séjour prescrit par le ministre de la Justice et qui remplit toutes les conditions suivantes :

1) Avoir un certificat technique établi par le ministre de la Justice ou recevoir un revenu en Corée d'un certain montant (le ministre de la Justice informe le chef de l'administration centrale compétente des types de certificats techniques et du standard de revenu).

2) Avoir plus que le montant d'argent déterminé par le ministre de la Justice.

3) Être adulte conformément au Code civil de Corée, avoir une bonne conduite et avoir les connaissances de base nécessaires pour vivre en Corée.

H- La personne reconnue par le ministre de la Justice et qui a été nommée fonctionnaire conformément à la loi sur la fonction publique nationale ou à la loi sur la fonction publique locale.

I- La personne dont l'âge, le niveau de scolarité, le revenu etc. satisfont les normes établies par le ministre de la Justice.

J- La personne investissant dans des biens tels que des biens immobiliers remplissant les critères indiqués par le ministre de la Justice concernant notamment le domaine d'investissement, l'objectif d'investissement ou son montant ou l'étranger dirigeant de société ou actionnaire reconnu par le ministre de la Justice. Dans ce cas, concernant la personne juridique, le ministre de la Justice décide du nombre de personnes bénéficiant du statut de séjour en considérant notamment le montant de l'investissement.

K- Le conjoint et l'enfant d'une personne ayant le statut de résidence en vertu du I ou J (uniquement l'enfant remplissant les exigences fixées par le ministre de la Justice).

25. Accompagnement (F-3)	Le conjoint et l'enfant mineur sans époux d'une personne possédant un titre de séjour de Culture et Art (D-1) à Activité particulière (E-7) [sauf pour le titre de séjour Formation technique (D-3)].
26. Compatriote résidant à l'étranger (F-4)	La personne relevant de l'article 2, paragraphe 2 de la loi concernant l'entrée, la sortie et le statut juridique des compatriotes coréens (exclusion de la personne exerçant une activité prescrite par chaque alinéa de l'article 23, paragraphe 3 du décret comme une activité simple).
27. Immigrant du mariage (F-6)	<p>A – Époux d'un Coréen.</p> <p>B – Personne reconnue par le ministre de la Justice comme étant le père ou la mère éduquant un enfant né d'un mariage avec un Coréen (mariage de fait compris).</p> <p>C – Personne reconnue par le ministre de la Justice parmi les personnes résidant dans le pays du fait du mariage avec un Coréen comme ne pouvant pas maintenir une relation de mariage normale en raison de la mort, disparition de l'époux ou autre raison pour laquelle elle n'est pas responsable.</p>
(...)	
29. Visite et emploi (H-2)	<p>A – La personne correspondant au titre de séjour : le compatriote coréen possédant une nationalité étrangère d'après l'article 2, paragraphe 2 de la loi sur l'entrée, la sortie et le statut juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger (ci-après appelé « compatriote coréen de nationalité étrangère ») de plus de 18 ans mentionné dans l'un des alinéas suivants et ayant l'intention d'exercer une activité rentrant dans un des domaines listés dans le B et reconnu par le ministre de la Justice [exclusion de la personne relevant du droit de séjour 26. Compatriote résidant à l'étranger (F-4)] :</p> <p>1) La personne qui était citoyen de la République de Corée au moment de sa naissance et qui est inscrite au registre familial, au registre fermé ou au registre de radiation et ses descendants directs.</p> <p>2) La personne qui a été invitée par un parent de moins de 8 <i>ch'on</i> [degré de parenté] ou un parent de moins de 4 <i>ch'on</i> ressortissant coréen qui a une adresse en Corée ou personne relevant de l'annexe 1-3 Résidence permanente (F-5) paragraphe 5.</p> <p>3) La personne méritante de la Nation relevant de l'article 4 de la loi sur le traitement et l'assistance des personnes méritantes de la Nation etc. et ses descendants ou la personne ayant œuvré pour l'indépendance relevant de l'article 4 de la loi sur le traitement des personnes ayant œuvré pour l'indépendance, ses descendants et sa famille.</p> <p>4) La personne qui a un mérite spécial en Corée ou qui a contribué à l'intérêt national.</p> <p>5) Les parents et conjoint de ceux étudiant depuis plus d'un semestre avec le</p>

titre de séjour Échange scolaire (D-2).

6) La personne qui est partie volontairement conformément aux normes et procédures prescrites par le ministre de la Justice afin de maintenir l'ordre de séjour des étrangers en Corée.

7) La personne qui ne relève pas des alinéas 1) à 6) et qui a été sélectionnée conformément à la procédure de test de langue coréenne, de tirage au sort, etc. déterminée et indiquée par le ministre de la Justice.

B – Le domaine d'activité : 1) Visite, cohabitation temporaire avec des proches, tourisme, soins, la sortie sur le terrain, match amical, activité culturelle et artistique sans but lucratif, participation à une réunion, collecte de ressources académiques, activité commerciale telle que l'étude de marché, contact commercial, contrat etc. et autres activités dont les buts sont similaires.

2) Activités dans les industries suivantes selon le tableau coréen de classification des types d'industrie:

a) Culture agricole (011)

b) Élevage (012)

c) Services liés aux cultures agricoles et à l'élevage (014)

d) Pêche (03112)

e) Aquaculture (0321)

f) Production et extraction de sel (07220)

g) Manufacture (10 ~ 34). Toutefois, cela n'est applicable que lorsque le nombre d'employés réguliers est inférieur à 300 personnes ou que le capital social est inférieur à 8 milliards de won.

h) Traitement des eaux usées (37)

i) Collecte, transport, traitement et recyclage des déchets (38)

j) Construction (41 ~ 42). Toutefois, la construction d'équipements industriels ou environnementaux parmi les chantiers de centrales électriques, de sidérurgie et de pétrochimie est exclue.

k) Commerce de gros d'animaux d'élevage et d'animaux de compagnie (46205)

l) Commerce de gros d'autres produits agricoles (46209)

m) Commerce de gros de produits courants (464)

n) Commerce de gros de machines et produits connexes (465)

o) Collecte et vente de produits recyclés (46791)

p) Commerce au détail d'autres produits courants (475)

q) Commerce au détail spécialisé d'autres marchandises (478)

r) Commerce au détail sans magasin (479)

s) Transport terrestre de passagers (492)

t) Entreposage de réfrigération et de congélation (52102). Toutefois, cela est

limité aux sociétés situées sur le territoire.

- u) Hôtellerie (55101). Cependant, cela est limité aux hôtels de 1ère, 2ème, et 3ème classe selon la loi sur la promotion du tourisme.
- v) Auberge (55102)
- w) Restauration de cuisine coréenne (5611)
- x) Restauration de cuisine étrangère (5612)
- y) Autres restaurants (5619)
- z) Librairie, vente de magazines et autres lieux de publication de documents imprimés (581)
- a2) Édition musicale et audio (59201)
- b2) Service d'entretien d'équipements commerciaux (741)
- c2) Nettoyage régulier de bâtiments (74211)
- d2) Nettoyage d'équipements industriels, d'équipements de transport et de lieux publics (74212)
- e2) Agences de voyages et autres services d'aide aux voyages (752)
- f2) Services sociaux (87)
- g2) Réparation générale d'automobiles(95211)
- h2) Réparation spécialisée d'automobiles(95212)
- i2) Réparation de motos(9522)
- j2) Bains publics (96121)
- k2) Lessive industrielle (96911)
- l2) Soins personnels et services similaires (96993)
- m2) Activités professionnelles au sein de familles (97)



2) Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (annexe 1.3)  
[modification du 24/12/2019]

Les personnes correspondant au titre de séjour permanent (conformément à l'article 12.2 paragraphe 1)

Titre de séjour (code d'enregistrement)	Personne correspondant au titre de séjour
Résidence permanente (F-5)	<p>La personne qui ne relève d'aucun des alinéas de l'article 46, paragraphe 1, de la loi et relève d'un des alinéas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'adulte conformément au Code civil de la République de Corée qui vit depuis 5 ans ou plus en Corée en vertu des titres de séjour 10. Direction (D-7) à 20. Activité particulière (E-7) ou 24. Résidence (F-2) de l'annexe 1.2 .</li> <li>2. Le conjoint ou l'enfant mineur d'un Coréen ou d'une personne possédant le statut de résident permanent (F-5) qui réside en République de Corée depuis plus de deux ans et la personne reconnue par le ministre de la Justice résidant en Corée conformément à l'article 23 de la loi en raison de sa naissance en République de Corée et dont le père ou la mère était résident permanent (F-5) au moment de la naissance.</li> <li>3. L'investisseur étranger qui a investi 500 000 \$ US en vertu de la loi sur la promotion des investissements étrangers et qui emploie au moins cinq Coréens.</li> <li>4. La personne reconnue par le ministre de la Justice qui réside de façon continue depuis au moins 2 ans en vertu du titre de séjour 26. Compatriote résidant à l'étranger (F-4) de l'annexe 1.2 et qui a besoin de continuer sa résidence en Corée.</li> <li>5. Le compatriote de nationalité étrangère visé à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur l'entrée, la sortie et le statut juridique des compatriotes coréens remplissant les conditions d'obtention de nationalité de la loi sur la nationalité.</li> <li>6. La personne qui a eu le titre de séjour Résidence (F-2) de l'annexe 1 de l'antérieur décret d'application de la loi sur les entrées et sorties du pays (avant la promulgation et la mise en vigueur du décret numéro 17579 du 18/04/2002) reconnue par le ministre de la Justice comme ayant besoin de continuer sa résidence en Corée (comprend la personne qui a eu antérieurement un statut de résidence).</li> <li>7. La personne reconnue par le ministre de la Justice qui relève de l'un des alinéas suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>A) La personne qui a obtenu un doctorat dans un certain domaine à l'étranger et qui est employée par une entreprise nationale ou autres lors de la demande</li> </ol> </li> </ol>

de résidence permanente (F-5).

B) La personne qui a obtenu un doctorat après avoir suivi un cursus régulier dans une école nationale supérieure.

8. La personne qui détient au moins une licence dans un domaine prescrit par le ministre de la Justice ou un certificat de qualification technique déterminé par le ministre de la Justice et dont la période de séjour en Corée est d'au moins 3 ans et qui est employée par une entreprise nationale et reçoit au moins le montant déterminé par le ministre de la Justice lors de la demande de résidence permanente (F-5).

9. La personne reconnue par le ministre de la Justice parmi les personnes ayant des capacités exceptionnelles dans des domaines spécifiques tels que la science, la gestion, l'éducation, les arts culturels et les sports.

10. La personne reconnue par le ministre de la Justice comme ayant un mérite exceptionnel en Corée.

11. La personne de 60 ans ou plus qui perçoit une pension de l'extérieur du pays d'un montant déterminé par le ministre de la Justice.

12. La personne reconnue par le ministre de la Justice compte tenu de la durée de service, de la zone d'emploi, des caractéristiques de l'industrie, des pénuries de main-d'œuvre et des préférences d'emploi du public parmi les personnes qui exercent une activité en vertu de son titre de séjour 29. Visite et emploi (H-2) de l'annexe 1.2 et qui remplissent les conditions du titre de séjour 24. Résidence (F-2) G) 1 à 3 de la même annexe.

13. La personne reconnue par le ministre de la Justice comme ayant besoin de continuer sa résidence en Corée et qui y séjourne depuis au moins 3 ans avec le titre de séjour 24. Résidence (F-2) I) de l'annexe 1.2.

14. La personne qui réside en vertu du titre de séjour 24. Résidence (F-2) J) de l'annexe 1.2 depuis au moins 5 ans et qui a maintenu son investissement reconnue par le ministre de la Justice comme ayant besoin de continuer sa résidence en Corée, avec ses conjoint et enfant (seulement pour l'enfant remplissant les conditions prescrites par le ministre de la Justice).

15. La personne qui réside depuis au moins 3 ans de façon continue en vertu du statut de résidence 11. Investissement d'entreprise (D-8) C) et remplissant les conditions fixées par le ministre de la Justice comme investir plus de 300 millions de wons et embaucher au moins deux Coréens.

16. La personne qui a investi plus que le montant déterminé par le ministre de la Justice et qui a maintenu son investissement pendant au moins cinq ans et ses conjoint et enfant qui remplissent les conditions fixées par le ministre de la Justice

17. La personne reconnue par le ministre de la Justice qui réside de façon continue depuis au moins 3 ans en tant que personnel spécialiste nécessaire

	dans les établissements de développement et recherche régis par l'article 25, paragraphe 1, alinéa 4 du décret d'application de la loi sur la promotion des investissements étrangers et qui possède le statut de séjour 11. Investissement d'entreprise (D-8) A) de l'annexe 1.2.
--	--

	18. La personne qui réside en République de Corée depuis au moins 2 ans avec le statut 24. Résidence (F-2) C) de l'annexe 1.2.
--	--

3) Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (annexe 5 [modification du 12 décembre 2019]).

Documents à fournir pour la demande de délivrance de visa et autres (conformément à l'article 76, paragraphe 1) [extrait]

Titre de séjour	Pièces jointes
Pour tous	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passeport et photocopie du passeport.</li> <li>- Certificat médical de tuberculose d'un hôpital de l'État d'accueil désigné par la mission diplomatique.</li> </ul> <p>A soumettre uniquement dans les cas prescrits par le ministre de la Justice comme dans le cas d'une demande de délivrance de visa pour un séjour de plus de 90 jours par un ressortissant d'un État à haut risque de tuberculose vivant dans un État à haut risque de tuberculose.</p>
(...)	
Culture et art (D-1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'invitation.</li> <li>- Document prouvant l'appartenance à une association culturelle ou artistique. Dans le cas d'un instructeur spécialiste, son certificat de carrière. Par spécialiste, on entend une personne détentrice d'une technique certifiée par l'État ou du patrimoine culturel intangible, etc.</li> <li>- C.V ou certificat de carrière.</li> <li>- Document certifiant la capacité de subvenir aux dépenses du séjour.</li> </ul>
Études à l'étranger (D-2)	<p>1 – Pour études en cursus normal : lettre standard d'autorisation d'entrée universitaire comprenant les conclusions sur l'examen des aptitudes scolaires et des capacités financières (publiée par le président ou le doyen d'université).</p> <p>2 – Pour de la recherche spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant l'appartenance à l'activité de recherches.</li> <li>- Attestation du dernier diplôme obtenu.</li> <li>- Documents liés à la garantie d'identité et à la preuve financière.</li> </ul>
(...)	
Dirigeant (D -7)	<p>1 – Pour les personnes mentionnées dans le A) 10. D-7 de l'annexe 1.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de travail de l'entreprise localisée à l'étranger etc.</li> <li>- Ordre de la mutation (ordre d'envoi).</li> <li>- Document prouvant l'établissement d'une succursale ou autres dans le pays.</li> <li>- Preuve d'acquisition en devises étrangères ou document prouvant l'introduction des fonds du commerce (ou projet du commerce).</li> </ul> <p>2 – Pour les personnes mentionnées dans le B) 10. D-7 de l'annexe 1.2 :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'enregistrement de la société mère.</li> <li>- (...)</li> </ul>
(...)	
Recherche de travail (D-10)	<p>1 – Pour les personnes mentionnées dans le A) 13. D-13 de l'annexe 1.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'études ou certificat de carrière.</li> </ul> <p>2 - Pour les personnes mentionnées dans le B) 13. D-13 de l'annexe 1.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'études.</li> <li>- Projet d'ouverture de l'entreprise.</li> </ul>
Professeur d'université (E-1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de carrière.</li> <li>- Contrat de travail ou promesse d'embauche.</li> </ul>
Instructeur de langue étrangère (E-2)	<p>1 – Les personnes recrutées ou sélectionnées par le ministère de l'Éducation ou par l'administration municipale ou régionale de l'Éducation pour être instructeur de langue étrangère dans une école primaire ou secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme académique (licence) ou certificat de scolarité (confirmation par l'ambassade de la République de Corée du Sud du pays d'origine requise).</li> <li>- L'annonce d'admission ou la lettre d'invitation émise par le chef du département de l'Éducation de l'administration régionale ou municipale ou le chef de l'Institut national pour l'Éducation internationale ou la lettre de recommandation émise par le chef du département de l'Éducation de l'administration régionale ou municipale.</li> </ul> <p>2 – Toutes les autres personnes ayant l'intention d'assurer le rôle d'instructeur de langue étrangère dans une institution ou organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie conforme du diplôme académique (c'est-à-dire confirmée par l'ambassade de la République de Corée du Sud du pays d'origine).</li> <li>- Certificat de l'extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente du pays de nationalité (c'est-à-dire confirmé par le gouvernement du pays de nationalité, par l'ambassade de la République de Corée du Sud du pays de nationalité ou par l'ambassade du pays de nationalité en Corée du Sud).</li> <li>- Certificat de santé (formulaire annexé de l'article 21 paragraphe 3).</li> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Documents relatifs à l'établissement de l'institut académique ou de l'organisation.</li> </ul>
Profession spécialisée (E-5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme académique et du certificat de qualification.</li> <li>- Lettre de recommandation du chef de l'Administration centrale compétente (...) ou un document pouvant prouver la nécessité de l'embauche.</li> <li>- Contrat de travail.</li> </ul>
Art et spectacle	<p>1 – Dans le cas d'une représentation en vertu de la loi sur les représentations et</p>

(E-6)	<p>spectacles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de recommandation du comité d'évaluation des productions télévisées et cinématographiques.</li> <li>- Lettre de confirmation de la représentation/spectacle.</li> </ul> <p>2 – Dans le cas d'une représentation ne rentrant pas dans le champ d'application du paragraphe 1 exercée dans un établissement d'hôtellerie ou un établissement de divertissement etc. régis par la loi de promotion du tourisme ou dans le cas d'une activité artistique et/ou spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de recommandation du comité d'évaluation des productions télévisées et cinématographiques.</li> <li>- Projet de l'activité artistique ou du spectacle.</li> <li>- Certificat de qualification ou certificat de carrière.</li> <li>- Garantie d'identité.</li> </ul> <p>3 – Dans les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de recommandation du chef de l'Administration centrale compétente ou un document pouvant prouver la nécessité de l'embauche.</li> <li>- Certificat de qualification ou certificat de carrière.</li> </ul>
Compatriote résidant à l'étranger (F-4)	<p>(...)</p> <p>2) Le descendant direct de nationalité étrangère d'une personne ayant possédé la nationalité coréenne en raison de sa naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant que l'ascendant direct était un ressortissant de la République de Corée.</li> <li>- Document prouvant la raison et la date de l'acquisition de la nationalité étrangère de l'intéressé et de ses ascendants directs.</li> <li>- Document pouvant prouver la filiation directe (certificat de naissance, etc.).</li> <li>- Document prouvant que la personne n'exercera pas une activité spécifiée dans chaque alinéa de l'article 23, paragraphe 3 du décret pendant la durée du séjour, tels qu'un bulletin de salaire ou un document détaillant les impôts (Uniquement pour ceux dont les nationalités se retrouvent souvent parmi les résidents illégaux annoncées par le ministre de la Justice).</li> <li>- Autres documents jugés nécessaires par le ministre de la Justice</li> </ul>
Immigrant du mariage (F-6)	<p>1 – Pour la personne correspondant au 27. Immigrant du mariage (F-6) A) de l'annexe 1.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant l'établissement du mariage.</li> <li>- Certificat de la relation maritale avec un Coréen et certificat de base.</li> <li>- Document prouvant l'exigence de revenu.</li> <li>- Formulaire sur les informations sur le crédit de l'inviteur (émis par le Service d'information sur le crédit de Corée).</li> <li>- Garantie d'identité du l'époux coréen (la durée de garantie minimale est de deux</li> </ul>

	<p>ans à compter du jour d'entrée dans le pays).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'invitation de l'époux étranger.</li> <li>- Déclaration sur les antécédents de mariage de l'époux étranger.</li> <li>- Document prouvant l'exigence de résidence.</li> <li>- Document prouvant la maîtrise du coréen.</li> </ul> <p>2 – Pour la personne correspondant aux exigences indiquées par le ministre de la Justice en vertu de l'article 9-4, paragraphe 2 du présent règlement, les documents suivants doivent en outre être soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays de nationalité ou de résidence.</li> <li>- Certificat médical (y compris concernant l'existence du syndrome d'immunodéficience acquise, d'une maladie sexuellement transmissible, de la tuberculose, et maladie mentale pouvant nuire à un mariage normal). (...).</li> </ul> <p>3 - Pour la personne correspondant au 27. Immigrant du mariage (F-6) B) de l'annexe 1.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document concernant l'enregistrement des liens familiaux (y compris un document prouvant le mariage de fait).</li> <li>- Document pouvant prouver l'éducation de l'enfant.</li> </ul>
<p>Visite et emploi (H-2)</p>	<p>1) Documents communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays de nationalité. Toutefois, les personnes relevant des points A) 3) et 4) de 29. Visite et emploi (H-2) de l'annexe 1.2 et celles qui sont âgées de 60 ans ou plus sont exclues.</li> <li>- Certificat de santé (formulaire annexé de l'article 21 paragraphe 3). Toutefois, les personnes relevant des points A) 3) et 4) de 29. Visite et emploi (H-2) de l'annexe 1.2 seront exclues.</li> </ul> <p>(...)</p> <p>3) Le descendant direct d'une personne ayant possédé la nationalité coréenne en raison de la sa naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant que l'ascendant direct était de nationalité coréenne comme un certificat du registre familial ou une copie de radiation.</li> <li>- Document pouvant prouver la filiation directe (certificat de naissance, etc.).</li> </ul> <p>4) La personne qui n'est pas inscrite au registre familial, au registre de blocage ou de radiation et qui est invitée par un proche ayant la nationalité coréenne et ayant une adresse en Corée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat du registre familial du proche, un document prouvant la relation avec le proche, document expliquant le motif de l'invitation, la garantie d'identité de l'inviteur.</li> </ul> <p>(...)</p>

	<p>9) La personne n'ayant pas de proche en Corée et n'étant pas inscrite au registre familial, au registre de blocage ou de radiation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant l'origine coréenne reconnu par le ministre de la Justice tel qu'un document officiel de nationalité.</li> <li>- Autres documents jugés nécessaires par le ministre de la Justice.</li> </ul>
Profession non spécialisée (E-9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation d'embauche de travailleurs étrangers conformément à l'article 8 de la loi sur l'embauche des travailleurs étrangers.</li> <li>- Contrat de travail standard.</li> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> <li>- Extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays de nationalité.</li> <li>- Certificat de santé (formulaire annexé de l'article 21 paragraphe 3).</li> <li>- Garantie d'identité.</li> <li>- Autres documents jugés nécessaires par le ministre de la Justice.</li> </ul>
Activité particulière (E-7)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme académique et du certificat de qualification.</li> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Lettre de recommandation du chef de l'Administration centrale compétente (...) ou un document pouvant prouver la nécessité de l'embauche.</li> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> <li>- Garantie d'identité.</li> </ul>
Métier de la mer (E-10)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail maritime.</li> <li>- Permis de l'entreprise de transport de passagers dans le port intérieur ou certificat d'enregistrement de l'entreprise de transport de marchandises dans le port intérieur ou permis de pêche (...).</li> <li>- Lettre de recommandation du chef de l'administration portuaire maritime d'après l'article 2, paragraphe 18 de la loi sur les marins.</li> <li>- Extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays de nationalité.</li> <li>- Certificat de santé (formulaire annexé de l'article 21 paragraphe 3).</li> <li>- Garantie d'identité.</li> <li>- Autres documents jugés nécessaires par le ministre de la Justice.</li> </ul>



4) Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays (annexe 5.2) [modification du 12 décembre 2019] .

Documents à fournir pour les demandes d'autorisation de travail et autres en dehors du titre de séjour (conformément à l'article 76, paragraphe 2) [extrait]

Notice

(...)

2) Les expressions « changement de lieu de travail, autorisation supplémentaire » pour chaque titre de séjour désignent les documents à fournir pour modifier le lieu de travail ou autoriser la prolongation du travail dans le domaine d'activité autorisé pour le titre de séjour de la personne qui réside actuellement en Corée.

5) Les expressions « autorisation de prolongation de la durée de séjour » et « enregistrement des étrangers » pour chaque titre de séjour désignent les documents à fournir pour maintenir le titre de séjour de la personne résidant en Corée.

(...)

Titre de séjour (code)	Catégorie de demande	Documents à fournir
Instructeur de langue étrangère (E-2)	Autorisation d'activité en dehors du titre de séjour	<p>1 – Les personnes recrutées ou sélectionnées par le ministère de l'Éducation ou par l'administration municipale ou régionale de l'Éducation pour être instructeur de langue étrangère dans une école primaire ou secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme académique (licence) ou certificat de scolarité.</li> <li>- L'annonce d'admission émise par le chef du département de l'Éducation de l'administration régionale ou municipale ou le chef de l'Institut national pour l'Éducation internationale.</li> <li>- Certificat d'enregistrement de la société.</li> </ul> <p>2 – Toutes les autres personnes ayant l'intention d'assurer le rôle d'instructeur de langue étrangère dans une institution ou organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat du diplôme académique.</li> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Certificat de l'extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente du pays de nationalité (c'est-à-dire confirmé par le gouvernement du pays de nationalité, par l'ambassade de la République de Corée du Sud du pays de nationalité ou par l'ambassade du pays de nationalité en Corée du Sud).</li> <li>- Certificat d'examen physique pour le recrutement (<i>Ch'aeyongsinch'egömsasö</i>) émis par un établissement médical désigné par le ministre de la Justice comprenant le</li> </ul>

		<p>résultat d'un test de stupéfiant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Documents relatifs à l'établissement de l'institut académique ou de l'organisation.</li> </ul>
	(...)	
	(...)	
	Prolongation du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> </ul>
	Enregistrement de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> <li>- Certificat d'examen physique pour le recrutement émis par un établissement médical désigné par le ministre de la Justice comprenant le résultat d'un test de stupéfiant (exclusion des personnes recrutées ou sélectionnées par le ministère de l'Éducation ou par l'administration municipale ou régionale de l'Éducation pour être instructeur de langue étrangère dans une école primaire ou secondaire).</li> </ul>
(...)		
Profession spécialisée (E-5)	Autorisation d'activité autre que le titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme académique et du certificat de qualification.</li> <li>- Lettre de recommandation du chef de l'Administration centrale compétente (...) ou un document pouvant prouver la nécessité de l'embauche.</li> <li>- Contrat de travail.</li> </ul>
	(...)	
	Prolongation du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> </ul>
	Enregistrement de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> </ul>
Art et spectacle (E-6)	Autorisation d'activité en dehors du titre de séjour	(...)

	(...)	
	Prolongation du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de recommandation d'emploi ou de représentation (...) ou document prouvant la nécessité de l'embauche.</li> <li>- Contrat de travail et de représentation.</li> <li>- Garantie d'identité (<i>Sinwŏnbojŭngsŏ</i>) (à fournir seulement pour la personne exerçant une activité de représentation ou de divertissement dans un établissement d'hôtellerie ou un établissement de divertissement etc. régis par la loi de promotion du tourisme).</li> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> </ul>
	Enregistrement de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> <li>- Certificat d'examen physique pour le recrutement (à fournir seulement pour la personne exerçant une activité de représentation ou de divertissement dans un établissement d'hôtellerie ou un établissement de divertissement etc. régis par la loi de promotion du tourisme).</li> </ul>
Travail saisonnier (E-8)	Autorisation d'activité en dehors du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant le travail saisonnier délivré par le chef de l'autorité locale.</li> </ul>
	Enregistrement de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Document prouvant le travail saisonnier délivré par le chef de l'autorité locale.</li> <li>- Certificat du test de stupéfiant délivré par un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> <li>- Certificat d'adhésion à l'assurance contre les accidents du travail ou à l'assurance contre les accidents.</li> </ul>
	(...)	
Profession non spécialisée (E-9)	(...)	
	Prolongation du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation d'embauche.</li> <li>- Contrat de travail.</li> <li>- Confirmation de la prolongation de la période de travail après la fin de la période de travail.</li> <li>- Garantie d'identité.</li> </ul>
	Enregistrement de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'enregistrement de la société (...).</li> <li>- Certificat du test de stupéfiant délivré par un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> </ul>

Métier de la mer (E-10)	(...)	
	Prolongation du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail maritime.</li> <li>- Garantie d'identité.</li> </ul>
	Enregistrement de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de l'entreprise de transport de passagers dans le port intérieur ou certificat d'enregistrement de l'entreprise de transport de marchandises dans le port intérieur.</li> <li>- Certificat d'examen physique pour le recrutement</li> <li>- Certificat d'adhésion à l'assurance contre les accidents du travail ou à l'assurance contre les accidents.</li> <li>- Certificat médical délivré dans un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> </ul>
(...)		
Immigrant du mariage (F-6)	(...)	
	Prolongation du titre de séjour	<p>1 – Pour la personne correspondant au 27. Immigrant du mariage (F-6) A) de l'annexe 1.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de la relation maritale entretenue avec un Coréen.</li> <li>- Registre d'enregistrement de domicile de l'époux coréen.</li> </ul> <p>2 - Pour la personne correspondant au 27. Immigrant du mariage (F-6) B) de l'annexe 1.2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document concernant l'enregistrement des liens familiaux.</li> <li>- Document pouvant prouver l'éducation de l'enfant.</li> </ul> <p>3 - Pour la personne correspondant au 27. Immigrant du mariage (F-6) C) de l'annexe 1.2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document pouvant prouver la mort ou la disparition ou document prouvant que le mariage n'a pas été rompu en raison de la responsabilité de l'intéressé.</li> </ul>
(...)		
Visite et emploi (H-2)	(...)	
	(...)	
	Enregistrement de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat du programme de commencement d'adaptation.</li> <li>- Certificat médical délivré dans un établissement médical désigné par le ministre de la Justice.</li> </ul> <p>(...)</p>

# Bibliographie

## 1. SOURCES PRIMAIRES :

### A. NORMES (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

- La convention relative au statut des réfugié, signée à Genève le 28 juillet 1951.
- *Taehanmin'guk hōnbōp* (Constitution de la République de Corée), 1948 (version du 29 octobre 1987).
- *Minbōp* (Code civil), 1962 (version du 20 décembre 2016, loi n°14409).
- *Hōnbōpchaep'ansobōp* (Loi sur la Cour constitutionnelle), 1991 (version du 20 mars 2018, loi n°15495).
- *Ch'uripkukkwallibōp* (Loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays), 1992 (version du 4 février 2020, loi n°16921).
- *Ch'uripkukkwallibōp sihaengnyōng* (Décret d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays), 1993 (version du 24 décembre 2019, décret présidentiel n°30253) et ses annexes *Pyōlp'yo* 1 (*Ch'eryujagyōkpyōl ch'eryugiganūi sanghan*), 5 (*Sajūngbalgūm sinch'ōng tūng ch'ōmbusōryu*), 5.2 (*Ch'eryujagyōng oe hwaltonghōga sinch'ōng tūng ch'ōmbusōryu*).
- *Ch'uripkukkwallibōp sihaenggyuch'ik* (Règlement d'application de la loi sur le contrôle des entrées et sorties du pays), 1993 (version du 24 décembre 2019, règlement du ministère de la Justice n° 963) et ses annexes *Pyōlp'yo* 1 (*Tan'gich'eryujagyōk*), 1.2 (*Changgich'eryujagyōk*), 1.3 (*Yōngjuyagyōge puhap'anūn saram*).
- *Oegukhwangōraebōp* (Loi sur les opérations de change), 1998 (version du 17 janvier 2017, loi n°14525).
- *Chaeoedongp'oūi ch'uripkukkwa pōpchōk chiwie kwanhan pōmnyul* (Loi concernant l'entrée, la sortie et la situation juridique des compatriotes coréens résidant à l'étranger), 1999 (version du 4 février 2020, loi n°16917).
- *Kungmin'gich'osaenghwal pojangbōp* (Loi sur la sécurité de vie minimale des citoyens), 1999 (version du 23 avril 2019, loi n°16367).
- *Puk'anit'alchuminūi poho mit chōngch'akchiwōne kwanhan pōmnyul* (Loi sur la protection et l'aide dans l'installation des habitants ayant quitté la Corée du Nord), 1999 (version du 15 janvier 2019, loi n°16223).
- *Kukchōkpōp* (Loi sur la nationalité), 2001 (version du 31 décembre 2019, loi n°16851).

- *Kukchesabŏp* (Loi sur le droit international privé), 2001 (version du 19 janvier 2016, loi n°13759).
- *Oegugin'gŭllojaüi koyong tŭnge kwanhan pŏmnyul* (Loi sur l'embauche etc. des travailleurs étrangers), 2003 (version du 15 janvier 2019, loi n°16274).
- *Chaehanoegugin ch'ŏu kibonbŏp* (Loi-cadre sur le traitement des étrangers résidant en Corée), 2007 (version du 31 octobre 2017, loi n°14974).
- *Tamunhwagajokchiwŏnbŏp* (Loi sur l'assistance des familles multiculturelles), 2008 (version du 12 décembre 2017, loi n°15204).
- *Oegukhwangŏraebŏm sihaengnyŏng* (Décret d'application de la loi sur les opérations de change), 2009 (version du 8 octobre 2019, décret présidentiel n°30107).
- *Nanminbŏp* (Loi sur les réfugiés), 2012 (version du 20 décembre 2016, loi n°14408).
- *Nambuk chumin saiüi kajokkwan'gyewa sangsong tŭnge kwanhan t'ŭngnyebŏp* (Loi spéciale concernant les relations familiales entre les Nord et Sud-Coréens), 2012 (version du 19 janvier 2016, loi n°13763).
- *Kungmin'gŏn'gangbohŏmbŏp* (Loi sur l'assurance maladie nationale), 2013 (version du 23 avril 2019, loi n°16366).
- *Pudongsan kŏraesin'go tŭnge kwanhan pŏmnyul* (Loi sur concernant le rapport de vente et autres de biens immobiliers), 2016 (version du 20 août 2019, loi n°16494).

## **B. JUGEMENTS (PAR TRIBUNAL ET PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)**

- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 29 décembre 1994, n°93Hun-ma<sup>293</sup>120.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 29 novembre 2001, 99Hun-Ma494.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 28 juin 2007, 2004-Hun-Ma644 ; 2005Hun-Ma360.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 30 août 2011, n°2006Hun-Ma788.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 29 septembre 2011, 2007Hun-Ma1083.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 26 juin 2014, n°2011Hun-Ma502.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 28 août 2014, n° 2012Hun-Ma686.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 31 mars 2016, n°2014Hun-Ma367.

---

293. En McCune–Reischauer : *hŏnma*. Utilisation du code retrouvé sur le site de la Cour pour une recherche simplifiée.

- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 22 février 2018, n°2017Hun-Ga<sup>294</sup>29.
- Cour constitutionnelle de Corée du Sud, 31 mai 2018, 2014Hun-Ma346.
  
- Cour suprême de Corée du Sud, 24 juillet 2008, n°2007Du<sup>295</sup>3930.
- Cour suprême de Corée du Sud, 24 mai 2012 n°2009Da<sup>296</sup>22549.
- Cour suprême de Corée du Sud, 25 juin 2015, n°2007Du4995.
- Cour suprême de Corée du Sud, 10 mars 2016, n°2013Du14269.
- Cour suprême de Corée du Sud, 14 juillet 2016, 2015Du48846.
- Cour suprême de Corée du Sud, 19 octobre 2016, n° 2014Da46648.
- Cour suprême de Corée du Sud, 11 juillet 2017, n°2016Du56080.
- Cour suprême de Corée du Sud, 5 décembre 2017, 2016Du42913.
- Cour suprême de Corée du Sud, 4 juillet 2019, 2018Du66869.
  
- Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale, *L.G. vs South Korea : Mandatory HIV/AIDS and drugs tests required from foreign teachers of English*, 1 mai 2015, CERD/C/86/D/51/2012.

## 2. SOURCES SECONDAIRES

### A. OUVRAGES ET CHAPITRES D'OUVRAGE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

- BAEK Buhm-Suk, « State Practice of Asian Countries in International Law » dans Seokwoo Lee et Hee Eun Lee (eds.), *Asian Yearbook of International Law*, Brill | Nijhoff, 2019, p. 263–272.
- BOUREL Pierre et DE VAREILLES-SOMMIÈRES Pascal, *Droit international privé*, 10e éd., Dalloz (coll. « Précis »), 2013.
- COLLINS Francis L., *Global Asian City: Migration, Desire and the Politics of Encounter in 21st Century Seoul*, John Wiley & Sons, 2018.
- GUICHARD Justine, *Regime Transition and the Judicial Politics of Enmity*, New York, Palgrave Macmillan US, 2016.

---

294. *Hōnga*.

295. *Tu*.

296. *Ta*.

- HASAN Sarah, « Managing Labour Migration to South Korea: Policies and Problems Regarding Migrant Workers » dans Rüdiger Frank, Jim Hoare, Patrick Köllner et Susan Pares (eds.), *Korea 2011*, BRILL, 2011.
- KOREA LEGISLATION RESEARCH INSTITUTE (ED.), *Introduction to Korean law*, Berlin, Springer, 2013.
- LEE Seokwoo et LEE Hee Eun, « South Korea » dans Simon Chesterman, Hisasi Owada et Ben Saul (eds.), *The Oxford Handbook of International Law in Asia and the Pacific*, Oxford University Press, 2019, p. 341-360.
- LEE Seokwoo et LEE Hee Eun, *The Making of International Law in Korea: From Colony to Asian Power*, Brill Nijhoff, 2016.
- LOCHAK Danièle, *Etrangers, de quel droit?*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France (coll. « Politique d'aujourd'hui »), 1985.
- TAN Kevin Y.L. (ed.), *Asian yearbook of international law : 2012*, Foundation for the development of international law in Asia, 2016, vol.18.

## **B. ARTICLES (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)**

- BAEK Buhm-Suk, « Major Decisions from the Second Half of 2017 to the First Half of 2018 », *The Korean Journal of International and Comparative Law*, 2018-1, p. 269-273.
- BAEK Buhm-Suk, « State Practice of Asian Countries in International Law: Korea », *Asian Yearbook of International Law*, 2018-2, p. 351-360.
- BARBOU DES PLACES Ségolène, « La catégorie en droit des étrangers : une technique au service d'une politique de contrôle des étrangers », *Revue Asylon(s)*, 2008, 4.
- BOURDIEU Pierre, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1979, 30, 1, p. 3-6.
- CHO Joonmo, KIM GiSeung et KWON Taehee, « Employment Problems with Irregular Workers in Korea: A Critical Approach to Government Policy », *Pacific Affairs*, 2008, 81, 3, p. 407-426.
- CHOI Yooncheol, « Ijusahoesöüi pöpchewa saböp kukchökpöpkwa kukchökkwallyön pöbwönüi p'an'györül chungsimüro (Legislation and Jurisdiction on the Society of Migration - Focusing on the Law of Nationality and Relevant Decisions of the Court) », *The Justice*, 2015, p. 272-292.



- CHUNG Erin Aeran et KIM Daisy, « Citizenship and Marriage in a Globalizing World: Multicultural Families and Monocultural Nationality Laws in Korea and Japan », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2012, 19, 1, p. 195-219.
- GALLIANO Lionel, « La situation juridique de l'étranger en France ou l'insécurité juridique comme moyen de régulation de l'immigration », *Revue Asylon(s)*, 2008, 4.
- KANG Jin Woong, « Human Rights and Refugee Status of the North Korean Diaspora », *North Korean Review*, 2013, 9, 2, p. 4-17.
- KERALIS Jessica M., « At the Nexus: How HIV-Related Immigration Policies Affect Foreign Nationals and Citizens in South Korea », *Health and Human Rights*, 2017, 19, 2, p. 123-132.
- KIM Hyun Mee, « Marriage as a pilgrimage to the fatherland: The case of Japanese women in the Unification Church », *Asian Journal of Women's Studies*, 2016, 22, 1, p. 16-34.
- KIM Jaeun, « Establishing Identity: Documents, Performance, and Biometric Information in Immigration Proceedings », *Law & Social Inquiry*, 2011, 36, 3, p. 760-786.
- KIM Kyung-mi, « La Corée du Sud à l'épreuve du multiculturalisme », *Critique*, 2018, n° 848-849, 1, p. 114-122.
- KIM Kyung-mi, « Femmes immigrées par mariage : un nouvel enjeu politique de la société sud-coréenne », *Monde chinois*, 2013, n° 34, 2, p. 54-59.
- KIM Kyung-mi, « Une politique transnationale de l'« identité nationale »: L'invention de la catégorie des « femmes coréennes mariées à des étrangers » », *Journal des anthropologues*, 2007, Hors-série, p. 201-216.
- KIM Nora Hui-Jung, « Flexible Yet Inflexible: Development of Dual Citizenship in South Korea », *Journal of Korean Studies*, 2013, 18, 1, p. 7-28.
- KIM Nora Hui-Jung, « Korean Immigration Policy Changes and the Political Liberals' Dilemma », *International Migration Review*, 2008, 42, 3, p. 576-596.
- KIM Sung Kyung, « “Defector,” “Refugee,” or “Migrant”? North Korean Settlers in South Korea's Changing Social Discourse », *North Korean Review*, 2012, 8, 2, p. 94-110.
- KONG Jin-Seong, « Ipkkwalliböbe ttara pohodoen oegugine taehan insinbohoböm chökyongbaejeüi hönböp'apch'isöng hönjae 2014. 8. 28. 2012hömma686 kyölchöngge taehan p'yöngsök (Constitutionality of the Exclusion of Application of Korea Habeas Corpus Act to Foreigners Protected under Immigration Control Act - relevant judicial precedent: 2012Hun-Ma686, August 28, 2014) », *Pöphangnonch'ong*, 2019, 39, 1, p. 41-80.

- LANKOV Andrei, « Bitter Taste of Paradise: North Korean Refugees in South Korea », *Journal of East Asian Studies*, 2006, 6, 1, p. 105-137.
- LEE Byoungha, « Incorporating Foreigners in Korea : The Politics of Differentiated Membersip », *OMNES*, 2010, 1, 2.
- LEE Chulwoo, « Report on Citizensip Law: The Republic of Korea », *Global Citizensip Observatory*, 2017.
- LEE Yean -Ju, SEOL Dong -Hoon et CHO Sung -Nam, « International marriages in South Korea: The significance of nationality and ethnicity », *Journal of Population Research*, 2006, 23, 2, p. 165-182.
- LEVEAU Arnaud, « Étrangers en Corée du Sud, entre accueil et rejet », *Revue des Deux Mondes*, 2012, p. 116-127.
- LIM Timothy C. et SEOL Dong-Hoon, « Explaining South Korea's Diaspora Engagement Policies », *Development and Society*, 2018, 47, 4, p. 633-662.
- MOON Byoung-Hyo, « Han'gung ch'uripkukkwalliböbui chaengjömgwa palchönbanghyang (Issues and Challenges of the Immigration Control Act of Korea) », *Kangwon Law Review*, 2018, 55, p. 243-281.
- PARK Nohyoung, « Application of International Law in Korean Courts », *Asian Law Review*, 2004, 1.
- PIAO Y., « Hierarchical citizensip in perspective: South Korea's Korean Chinese », *Development and Society*, 2017, 46, p. 557-589.
- RAMBAUD Thierry, « Regards croisés sur la Cour constitutionnelle de Corée et le Conseil constitutionnel français », *Revue internationale de droit comparé*, 2010, 62, 3, p. 755-771.
- SAYAD Abdelmalek, « Qu'est-ce que l'intégration ? », *Hommes et Migrations*, 1994, 1182, 1, p. 8-14.
- SEOL Dong-Hoon, « Ijunodongjaui nodong hyönsilgwa in'gwön », *Kidokkyosasang*, 2017, 708, p. 27-36.
- SEOL Dong-Hoon, « Kukchein'guidonggwa iminjaui simin'gwön togirilbonhan'gung pigyoyön'gu (International Migration and Immigrants' Citizensip: A Comparison of Germany, Japan and South Korea) », *Korean Journal of Population Studies*, 2013, 36, 1, p. 21-50.
- SEOL Dong-Hoon, « The citizensip of foreign workers in South Korea », *Citizensip Studies*, 2012, 16, 1, p. 119-133.

- SEOL Dong-Hoon et SKRENTNY John D., « Ethnic return migration and hierarchical nationhood: Korean Chinese foreign workers in South Korea », *Ethnicities*, 2009-1, 9, 2, p. 147-174.
- SEOL Dong-Hoon et SKRENTNY John D., « Why Is There So Little Migrant Settlement in East Asia? », *The International Migration Review*, 2009-2, 43, 3, p. 578-620.
- SUK Kwang Hyun, « Kukchesaböbe taehan hönböbüi yöngnyang (The Influence of the Constitution on Private International Law) », *The Justice*, 2019, 170, 3, p. 489-540.
- TORNEO Ador R., « Immigration Policies and the Factors of Migration from Developing Countries to South Korea: An Empirical Analysis », *International Migration*, 2016, 54, 3, p. 139-158.
- WATSON Iain, « Paradoxical Multiculturalism in South Korea: Paradoxical Multiculturalism in South Korea », *Asian Politics & Policy*, 2012, 4, 2, p. 233-258.
- WOO Ki-boong, « Oeguginüi kibon'gwön pojange kwanhan põmnyul yõn'gu (A legal study on the basic rights of Foreigners) », *The Journal of labor law*, 2010, 19, p. 285-314.
- YIM Eun-sil, « Confrontations Nord/Sud au-delà de la péninsule : les Coréens du Kazakhstan », *Critique internationale*, 2010, n° 49, 4, p. 53.
- YUN Yeogmi et PARK Ki-cheol, « An analysis of characteristics of Korea's multiculturalism policies and prospects », *The Journal of East Asian Affairs*, 2011, 25, 2, p. 131-161.

### C. RAPPORTS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

- *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée*, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 2015.
- *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 2017.
- *Republic of Korea NGO Alternative Report to the UN Committee on the Elimination of Racial discrimination*, South Korean NGO Coalition, 2018.
- *Observations finales concernant le rapport de la République de Corée valant cinquième et sixième rapports périodiques*, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2019.
- *Renseignements reçus de la République de Corée au sujet de la suite donnée aux observations finales*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 2019.
- *Immigration Detention in South Korea*, Global Detention Project, 2020.